

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Novembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

<u>CABINET</u> DIRECTION DES SECURITES

BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017310-0001 DU 6 novembre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0001 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société « Autocars Vaills Asperi » sise 8 chemin de la Pave Saint Jean Pla de Corts (66490)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0002 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes L'Oliveraie » sis 56 avenue du Canigou Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0003 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Huillet » sise route de Banyuls Cerbère (66290)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0004 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse FDJ Eirl Labastie » sis 37 avenue Annibal Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0005 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Calvet Thunevin & Cie » sis rond-point est D117 avenue Jean Jaurès Maury (66460)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0006 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Biocoop La Plantula » sis 7 rue de la Basse Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0007 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie La Frianderie Catalane » sis 4 place de la République Thuir (66300)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017319-0008 du 15 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Peugeot sarl Chappelle » sis Centre commercial Le Ribéral Le Camp Llarg Ille-sur-Têt (66130)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0001 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Thermidor sarl » sis 25 avenue Paul Lafargue Toulouges (66350)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0002 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Echa's » sis 16 rue Marcelin Berthelot Saleilles (66280)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0003 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Zeeman » sis 8 rue Louis Joseph Gay Lussac Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0004 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar L'Assommoir » sis 4 avenue de la Côte Vermeille Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0005 du 16 novembre 2017 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Feliu d'Avall (66170)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017320-0007 du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Polyclinique Médipole Saint-Roch » sise avenue Ambroise Croizat Site Médipôle Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0001 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Parc des Sports de la Ville de Perpignan » sis 90 avenue Paul Alduy Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0002 du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 10 boulevard Aristide Briand Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0003 du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 1 boulevard Wilson Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0004 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac Presse FDJ Le Waldes » sis 10 boulevard Anatole France Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0005 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boutique USAP » sis 41 quai Vauban Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0006 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boutique USAP » sis 11 allée Aimé Giral Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0007 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Stade Aimé Giral » sis 11 allée Aimé Giral Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017331-0008 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Formation Professionnelle Académie Lax » sis 175 route de Prades Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0001 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Boutique des Rêves » sis 2130 avenue du Languedoc Galerie marchande Leclerc Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0002 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Dirickx Espace Clôture » sis ZI Saint-Charles 11 rue de Zurich Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0003 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mas Latour Lavail » sis 55 Chemin Del Vivès Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0004 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Ehpad Foyer Saint Sacrement » sis 10 rue de l'Académie Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2017332-0005 du 28 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 2 rue Pierre de Coubertin Perpignan (66000)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BCLAI

- . ARRÊTÉ PREF/DCL/BCLAI/2017324-0001 du 20/11/2017 portant retrait de la commune d'Ortaffa du syndicat mixte fermé (SMF) des Aspres
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2017325-0001 du 21/11/2017 portant actualisation de la CDCI
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2017332-0001 du 28/11/2017 autorisant l'adhésion des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres à l'UDSIS

BCBDE

- . Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001 constatant la liquidation du syndicat intercommunal Lanasc-Rasiguères
- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2017311-0001 nommant le trésorier de Perpignan Municipale comptable de la régie "Office de Tourisme communautaire Perpignan Méditerranée"

BCUE

- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017296-0001 du 23 octobre 2017 encadrant la poursuite de l'activité de la déchetterie par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne sur le territoire de la commune de UR
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017296-0002 du 23 octobre 2017 encadrant la poursuite de l'activité de la déchetterie par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer
- . Arrêté PREF/DCL/BCUE/2017310-0002 du 6 novembre 2017 portant changement d'exploitant concernant une carrière sur le territoire de la commune de Baixas
- . Arrêté PREF/DCL/BCUE/2017311-0004 du 7 novembre 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 6 janvier 1998 autorisant l'activité de la cave Dom Brial à Baixas
- . Arrêté PREF/DCL/BCUE/2017324-0001 du 20 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André
- . Arrêté PREF/DCL/BCUE/2017324-0002 du 20 novembre 2017 encadrant la poursuite de l'activité de la société SOTRANASA sur le site de Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0001 du 22 novembre 2017 règlementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de Canet-en-Roussillon par le SYDETOM66.
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0002 du 22 novembre 2017 réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de LE SOLER par le SYDETOM66
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0003 du 22 novembre 2017 règlementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de THUIR
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0004 du 22 novembre 2017 règlementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de SAINT-ESTEVE
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2017326-0005 du 22 novembre 2017 règlementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de TORREILLES par le SYDETOM66

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SASU MAMOUNETTE, représentée par Mme Corinne DESCOINS Présidente, 8, rue de l'Olivera 66600 ESPIRA DE L'AGLY. SAP N° : 814231379.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service: santé publique et environnementale – mission habitat

- . Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2017285-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement sis 6 Traverse d'Opoul, appartenant à Mme Bernadoy domiciliée 8 Faubourg Saint-Jacques à 89300 Joigny (parcelle B 580)
- . Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2017293-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'arrêté d'insalubrité concernant les logements des 2ème et 3ème étage de l'immeuble sis 30 Rue Arago à 66000 Perpignan, appartenant à la ville de Perpignan, Hôtel de Ville 66000 Perpignan
- . Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2017293-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'arrêté d'insalubrité concernant les logements des 1^{er} et 2ème étage de l'immeuble sis 32 Rue Arago à 66000 Perpignan, appartenant à la ville de Perpignan, Hôtel de Ville 66000 Perpignan
- . Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2017293-0003 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité concernant l'immeuble sis 26 28 Rue Arago à 66000 Perpignan appartenant à la ville de Perpignan, Hôtel de Ville 66000 Perpignan



Préfecture

Cabinet Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de sécurités

Perpignan, le _ 6 MOV. 2017

Dossier suivi par Mme Véronique GIRAULT ©: 04.68.51,66.43

pref-polices-administratives
 pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2017310 - 0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

Vu la convention de coordination du 7 novembre 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et Mme le maire de Villeneuve-de-la-Raho;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 6 novembre 2017;

Considérant la demande présentée par Mme le maire de Villeneuve-de-la-Raho le 3 novembre 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} - La commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 revolver de calibre 38 spécial;
- 1 matraque de type « bâton de défense » ;
- 1 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

<u>Article 2.-</u> Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

<u>Article 3.-</u> La commune de Villeneuve-de-la-Raho autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 4.-</u> La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable <u>CINQ</u> ANS.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

<u>Article 5.</u> - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et Mme le maire de Villeneuve-de-la Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier nº 2016/0493

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société « Autocars Vaills Asperi » 8 chemin de la Pave – Saint Jean Pla de Corts (66490)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre PETIT, en sa qualité de directeur de la société Autocars Vaills Asperi;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement et les autocars sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

- Article 1 Monsieur Pierre PETIT, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer :
 - 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans autocar BW-466-QX
 - 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans autocar BW-858-QX
 - 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans autocar BW-036-TS
 - 1 caméra extérieure de vidéoprotection (parking entrée accueil public société)

pour son établissement « Autocard Vaills Asperi », sis 8 chemin de la Pave à Saint Jean Pla de Corts (66490), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20160493.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement et dans les autocars cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Pierre PETIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{et}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrise de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier n° 2017/0130

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes L'Oliveraie » 56 avenue du Canigou – Bompas (66430)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Georges GONZALEZ, en sa qualité de directeur;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Georges GONZALEZ, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son « Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes L'Oliveraie », sis 56 avenue du Canigou à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170130.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 Monsieur Georges GONZALEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article let. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Lawige DARRACO



CABINET
Direction des sécurités
Burcau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier nº 2017/0004

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Huillet » route de Banyuls – Cerbère (66290)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric HUILLET, en sa qualité de gérant pharmacien titulaire ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Frédéric HUILLET, en sa qualité de gérant pharmacien titulaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Huillet », sise route de Banyuls à Cerbère (66290), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170004.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Frédéric HUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, pirectrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Burcau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier nº 2016/0450

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Calvet Thunevin & Cie » rond-point est – D117 – avenue Jean Jaurès – Maury (66460)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Roger CALVET, en sa qualité de co-gérant de la sarl Calvet Thunevin & Cie;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Roger CALVET, en sa qualité de gérant de la sarl Calvet Thunevin et Cie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Calvet Thunevin & Cie », sis rond-point est, D117, avenue Jean Jaurès à Maury (66460), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20160450

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur Jean-Roger CALVET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{cr}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier nº 2016/0409

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Biocoop La Plantula » 7 rue de la Basse – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Alexandra THIEM, en sa qualité de gérante de la scop Terraisol;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Madame Alexandra THIEM, en sa qualité de gérante de la scop Terraisol, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Biocoop La Plantula », sis 7 rue de la Basse à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20160409.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes , prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Madame Alexandra THIEM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou emegistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Burcau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier nº 2017/0031

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie La Frianderie Catalane » 4 place de la République – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Henrick COLLIN, en sa qualité de gérant de la sas Thuir TC66 :
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Henrick COLLIN, en sa qualité de gérant de la sas Thuir TC66, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie La Frianderie Catalane », sis 4 place de la République à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170031.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 Monsieur Henrick COLLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notainment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2017

Dossier nº 2015/0145

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017319-0008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Peugeot sarl Chappelle » Centre commercial Le Ribéral – Le Camp Llarg – Ille-sur-Têt (66130)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Henri CHAPPELLE, en sa qualité de gérant de la sarl Chappelle;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Henri CHAPPELLE, en sa qualité de gérant de la sarl Chappelle, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 09 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Garage Peugeot sarl Chappelle », sis Centre commercial Le Ribéral, Le Camp Llarg à Ille-sur-Têt (66130), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20150145.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4 Monsieur Henri CHAPPELLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{cr}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Burean des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier nº 2017/0017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017320-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Thermidor sarl » 25 avenue Paul Lafargue – Toulouges (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe FONT, en sa qualité de gérant de la sarl Thermidor;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Philippe FONT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Thermidor sarl », sis 25 avenue Paul Lafargue à Toulouges (66350), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170017.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 05 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Philippe FONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète. Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier nº 2011/0253

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017320-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Echa's » 16 rue Marcelin Berthelot – Saleilles (66280)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres Il (chapitre III) et V du Iivre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François PUIG, en sa qualité de président de la sas Echa's;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 Monsieur Jean-François PUIG, en sa qualité de président de la sas Echa's, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Echa's », sis 16 rue Marcelin Berthelot à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20110253.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 Monsieur Jean-François PUIG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier π° 2015/0068

Arrêté Préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2017320-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Zeeman » 8 rue Louis Joseph Gay Lussac – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Albertus VAN BOLDEREN, en sa qualité de gérant de la sarl Zeeman Textiel Supers ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, en sa qualité de gérant de la sarl Zeeman Textiel Supers, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Zeeman », sis 8 rue Louis Joseph Gay Lussac à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20150068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4 Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article let. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier nº 2015/0010

Arrêté Préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2017320-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar L'Assommoir » 4 avenue de la Côte Vermeille – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mathieu CASANAS, en sa qualité de gérant de la sarl Mao;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Mathieu CASANAS, en sa qualité de gérant de la sarl Mao, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bar L'Assommoir », sis 4 avenue de la Côte Vermeille à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Mathieu CASANAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier n° 2012/0138

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017320-0005 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Féliu d'Avall (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013 186-0006 du 5 juillet 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection par la commune de Saint Féliu d'Avall;
- VU la demande d'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Saint Féliu d'Avall;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de sa commune portant sur l'ajout de 05 caméras intérieures de vidéoprotection à la « salle polyvalente », sise allée des sports, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20120138.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013186-0006 du 5 juillet 2013 et porte à 18 le nombre de caméras autorisées (05 caméras intérieures, 05 caméras extérieures et 08 caméras voie publique).

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 novembre 2017

Dossier n° 2016/0135

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017320-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Polyclinique Médipole Saint-Roch » avenue Ambroise Croizat – Site Médipôle – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 15 caméras cxtérieures de vidéoprotection pour son établissement « Polyclinique Médipôle Saint-Roch », sis avenue Ambroise Croizat, Site Médipôle à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20160135.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle : caméra n°9 R-1) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 Monsieur le Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier nº 2017/0149

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Formation Professionnelle Académie Lax » 175 route de Prades – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilbert FRUTOS, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Gilbert FRUTOS, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures (parking) de vidéoprotection pour son établissement « Formation Professionnelle Académie Lax », sise 175 route de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170149.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones d'apprentissage) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 Monsieur Gilbert FRUTOS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Burcau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier nº 2017/0160

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Stade Aimé Giral » 11 allée Aimé Giral – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1:
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la S.A.S.P. USAP;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la S.A.S.P. USAP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras extérieures de vidéoprotection pour le « Stade Aimé Giral », sis 11 allée Aimé Giral à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170160.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur Sylvain DEROEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{et}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Burcau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier nº 2017/0161

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boutique USAP » 11 allée Aimé Giral – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ininistériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la sarl les boutiques de l'USAP;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la sarl les boutiques de l'USAP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Boutique USAP », sis 11 allée Aimé Giral à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170161.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur Sylvain DEROEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{cr}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET Direction des sécurités Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier nº 2017/0150

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boutique USAP » 41 quai Vauban — Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la sarl les boutiques de l'USAP;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 Monsieur Sylvain DEROEUX, en sa qualité de directeur de la sarl les boutiques de l'USAP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Boutique USAP », sis 41 quai Vauban à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170150.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les emegistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur Sylvain DEROEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article ler. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice le Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Burcau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier nº 2016/0393

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac Presse Le Waldes » 10 boulevard Anatole France – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-I à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madaine Christelle DESENNE, en sa qualité de gérante de la Snc Le Waldes ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 Madame Christelle DESENNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Waldes », sis 10 boulevard Anatole France à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160393**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Madame Christelle DESENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces demiers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2011/0142

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon »

1 boulevard Wilson – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0035 du 05 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 1 boulevard Wilson à Perpignan (66000);
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 09 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 boulevard Wilson à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20110142.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Prélète, Directrice de Cabinet

Lewige DARRACQ



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier n° 2011/0154

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0002 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon »

10 boulevard Aristide Briand – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0041 du 05 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 10 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000);
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 10 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20110154.

Ce dispositif poursuit les fiualités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 27 novembre 2017

Dossier nº 2017/0045

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017331-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Parc des Sports de la Ville de Perpignan » 90 avenue Paul Alduy – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Perpignan;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 34 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Parc des Sports de la Ville de Perpignan », sis 90 avenue Paul Alduy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170045.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur le Maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Burcau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier nº 2011/0157

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » 2 rue Pierre de Coubertin — Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres 11 (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0039 du 05 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 2 rue Pierre de Coubertin à Perpignan (66000);
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure (DAB) de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 2 rue Pierre de Coubertin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20110157.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Priecujee de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier nº 2017/0162

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Ehpad Foyer Saint Sacrement » 10 rue de l'Académie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent BAILLO, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 Monsieur Vincent BAILLO, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Ehpad Foyer Saint Sacrement », sis 10 rue de l'Académie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170162.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Vincent BAILLO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



CABINET
Direction des sécurités
Burcau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier nº 2017/0115

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mas Latour Lavail » 55 Chemin Del Vivès – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel LAVAIL, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Lionel LAVAIL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Mas Latour Lavail », sis 55 Chemin Del Vivès à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170115.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 Monsieur Lionel LAVAIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation. La Sous-Préfète, Difectrice de Cabinet



CABINET Direction des sécurités Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier nº 2017/0156

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Dirickx Espace Clôture » ZI Saint-Charles – 11 rue de Zurich – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur José VIZCAINO, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur José VIZCAINO, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Dirickx Espace Clôture », sis ZI Saint-Charles, 11 rue de Zurich à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170156.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur José VIZCAINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



CABINET Direction des sécurités Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier nº 2017/0157

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017332-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Boutique des Rêves » 2130 avenue du Languedoc – Galerie marchande Leclerc – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude SAUGUES, en sa qualité de gérant de la sarl Julie ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 10 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Claude SAUGUES, en sa qualité de gérant de la sarl Julie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « La Boutique des Rêves », sis 2130 avenue du Languedoc, Galerie marchande Leclerc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20170157.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2022.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Jean-Claude SAUGUES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{cr}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notainment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hange DARRACQ



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Burcau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job PER PIGNAN

Ouverture au public : du fundi au

vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 21 novembre 2017

Dossier suivi par : Isabelle FERRON ☎: 04.68.51.68.46

€ : isabelle..ferron@pyrenees-

orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2017325-0001

portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne le collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1^{er} des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts, et notamment l'article 1^{er} autorisant le changement de dénomination en communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Capcir Haut-Conflent avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts, et notamment l'article 1^{er} autorisant le changement de dénomination en communauté de communes Pyrénées catalanes;

Considérant le décès de M. Joseph Puig, président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la CDCI :

<u>Adresse Postale</u>: Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnol – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

<u>Téléphone</u> : 04. 68. 51, 66, 66

⇒ COURRIEL ; pref-contact@pyrenees-crientales gouvit

Considérant qu'en application de l'article R.5211-27 du CGCT, le siège laissé ainsi vacant doit être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à M. Jean-Paul Billès, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, premier candidat non élu figurant sur la même liste que le membre décédé;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la CDCI pour tenir compte des modifications relatives à la dénomination des EPCI susvisés et au décès de M. Joseph Puig ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

Article 1er:

La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est actualisée pour ce qui concerne le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comme suit :

A) COLLEGE DES COMMUNES :

- A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale
- Guy ILARY, maire de Tautavel
- · Roland NOURY, maire de Saint Jean Lasseille
- · Jean-Pierre ABEL, maire de Bolquère
- · Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet
- Jean-Jacques FORTUNY, maire de Bourg Madame
- · Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette
- Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère
- A2) Cinq communes les plus peuplées du département
- · Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan
- · Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon
- · Robert VILA, maire de Saint-Estève
- · Thierry DEL POSO, maire de Saint Cyprien
- Pierre AYLAGAS, conseiller municipal d'Argelès sur Mer
- A3) <u>Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées</u>
- Damienne BEFFARA, mairc de Millas
- Yves BARNIOL, maire d'Elne
- · Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénya
- Jean VILA, maire de Cabestany
- · Jean-Louis DEMELIN, maire de Font Romeu Odeillo Via

B) <u>COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION</u> INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

- François CALVET, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
- André BASCOU, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
- Jean-Paul BILLES, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
- · Pierre ROGE, délégué de la communauté de communes Sud Roussillon
- Michel GARCIA, délégué de la communauté de communes Pyrénées catalanes
- Antoine TAHOCES, délégué de la communauté de communes Pyrénées catalanes
- Jean CASTEX, président de la communauté de communes Conflent-Canigó
- · Roger PAILLES, délégué de la communauté de communes Conflent-Canigó
- René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres
- · Jean-Claude PERALBA, délégué de la communauté de communes des Aspres

- Yves PORTEIX, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illibéris
- . Christian NAUTE, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illibéris
- . Jean-Pierre ROMERO, délégué de la communauté de communes des Albères, de la de la Côte Vermeille et d'Illibéris
- . Bernard REMEDI, délégué de la communauté de communes du Haut Vallespir
- Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon Conflent
- . Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes
- · Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :

- . René BANTOURE, président du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable
- Paul BLANC, président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- · Hermeline MALHERBE
- Robert GARRABE
- · Nicolas GARCIA
- Hélène JOSENDE

E) <u>COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL</u>:

- Jacques CRESTA
- Patrick CASES

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la

légalité

Bureau du coutrôle de légalité administratif

et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au

vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 28 novembre 2017

Dossier suivi par: Isabelle FERRON 管: 04.68.51.68.46

orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2017332-0001

autorisant l'adhésion des communes de Banyuls snr Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS modifié;

Vu l'arrêté du 10 août 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire de la Côte Vermeille :

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Port-Vendres (le 07/07/2017), Banyuls sur Mer (le 12/07/2017), Cerbère (le 01/08/2017) et Collioure (le 10/08/2017) sollicitent l'adhésion des communes à l'UDSIS;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2017 par laquelle le comité syndical de l'UDSIS approuve, à l'unanimité, l'adhésion des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres au groupement;

Considérant que les conditions prévues par l'article 13 des statuts de l'UDSIS sont réunies;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée l'adhésion des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de l'UDSIS, Messieurs les maires des communes de Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

our le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

OL C CON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 Dossier suivi par :

Estelle MOTTIER 管: 04.68.51.68.42 邑: 04.68.51.68.29

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20/11/2017

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCLAI/2017324-0001

portant retrait de la commune d'Ortaffa du syndicat mixte fermé (SMF) des Aspres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-19 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 et 17 mai 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Aspres modifiés ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2015 constatant la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à ses communes membres dans le SIVU des Aspres et le changement de nature juridique du syndicat ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 portant mise à jour et modification des statuts du SMF des Aspres ;

Vu la délibération du 23 février 2017 du conseil municipal d'Ortaffa sollicitant le retrait de la commune du SMF des Aspres ;

Vu la délibération du 20 juin 2017 du comité syndical du SMF des Aspres et les délibérations respectives de ses membres, à savoir Saint-Jean-Lasseille (le 30 juin 2017), Fourques (le 30 juin 2017), Camelas (le 30 juin 2017), Calmeilles (le 30 juin 2017), Llauro (le 4 juillet 2017), Trouillas (le 5 juillet 2017), Caixas (le 31 juillet 2017), Terrats (le 31 juillet 2017), Oms (le 3 août 2017), Thuir (le 9 août 2017), Banyuls dels aspres (le 13/09/2017), Tordères (le 21 septembre 2017), Villemolaque (le 29 août 2017), Sainte-Colombe-de-la-Commanderie (le 5 octobre 2017), Castelnou (le 18 octobre 2017), autorisant le retrait de la commune d'Ortaffa du groupement;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies :

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Le retrait de la commune d'Ortaffa du syndicat mixte fermé des Aspres est autorisé.

Article 2:

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que besoin et sous réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnel de ce retrait.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte fermé des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, M. le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ludovic PACAUD

Le Secrétaire Général

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél: 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2017326-0001 Réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de CANET-EN-ROUSSILLON par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66)

> Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 5939 du 16/10/1991 autorisant le président du district de la côte radieuse d'exploiter une déchetterie sur la commune de CANET-EN-ROUSSILLON;

VU le récépissé de déclaration n° 207/2007 du 19/11/2007 autorisant le président de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE (PMMCU) à créer et exploiter un centre d'accueil de déchets verts sous les rubriques 2171 et 2260 sur la commune de CANET-EN-ROUSSILLON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant de déchetterie n° 232/2008 du 06/02/2008 au profit de PMMCU ;

VU le récépissé de la préfecture n° 292/2009 du 29/01/2009 portant cessation d'activités du centre d'accueil de déchets verts sur la commune de CANET-EN-ROUSSILLON ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 16/09/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2791 au profit du SYDETOM66;

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 16/09/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PMMCU au SYDETOM66;

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 le 10 novembre 2017;

CONSIDERANT que le SYDETOM66 n'a pas émis d'observation particulière au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret » ;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées sur la commune de CANET EN ROUSSILLON, au lieu-dit « Mas d'en Victor ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	Α	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CANET EN ROUSSILLON	AR8 et AR9	Mas d'en Victor

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme de traitement de déchets verts du SYDETOM66 se situe dans l'enceinte de la déchetterie de CANET-EN-ROUSSILLON exploitée par PMMCU au lieu-dit « Mas d'en Victor ».

L'ensemble clôturé est organisé de manière à bénéficier d'une entrée commune aux deux exploitations et de deux ponts-bascule à l'entrée et à la sortie. Une seconde entrée professionnelle donnant directement sur l'extérieur est uniquement destinée à l'exploitation de l'installation. La plate-forme revêtue est aménagée en deux zones permettant de séparer la réception/stockage et le traitement des déchets verts. Une borne incendie reliée au réseau public est présente à l'entrée du site. L'exploitation dispose d'un bassin de rétention borgne et étanche, dimensionné pour la récupération des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'incendie. La plate-forme ne dispose pas de locaux fermés.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1, OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'èmission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1, PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2, ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1,2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions) ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélévement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/I

ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de sécours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

- l. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;

- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi- heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

• Un bilan de l'activité de l'année écoulé (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...);

- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation;
- Une synthèse des rèsultats des mesures réalisées en application du prèsent arrêté et en particulier sur ;
 - les reiets aqueux.
 - · les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1, FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de Canet-en-Roussillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

our le préfet et par délégation Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

C CUL

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél: 04.68.51.68.62

Perpignan, le

2 2 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2017326-0002 Réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de LE SOLER par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66)

> Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de La Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 436/2010 du 23/11/2010 autorisant le président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION à exploiter une déchetterie et une station de transit de déchets verts sur la commune de LE SOLER, lieu-dit « El Petit Riberal »;

VU le courrier délivré par la préfecture le 05/04/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710 et 2791 au profit de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D AGGLOMERATION au syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66).

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 ;

CONSIDERANT que le SYDETOM66 n'a pas émis d'observation particulière sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées sur la commune de LE SOLER, au lieu-dit « El Petit Riberal ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	А	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE SOLER	AH 134	El Petit Riberal

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme de traitement de déchets verts du SYDETOM66 se situe dans l'enceinte de la déchetterie du Soler exploitée par PMCA au lieu-dit « El Petit Riberal », sur la parcelle cadastrée AH 134.

L'ensemble clôturé est organisé de manière à bénéficier d'une entrée publique commune aux deux exploitations et de deux ponts-bascule à l'entrée et à la sortie. Un accès à la zone d'enlévement professionnel donnant directement sur l'extérieur est uniquement destiné à l'exploitation de l'installation. La plate-forme revêtue est aménagée en deux zones permettant de séparer la réception/stockage et le traitement des déchets verts. Une réserve d'eau de 120m3 alimentée par un forage est présente pour la lutte contre les incendies. L'exploitation dispose d'un bassin de décantation des eaux de pluie avant rejet dans le réseau pluvial de la Têt. Une vanne martelière permet de stocker et isoler les eaux d'incendie dans ce même bassin. La plate-forme ne dispose pas de locaux fermés.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1, OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nècessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- límiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2, CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions) ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1,2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT	
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,	
	(sauf dimanches et jours féries)	(ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,

la voje résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour

permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

 d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

l. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Il. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation :
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

ARTICLE 8,1,3. DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de dèchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I, Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition :
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi- heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUELS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan de l'activité de l'année écoulé (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...);
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;

- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9,3,2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, monsieur le maire de Le Soler, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement Dossier suivi par Martine FLAMAND Tél: 04.68.51.68.62 martine.flamand@pyrenees-orientales.qouv.fr

Perpignan, le 22 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2017326-0003 Réglementant la poursuite de l'activité de traitement de déchets verts sur la commune de THUIR par le Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDETOM66)

> Le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 5363 du 08/10/2004 autorisant le Président du SYNDICAT DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) à réaliser une aire de stockage et de broyage de déchets verts sur la commune de THUIR et répertoriée sous les rubriques 2171 et 2260 :

VU le courrier délivré par la préfecture le 16/09/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2791 au profit du SYDETOM66.

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le tableau de classement du bénéfice de l'antériorité du 16/09/2013 attribué au SYDETOM66.

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015 et le 26/05/2016;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 le 10 novembre 2017 ;

VU la demande du SYDETOM 66 concernant la rubrique 2710;

VU l'avis favorable de la DREAL/UID66 à la demande du SYDETOM 66 concernant cette rubrique ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles <u>R. 181-45</u>, <u>R. 512-46-22</u> et <u>R. 512-53</u>, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 511-1</u>. » ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ; Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, située route de Castelnou RD675 sur la commune de THUIR.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	А	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
THUIR	n°1084 et 505	Route de Castelnou RD675

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme de traitement de déchets verts se situe sur le site de l'ancienne décharge réhabilitée de Thuir. Ce terrain non revêtu est mis à disposition du SYDETOM66 par la mairie de Thuir.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets verts réceptionnés proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICI E 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en viqueur.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par

simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions), ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.9, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POI LUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'aprés accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutèe,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la límite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage :

 d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation :
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlévement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi- heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9,1,3, DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan de l'activité de l'année écoulé (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...);
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;

- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les reiets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, monsieur le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

accur),

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél: 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2017326-0004
Réglementant la poursuite de l'activités de traitement de déchets verts sur la commune de St Estève par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66)

Le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu le récépissé de déclaration de la préfecture n° 54/05 du 15/09/2005 autorisant le président du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66) à réaliser et exploiter une aire de stockage et de broyage de déchets verts sous les rubriques 2171 et 2260 sur la commune de Saint Estève ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 16/09/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2791 au profit du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66);

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 16/09/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération au SYDETOM66;

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 le 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le SYDETOM66 n'a pas émis d'observation particulière au projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret » ;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au Naturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées sur la commune de St ESTEVE, au lieu-dit « El Bosc ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dés lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	А	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
St ESTEVE	BN 90-89-74-73	El Bosc

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme de traitement de déchets verts du SYDETOM66 se situe dans l'enceinte de la déchetterie de St ESTEVE exploitée par PMCA au lieu-dit « El Bosc ».

L'ensemble clôturé est organisé de manière à bénéficier d'une entrée commune aux deux exploitations et de deux ponts-bascule à l'entrée et à la sortie. Une seconde entrée professionnelle est uniquement destinée à l'exploitation de l'installation. La plate-forme revêtue est aménagée en deux zones permettant de séparer la réception/stockage et le traitement des déchets verts. Une réserve d'eau de 120m3 est présente pour la lutte contre les incendies. L'exploitation dispose d'un bassin de rétention borgne et étanche, dimensionné pour la récupération des eaux de pluie et des eaux de bâche d'incendie. La plate-forme ne dispose pas de locaux fermés.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4, TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L, 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, ètanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions) ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH: compris entre 5.5 et 8.5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.8, VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont èliminèes vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux métèoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT	
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,	
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3, PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matèriel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'instalfation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;

- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire :
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi- heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi- heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas èchéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

 Un bilan de l'activité de l'année écoulé (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...);

- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation :
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore.
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint Estève, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

a com

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de léglaité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél: 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2017326-0005
Réglementant la poursuite de l'activités de traitement de déchets verts sur la commune de TORREILLES par le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66)

Le préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 123/06 du 29/08/2006 autorisant le président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION à créer et exploiter un centre d'accueil et de stockage de branches et de feuillages sur la commune de TORREILLES ;

VU le courrier délivré par la préfecture le 15/02/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710 et 2791 au profit de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION;

VU le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 15/02/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D AGGLOMERATION au syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SYDETOM66);

VU le porter à connaissance du 04/05/2015, complété le 22/07/2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27/10/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDETOM66 le 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le SYDETOM66 n'a pas émis d'observation particulière au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret » :

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »; CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter;

Sur proposition de monsieurl le ecrétaire général de la préfecture ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) dont le siège social est situé au **N**aturopole, Bat I n°9, 3 Bd de Clairfont, BP 50029 à TOULOUGES (66351) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées route départementale 11 sur la commune de TORREILLES.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	А	Traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	275 t/j

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TORREILLES	BD 0008	Route départementale n°11

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme de traitement de déchets verts du SYDETOM66 se situe dans l'enceinte de la déchetterie de TORREILLES exploitée par PMCA.

L'ensemble clôturé est organisé de manière à bénéficier d'une entrée équipée d'un pont-bascule commune aux deux exploitations. Une seconde entrée professionnelle donnant sur l'extérieur est uniquement destinée à l'exploitation de l'installation. La plate-forme revêtue est aménagée en deux zones permettant de séparer la réception/stockage et le traitement des déchets verts. Une réserve d'eau de 120m3 est présente pour la lutte contre les incendies. L'exploitation dispose d'un bassin de rétention borgne et étanche, dimensionné pour la récupération des eaux de pluie et des eaux de bâche d'incendie. La plate-forme ne dispose pas de locaux fermés.

Le traitement des déchets verts est réalisé par campagnes avec un broyeur mobile. Les déchets proviennent des collectivités, des entreprises et du public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6, CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2, CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1, DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1, DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'instal·lations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphére, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La durée maximale de stockage des déchets verts est fixée par l'exploitant. Elle est limitée afin de restreindre les émissions d'odeurs de fermentation des déchets.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'installation de l'unité de broyage/criblage doit être munie de dispositifs permettant d'abattre les poussières ou de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Son fonctionnement est interdit en période de forte tramontane.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1, IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de traitement, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée conformément au document technique D9A (Défense extérieure contre l'incendie et rétentions), ou tout autre référentiel présentant des garanties équivalentes. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant aprés traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.10. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Il doit pouvoir justifier de la disponibilité du volume de rétention minimum. Le niveau bas correspondant à cette capacité doit être repéré sur le bassin.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.5, 2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.6, CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/I

ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédiè vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservè à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT	
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,	
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4, CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portèes à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres

la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un dèbit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matiéres dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matiéres dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1, SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;

- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : PLATES-FORMES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seul les déchets verts sont admis. Les déchets dangereux sont interdits. Des bennes sont mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent y jeter tous les éléments interdits dans les déchets verts.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SUIVI DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES

A la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants des eaux résiduaires peut être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 9.1.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.3. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En cas de plaintes ou de doutes de la conformité des niveaux de bruit, l'inspection des installations classées peut demander des mesures des émissions sonores aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et du broyeur mobile sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

• Un bilan de l'activité de l'année écoulé (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, quantité de déchets traités, ...);

- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation :
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, monsieur le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

ac au

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PRÉFET DES PYREENES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 23 octobre 2017

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/BUFIC/2017296-0001

encadrant la poursuite de l'activité de la déchetterie par la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne sur le territoire de la commune de Ur.

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de La Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

VU l'arrêté préfectoral n°4126 du 02/12/1999 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de traitement des ordures ménagères de Ur, pour les rubriques n°322-A « station de transit d'ordures ménagères » sous le régime d'autorisation et n°2710-2 « déchetterie de moins de 2.500 m² » sous le régime déclaratif ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2/2005 en date du 06/0/2005 du SITOM Cerdagne au profit du SYDETOM66 pour l'exploitation de la station de transit d'ordures ménagères de Ur ;

VU le courrier préfectoral du 25/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1b sous le régime de déclaration sous contrôles et 2710-2b sous le régime de l'enregistrement;

VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16/12/2014 portant extension des compétences de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne ;

VU le courrier du 02/02/2017 de M. ARMENGOL président de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne, déclarant le transfert de l'exploitation de la déchetterie de Ur du SITOM Cerdagne au profit de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne;

VU le porté à connaissance en date du 02/02/2017 de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne pour l'enregistrement de la déchetterie de Ur ;

VU le rapport du 6 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT par arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16/12/2014, que la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne a étendu ses compétences à la collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchetteries à compter du 01/01/2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables en se mettant en conformité et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 5 octobre 2017 pour la prise de l'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de l'activité de la déchetterie ;

APRÈS transmission du projet d'arrêté d'enregistrement le 9 octobre 2017 pour observations éventuelles du demandeur;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, dont le siège est situé 1 place del Roser – 66800 SAILLAGOUSE, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 25/03/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ur, au lieu-dit « els Ampradells ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2710-2b	Enregistrement	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de <u>déchets non dangereux</u> Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : b. Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	579 m ³
2710-1b	Déclaration avec Contrôle	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de <u>déchets dangereux</u> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation: b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	1,9 tonnes

La déchetterie comprend :

- 1 local gardien de 24 m²
- 1 tracto-pelle
- 1 bennes tout-venant
- 1 bennes métaux
- 1 benne cartons
- 1 benne gravats
- · 1 benne bois non-traité
- 1 benne bois traité
- 1 benne déchets verts
- 1 cuve pour huile minérale
- 1 cuve pour huile végétale
- 1 conteneur maritime pour les DEEE
- · 1 conteneur pour les tubes et néons
- 1 conteneur pour les ampoules
- 1 conteneur pour les piles
- 1 conteneur pour les cartouches d'encre
- 1 colonne pour les EMR
- 1 colonne pour le verre
- 1 aire de stockage pour les déchets verts

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
UR	Section B n° 360 - 363 - 358

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1, CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et notamment dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 25/03/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, suivant les modalités définies dans les annexes II définissant les dispositions applicables aux installations existantes :

- L'<u>Arrêté du 26/03/12</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'<u>enregistrement</u> au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);
- L'<u>Arrêté du 27/03/12</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à <u>déclaration</u> sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MISE EN CONFORMITÉ DU SITE

L'exploitant doit se mettre en conformité selon les modalités suivantes :

Arrêté ministériel du 26/03/2012	<u>- 1332.164.3115</u>	Échéance de mise en conformité
	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit attester des propriétés des locaux d'entreposage de déchets et notamment du conteneur maritime afin de justifier des caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1): matériaux A2 s2 d0.	3 mois

Article 15 :		3 mois
Clôture de l'installation	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	
Article 16 : Accessibilité	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre sur la plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public.	1 an
Article 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	1 an
Article 26 : Formation	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'un plan de formation conforme à l'article 26 de l'arrêté du 26/03/2012, destiné à tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. L'exploitant doit veiller également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	3 mois
Article 29-4 : Stockage rétention	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	1 an
Article 32 : Collecte des eaux pluviales	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'un réseau spécifique pour collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables afin d'être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	1 an
Article 38 ; Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la réalisation de la mesure annuelle des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté du 26/03/2012 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	1an
Article 41-4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la réalisation de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence trisannuelle par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	1 an

ARTICLE 2.1.2. AUDIT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, le maire de Ur, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délaí de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.





PRÉFET DES PYREENES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 23 octobre 2017

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/BUFIC/2017296-0002

encadrant la poursuite de l'activité de déchetterie par la communauté des communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 2004-06 du 28/09/2004 délivré à la communauté des communes des Albères pour l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public (rubrique n° 2710-2);

VU le récépissé de déclaration n° 2005-09 du 12/10/2005 délivré à la communauté des communes des Albères pour l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public (rubrique n° 2710-2);

VU le courrier préfectoral du 24/04/2013 actant l'antériorité au titre de la rubrique n° 2710-1b collecte de déchets dangereux sous le régime de déclaration sous contrôle et de la rubrique 2710-2b collecte de déchets non dangereux sous le régime d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0010 du 10/12/2013 autorisant la fusion de la communauté des communes Albères-Côte Vermeille et de la communauté des communes du secteur lilibéris avec extension à la commune de Elne à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

VU le porté à connaissance en date du 27/07/2016 complété le 27/03/2017 de la communauté des communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, justifiant du respect des prescriptions des arrêtés applicables et pour l'enregistrement de la déchetterie d'Argeles-sur-Mer;

VU le rapport du 06/09/2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables en se mettant en conformité et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par mail du 04/04/2017, que celui-ci a répondu par mail du 10/05/2017 et que les informations apportées par la communauté de communes ont été prises en compte dans le projet d'arrêté;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 5 octobre 2017 ;

APRES transmission le 9 octobre 2017 au président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris du projet d'arrêté d'enregistrement pour observations éventuelles ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté des communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, dont le siège est situé - 3 Impasse de Charlemagne – BP 90103 – 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 24/04/2013, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, chemin du mas San-Pere, au lieu-dit « Saint-Julien Est ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2710-2b	Enregistrement	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de <u>déchets non dangereux</u> Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : b. Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	392 m ³
2710-1b	Contrôle	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de <u>déchets dangereux</u> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation: b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3,89 tonnes

La déchetterie constituée d'un haut de quai sécurisé et un bas de quai, est équipée de :

- 1 local à agent;
- 1 pont bascule en entrée et 1 pont bascule en sortie ;
- 1 débourbeur-deshuileur sur le réseau haut de quai et 1 débourbeur-deshuileur sur le réseau bas de quai;
- 1 poteau incendie situé à l'entrée du site et d'extincteurs adaptés aux risques ;
- 1 benne de tout-venant et encombrants ;
- 1 benne à platre
- 1 benne de déchets verts ;
- 1 benne à gravats avec déversoir ;
- · 1 benne à cartons et papiers ;
- 1 benne à ferrailles ;
- 1 benne à bois de classe A;
- 1 benne à bois de classe B;
- 1 benne à mobilier ;
- · 1 cuve sur rétention à huiles minérales usagées ;
- · 1 cuve sur rétention à huiles végétales usagées ;
- 2 locaux à DMS;
- 2 conteneurs à DEEE;
- 1 conteneur maritime pour la collecte préservante (recyclerie)

- 1 benne et 3 colonnes à verres ;
- 2 conteneurs à textiles ;
- 1 machine à compacter mobile « PACKMAT ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ARGELES-SUR-MER	Section BC n° 1-611

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et notamment dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 24/04/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, suivant les modalités définies dans les annexes II définissant les dispositions applicables aux installations existantes :

- L'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);
- L'<u>Arrêté du 27/03/12</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à <u>déclaration</u> sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MISE EN CONFORMITÉ DU SITE

L'exploitant doit se mettre en conformité selon les modalités suivantes :

Arrêté ministériel		Échéance		
<u>du 26/03/2012</u>		de mise en		
		conformité		
Article 13:	La communauté des communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris doit attester des propriétés des locaux d'entreposage de déchets afin de justifier des caractéristiques de	0 111010		
Réaction au feu	éaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :			
	 matériaux A2 s2 d0. 			
Article 29-4:	La communauté des communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris doit justifier de la mise en place de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles			
Stockage rétention	d'être pollués lors d'un sinistre, <u>y compris les eaux utilisées lors d'un incendie</u> , afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des			
	égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.			

ARTICLE 2.1.2. AUDIT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, M. le président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, M. le maire d'Argelès-sur-Mer, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire générales

Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de l'Urbanisme et de l'Environnement Dossier sulvi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCUE/2017310-0002 du 6 novembre 2017

de changement d'exploitant concernant une carrière sur le territoire de la commune de BAIXAS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1585 du 23/05/2003 autorisant la société SA GUINET DERRIAZ à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de marbre située au lieu-dit « Les Espereres », sur la commune de BAIXAS ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014169-0006 du 18/06/2014 mettant en demeure la société GUINET DERRIAZ de constituer des garanties financières pour l'exploitation de la carrière de BAIXAS ;

Vu le courrier de la SARL Carrières de France du 15/09/17 sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de BAIXAS à son bénéfice ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13/10/17 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 octobre 2017;

LVu la correspondance du 31 octobre2017 par laquelle l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet;

CONSIDERANT que le pétitionnaire possède les capacités techniques et financières pour mener l'exploitation de la carrière et qu'il a fourni les droits d'exploiter les terrains ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/05/2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société CARRIÈRES DE FRANCE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Carrières » 23250 SOUBREBOST est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Espereres » sur le territoire de la commune de BAIXAS, en lieu et place de la société GUINET DERRIAZ.

ARTICLE 2: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procés-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UD DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet, et par délégation, Le Secrétaire général.

Ludovic PACAUD

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economic Agricole

Unité Modernisation Filières Crises conjoncturelles

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU

≅:04.68.38.10.30. ≤ : dominique.couteau @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 7 novembre 2017

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCL/BCUE/2017311-0004

modifiant et complétant les prescriptions de
l'arrêté n° 46/1998 du 06/01/1998

autorisant l'activité de la cave

« les Vignerons de Baixas - Dom Brial »

sur la commune de BAIXAS

au titre de la réglementation des installations

classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment la partie du livre I se rapportant à l'autorisation environnementale et le livre V titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46/1998 du 06 janvier 1998 autorisant la SCAV Vignobles Dom Brial à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin ainsi qu'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles sur le territoire de la commune de BAIXAS;

Vu l'arrêté préfectoral n° 802 du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 46/1998;

Vu la correspondance du 10 mai 2017 de la SCAV Vignobles Dom Brial portant à la connaissance du préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à son installation et le plan d'épandage annexé réalisé par la chambre d'agriculture de l'Aude et référencé OPE.COS.ENR.19.31.01.17;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charges des installations classées vinicoles dans le département des Pyrénées-Orientales concluant que les modifications envisagées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R 181-45 du code de l'environnement mais doivent être encadrées par des prescriptions complémentaires et/ou modificatives;

Vu les avis favorables de l'INAO en date du 20 juin 2017 et de l'ARS en date du 31 août 2017;

Vu l'évolution du cadastre et des références parcellaires intervenues sur la commune de Baixas après 1998;

Considérant que la nature et l'importance des installations de la SCAV Vignobles Dom Brial à BAIXAS, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé;

Adresse Postale : Hôlel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Télêphone</u>: ⇒Slandard 04.68.51.66.66

Ronselgnements:
⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇔COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle;

Considérant l'absence d'observation de la SCAV Vignobles Dom Brial au projet d'arrêté qui lui a été présenté;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Président de la SCAV Vignobles Dom Brial, dont le siège social est situé au 14 de l'avenue Maréchal Joffre à BAIXAS 66390 est autorisé à apporter les modifications à son installation vinicole située même adresse, conformément à son dossier de « porter à connaissance » et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2: Modifications apportées

Les articles ci-après remplacent les articles des numéros correspondant dans l'arrêté n°46/1998 du 06 janvier 1998 :

.../...

Article 1.6 Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BAIXAS.

<u>Unité de production</u>: parcelles cadastrées sous les numéros B3879, A3384, B3608, A3231, AB96, AB101, AB103, AB104, AB150, AB151 et AB152;

<u>Unité de traitement</u>: parcelles cadastrées sous les numéros B1616, B1619, B1620, B3898 et B3993; <u>Unité d'épandage des effluents</u>: parcelles cadastrées sous les numéros AA0052 et AA0067.

article 1.7 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2251;
- décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Article 3: Prescriptions supplémentaires

L'article ci-après est inséré dans l'article 3 de l'arrêté n°46/1998 du 06 janvier 1998 :

.../...

Avant tout épandage, le programme d'épandage est complété par les éléments suivants :

- · la définition d'un point de référence dans chaque îlot cultural présentant une surface homogène exploitée par chaque agriculteur ayant contractualisé l'épandage;
- une analyse du sol de chacun de ces points de référence conforme en tous points aux annexes IIIa et IIIc de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 ;
- une analyse de l'effluent présentant des teneurs inférieures aux valeurs seuil de l'ensemble des éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe IIIc I de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 et des paramètres du tableau suivant (composés-traces organiques) :

Composés-traces organiques	1	déchets (mg/kg MS) les déchets ou effl		maximum apporté par ou effluents en 10 ans (mg/m²)
 	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*) Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène	0,8 5 2,5 2	0,8 4 2,5 1,5	1,2 7,5 4 3	1,2 6 4 2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

L'épandage est conditionné à l'existence d'un contrat liant l'exploitant, producteur de déchets réalisant personnellement l'opération d'épandage aux agriculteurs exploitant les terrains. L'épandage est réalisé par transport en citerne tractée dont la vidange progressive permet une répartition régulière et uniforme de l'effluent sur le sol. Cet épandage ne nécessite aucune disposition complémentaire d'enfouissement.

Les effluents à épandre correspondent exclusivement au surnageant des bassins d'évaporation forcée de l'exploitant. Leur temps de séjour prolongé incluant un brassage, un mélange/uniformisation, une phase de décomposition et une phase de décantation leur permet impérativement de présenter des teneurs inférieures aux seuils suivants :

- · DCO inférieure à 1800 mg/l
- · DBO5 inférieure à 200 mg/l
- · azote total inférieur à 100 mg/l

L'épandage est autorisé uniquement entre le 01 avril et le 15 août de chaque année.

L'effluent est épandu à la charge maximum de 300 m³/ha/an.

Le cahier d'épandage contient l'ensemble des informations mentionnées à l'article $32 - II - 1^{\circ}$ de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées vinicoles.

Le bilan annuel mentionné à l'article $32 - II - 2^{\circ}$ de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 est nécessaire uniquement les années où l'épandage est pratiqué. Dans ce cas, il est adressé chaque année avant la vendange à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées vinicoles.

Une analyse de l'effluent est réalisée dans le mois précédent l'épandage (pas d'analyse si pas d'épandage et réciproquement) :

- · chaque année sur les paramètres suivants : DCO, DBO5 et azote total ;
- après chaque modification significative des procédés ou des traitements mis en œuvre à la cave, susceptible de modifier la composition des effluents (déversement accidentelle de substances dangereuse – utilisation de nouveaux produits avec rémanence...) ou tous les 10 ans au maximum pour tous les éléments de l'analyse initiale de l'effluent visée au présent article.

Une analyse de sol des points de référence est réalisée après l'ultime épandage (c'est à dire lorsque la parcelle est définitivement retirée du programme d'épandage de la cave) ou tous les 10 ans au maximum. Celle-ci porte sur les éléments de l'analyse initiale du sol visés au présent article.

.../...

Article 4: Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BAIXAS et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5: Ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le président de la SCAV Vignobles Dom Brial, le maire de BAIXAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

to can

Ludovic PACAUD

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai de 4 mois par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions dans les conditions des articles L. 181-17 et R181-50 à R181-52 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68,51.68,61

marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Le Tassio St-André.odt

Perpignan, le 20 novembre 2017

Commune de Saint-André

Arrêté n°PREF/DCL/BCUE/2017324-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André;

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017262-0001 du 19 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André, et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques);
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017262-0001 du 19 septembre 201 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Saint-André durant 33 jours consécutifs du 12 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus;
- VU l'avis favorable de Monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet;
- VU la délibération du 16 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-André se prononçant sur l'intérêt général du projet;

../..

- VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-André du 16 novembre 2017 à la mise en compatibilité de leur PLU avec le projet ;
- VU le document annexé (Annexe 1-3 pages) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération;
- VU le document annexé (*Annexe* 2 2 pages) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en *annexe I*, le projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio sur le territoire de la commune de Saint-André soumis à enquête publique.

ARTICLE 2: La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Saint-André telle que soumise à enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité — Bureau du contrôle de l'urbanisme et de l'environnement) ou en mairie de Saint-André.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (2 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 5</u>: L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales — bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement et monsieur le maire de la commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Saint-André.

Le preiet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R 421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I - Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

Compte tenu des épisodes de crues sur son territoire (1989, 1992, 1999, 2005, 2011, 2014) et de l'état extrêmement dégradé du Tassio, la commune de Saint-André souhaite mettre en place des actions de restauration morphologique et écologique sur le linéaire de 1100 mètres compris entre le pont de la route nationale et le passage à gué de la route de Palau-del-Vidre. Les objectifs du projet tels qu'ils sont définis dans le dossier d'enquête sont les suivants :

- réduire le risque inondation et ainsi augmenter la sécurité des populations exposées en permettant le passage des crues d'un débit inférieur ou égal à 200m³/s sans débordement (Q30 sur ce linéaire)
- · restaurer et améliorer le fonctionnement naturel du cours d'eau
- valoriser le cadre paysager et socio-culturel du site en adéquation avec les travaux.

En conséquence, le projet envisagé par la commune de Saint-André consiste à réaliser des travaux lourds de restauration morphologique et écologique du Tassio prévoyant :

- · la création d'un lit moyen
- la création d'un lit mineur sinueux
- la reprise des berges et la suppression des plantes invasives (avec reconstitution des ripisylves)
- · la reprise de deux ouvrages transversaux pour l'amélioration de la continuité écologique
- des plantations pour la diversification de l'habitat aquatique.

<u>II – Enquête publique :</u>

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio
- · la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sain-
- · l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques)
- le parcellaire.

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation
- · le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-

André constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 12 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus en mairie de Saint-André où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et le Midi Libre (éditions du 26 septembre 2017 et du 13 octobre 2017) et affiché en mairie de Saint-André au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des quatre permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 2 juin 2016 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-letassiosaintandre@pyrences-orientales.gouv.fr.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable sur la DUP et sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-André avec le projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Saint-André.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État <u>www.pvrenees-orientales.gouv.fr</u> rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales — Direction de la citoyenneté et de la légalité — 24 quai Sadi Carnot — 66000 Perpignan.

IV - La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération du 16 novembre 2017, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal de Saint-André a été amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio.

En conséquence, considérant que :

- les travaux envisagés permettront de réduire considérablement le risque inondation et de mettre hors d'eau la rive droite pour une période de crue trentennale
- · la rive gauche plus large servira notamment de zone d'expansion de crue
- · l'intérêt général visant à réduire le risque inondation est avéré et à protéger des personnes contre ce risque est indéniable

le conseil municipal a conclut au caractère d'intérêt général du projet.

<u>V - Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-André :</u>

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière

d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante;

Considérant le rapport, les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 16 novembre 2017 :

Considérant les épisodes de crues de 1989, 1992, 1999, 2005, 2011, 2014 et de l'état extrêmement dégradé du Tassio;

Considérant que l'opération projetée vise à réduire le risque d'inondation et à augmenter la sécurité des populations riveraines du Tassio;

Considérant que les travaux envisagés permettront de restaurer et d'améliorer le fonctionnement du cours d'eau;

Considérant qu'ils participeront à la valorisation du cadre paysager et socio-culturel du site ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu à l'article L153-54 du code de l'urbanisme;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-André sont nécessaires à la réalisation du projet :

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération;

Le caractère d'utilité publique du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio sur le territoire de la commune de Saint-André est justifié.

> Le préfet, our le préfet et par délégation le secrétaire général,

> > a cam 17 Ludovic PACAUD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral : n°PREF/DCL/BCUE/2017324-0001 du 20 novembre 2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de travaux de renaturation et de protection contre les inondations sur la rivière Le Tassio sur le territoire de la commune de Saint-André sur l'environnement et la santé humaine

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le préfet de la région Occitanie, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au moment de l'instruction du dossier, par courrier du 17 août 2017, n'a pas émis d'observations sur le projet.

L'information sur l'absence d'observations de l'autorité environnementale était jointe au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

Mesures de réduction :

- l'emprise du chantier sera adaptée et strictement limitée à la zone de travaux
- les débroussaillements et défrichements devront être réalisés uniquement entre le 15 août et le
 15 novembre et selon un sens d'avancement précis afin de permettre la fuite des espèces présentes
- sur cette zone décapée rendue inadéquate pour la faune sensible, les remblais, déblais et terrassements pourront être réalisés entre le 15 septembre et le 28 février inclus
- des dispositions seront prises lors du chantier pour limiter les nuisances (poussières et bruit)
- il conviendra de limiter au maximum les activités de chantier les week-ends

Mesures d'évitement pour les amphibiens et les reptiles :

- planning de travaux prévu et calé en adéquation avec les enjeux écologiques en période estivale d'assec du cours d'eau
- restauration écologique des berges en vue d'une plus-value environnementale avérées

Mesures d'accompagnement:

- mise en œuvre d'opérations de lutte contre les espèces invasives et notamment la Canne de Provence afin de restaurer les fonctionnalités de la ripisylve du Tassio au droit du projet
- diversification des écoulements et des habitats du Tassio : des blocs seront disposés dans le lit mineur permettant de faire varier les conditions d'écoulement pour les faibles débits et permettant la création de caches et d'abris pour la faune aquatique. La diversification des berges sera assurée par la mise en place de boutures de saule

- gestion des matériaux extraits de la zone d'expansion : pour l'ensemble des zones terrassées, les 30 premiers centimètres feront l'objet d'une mise en décharge systématique compte tenu du risque de présence de rhizomes de canne de Provence et d'un concassage préalable. Les autres déblais seront exportés en décharge à l'exception des sédiments identifiés comme réutilisables. Ces matériaux seront réutilisés en l'état pour permettre la recharge sédimentaire de zones déficitaires : à l'aval du passage à gué sur le Tassio, le Tech en aval de la RD 914 (zone identifiée par le SIGA du Tech à une distance de 9 km du Tassio)
- restauration des berges par travaux de végétalisation
- création d'une mare dans bassin paysager : les parcelles compensatoires abritent des friches, ces espaces seront remplacés par une zone humide de type mare temporaire. L'objectif de cette mesure est de créer une zone relativement humide directement connectée au Tassio et à la ripisylve qui aura été recréée.

Mesures de suivi hydraulique et écologique :

- afin de limiter voire empêcher les inondations au droit de la zone d'étude en rive droite du Tassio, lors d'intenses épisodes pluvieux, suivi de la pluviométrie afin de déceler les situations équivalentes ayant précédemment engendré des inondations
- un suivi piscicole sera mené au niveau de deux stations situées en amont et en aval de la zone d'étude afin de pouvoir comparer les populations piscicoles en place sur chaque site
- les aménagements réalisés dans le cadre de la renaturation des berges (talutage, ensemencements, plantations) devront être suivis ponctuellement afin d'apprécier leur évolution dans le temps et limiter l'expansion d'espèces envahissantes.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral : n°PREF/DCL/BCUE/2017324-0001 du 20 novembre 2017

Le préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire genéral,

Ludovic PACAUD



Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 17 octobre 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Dominique BAULOZ

常: 04.68.51.68.57 昌: 04.68.51,68.29

@:dominique.bauloz@pyrenees-

orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001

constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honnenr,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1993 portant création du syndicat intercommunal (SI) Lansac-Rasiguères, modifié ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016334-0001 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI Lansac-Rasiguères ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du dit syndicat (28 août 2017) et des conseils municipaux des communes de Lansac (14 septembre 2017) et Rasiguères (28 août 2017), approuvant le tableau de répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Vu le tableau de répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Vu le dernier compte administratif 2016, voté le 18 septembre 2017 par le conseil syndical du SI Lansac-Rasiguères ;

......

Vu l'avis favorable de la trésorière de Saint-Paul-de-Fenouillet du 14 septembre 2017 sur le tableau de répartition de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article ler

Le syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères est liquidé conformément au tableau de répartition de l'actif et du passif du SI Lansac-Rasiguères entre les deux communes de Lansac et Rasiguères, ci-annexé, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le président du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères, MM. les maires des communes de Lansac et Rasiguères, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la trésorière de Saint-Paul-de-Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2017290-0001 du 17 octobre 2017 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères

'066022 '33400 Poste comptable Budget collectivité EDITION HELIOS Exercice

Eblancercedenceralismeds Someter (Despaid NYP) arrête à la date du 03/08/2017

TRES. SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET SI LANSAC RASIGUERES -

2017

CHOIX DES COMMUNES

Avis fowersole.
Le Trésorier,
Corinne HENOC

Numero compte	Libelie compte	BE débit	BE crédit	ONB débit	ONB credit	Total danit	Total cradital	Total debit Total prédit/Solde débit Solde prédit	Solds pradit
1201	Dotation		7 50 000			1000	Though the s	1000	מסומר בורמור
10000			12011201		7	_	153118,20	0	153119,20
7770	rongs globalises - PCI VA		0 24482,70		-		24482 7D	c	244R2 70
1063	Excedents de fonctionnement papitalises		77 04 144				2,400		201,00
777			14.0,47) 	5	12170,47	φ,	12170,47
237	Aeport a nouveau soide crediteur		3084,47	2292.13	3	2282 13	3094 47	Ċ	A02 34
32	Résultat exercice excéd déficit	2292.13	3		2202 13	L	2202 42		0000
132	Suby family non-transf				, ceor, 12		Choch, 10	Š	מימים
70,	CODY OURD FOR BAILS	_	0 889,54			0	889.54	C	889 54
183	Autres neutralisat° et régularisat° oner		74722 07		,		7470007		10 0000
ウイイス	TEODAM: 0.00				7	_	70.77	5	11/2/11
2110	I CHRAIN # PARKING	173211,34	4		2	173211.34	Û	17321134	00 0
2188	CAMION	1007100		ľ			,		2010
II II		0,2116,0	5		2	1 291/2,64	5	29172,64	00'0
200	Compte au tresor	802,34	0		ָר ב	802.34	С	802.34	00.0
						1		1212	2012
	Total askudani								
	i otal general	205478,45	5 205478,45	2292,13		2292,13 207770,58	207770,58	203186,32	203186,32

TABLEAUGER FRANS RERRY ANNEXE GEBIER WILLIAN BETTER THE

CLEF DE REPARTITION ACTIF ET PASSIF

LE CAMION EST ENTRE DANS LACTIF SANS AUCUNE RECETTE REELLE EN CONTREPARTIE = AU PASSIF POUR LANSAC COMPTE 163 EQUILIBRE ECRITURE TRSF SIVOM LE TERRAIN + PASSIF POUR RASIGUERE (Historiquement, les receites d'investissement sont liées aux dépenses faites pour l'aménagonent du lemain.)

2/3 RASIGUERES excedent de fonctionnement et tresorerie 1/3 LANSAC

selon répartition des charges durant activités du syndicat

0
802,34 802,34 0,00 0,00 203186,32 220636,89



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job Perpignan Ouverture au public : du lundi au vendrodi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Véronique PAYS

營: 04.68.51.68.56 昌: 04.89.12.29.17 ভ: veronique,pays @pyreneesorientales.gouv.fr Perpignan, le 7 novembre 2017

Arrêté nº PREF/DCL/BCBDE/2017311-0001

Nommant le trésorier de Perpignan Municipale comptable de la régie « Office de Tourisme communautaire Perpignan Méditerranée"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R.2221-18 à 62 du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions propres des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financièé, et tout particulièrement l'article R.2221-30 sur les conditions de nomination et de révocation du comptable ;

 \mbox{Vu} le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole décidant la création d'un office de tourisme intercommunal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la forme d'un établissement public industriel et commercial et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 13 des statuts qui prévoit que les fonctions de comptable sont remplies par un comptable direct du trésor ;

Vu la proposition du 27 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier de Perpignan Municipale;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale: Hôtel de la Prélecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

<u>Téléphone</u> : 04.68.51.66.66

⇒COURRIEL : pref-contact@pyreness-orientales.gouv.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Le trésorier de Perpignan Municipale est nommé comptable public direct de la régie sous forme d'un établissement public industriel et commercial dénommée « Office du Tourisme communautaire Perpignan Mediterranée ».

ARTICLE 2nd: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le trésorier de Perpignan Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie Service À la Personne

Téléphone: 04.11.64.39.10 Télécopie: 04.11.64.39.01

Affaire suivie par: Patrice JAMOT

Référent régional SAP Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP n° 814231379

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 20 novembre 2017, par la SASU MAMOUNETTE, représentée par Madame Corinne DESCOINS en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 8, rue de l'Olivera 66600 ESPIRA DE L'AGLY.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 814231379.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sap: 814231379

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraine la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 novembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales, Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Le responsable de l'Unité Départementale,

Jacques COLOMINES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Gaston DUPRET

置: 04.68.38.10.74 に gaston.dupret (dpyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le

15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 65 m | 1800 | 100 315 - 200 - déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du Verdouble sur la commune de Tautavel par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00161;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques du Verdouble, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Verdouble vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration du Verdouble sur la commune de Tautavel par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

Article 3: Définition des travaux et prescriptions

Les travaux sont réalisés pendant la période hivernale. Ils respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit du cours d'eau et sur les berges du Verdouble. Les travaux doivent être réalisés depuis les berges, les traversées du cours d'eau réduits au strict minimum et le cas échéant toutes les précautions sont prises pour éviter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau. Les modalités de réduction des impacts (lieux de traversées, barrages filtrants...) sont définies lors de réunions préparatoires aux chantiers en présence du SMBVA et de l'entreprise retenue.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

- entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillement, abattage sélectif...);
- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

Article 4: Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 5: Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent. Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Tautavel.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;

 dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Le Maire de la commune de Tautavel;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (6 pages)
- 2- Liste des propriétaires (3 pages)

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

1 5 NOV. 2017

Département : Pyrénées Orientales

Commune : TAUTAVEL

Section : AN Faulle : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 03/08/2017

(fuseau horeire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 02016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extraît est géré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Secteur Ventruble

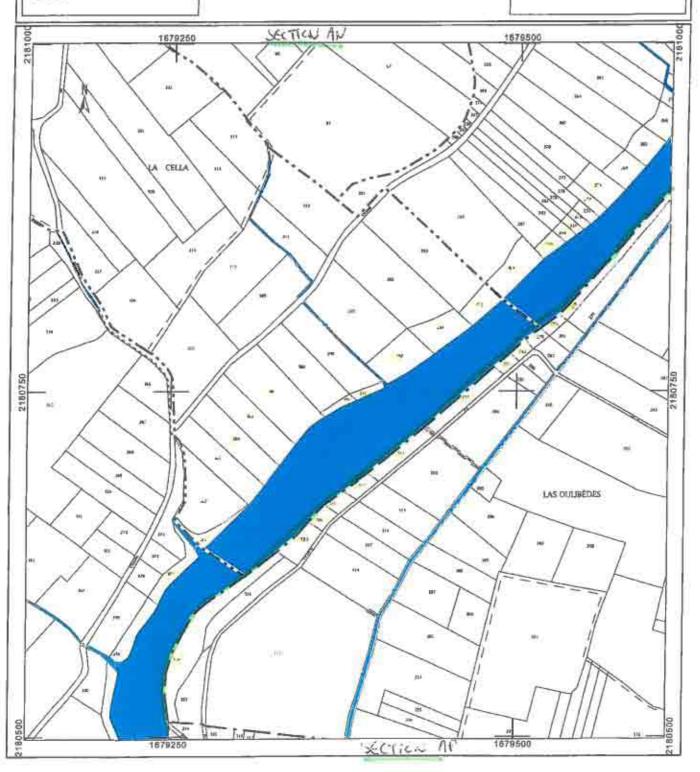
Le plan visuolisé sur cet extraît est géré par le centre des impôts foncier sulvant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 86961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 till, 0468664132 -fax 0468661516 cdif, perpignan@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre gouv.tr.



Commune: TAUTAVEL

Section : AN Faultie : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500

Dete d'édition : 03/08/2017 (fussau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 @2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | Le plan visualisé sur cet extrait est géré

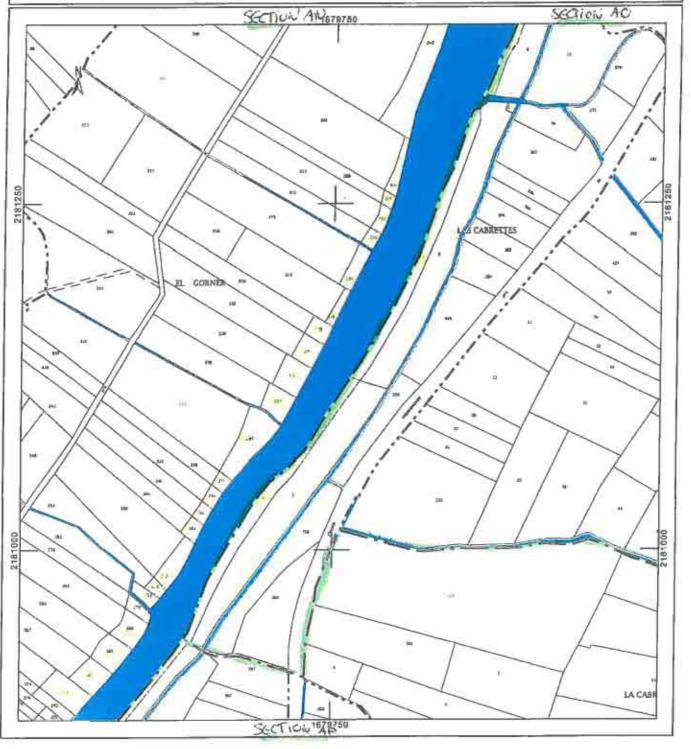
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonder suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Codex 9 tèl. 0468664132 -fax 0468661516

colf.perpignan@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



Communs : TAUTAVEL

Section : AN Feullis : 000 AN 91

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Parls)

Coordonnées en projection : RGFB3CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finance

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est gére

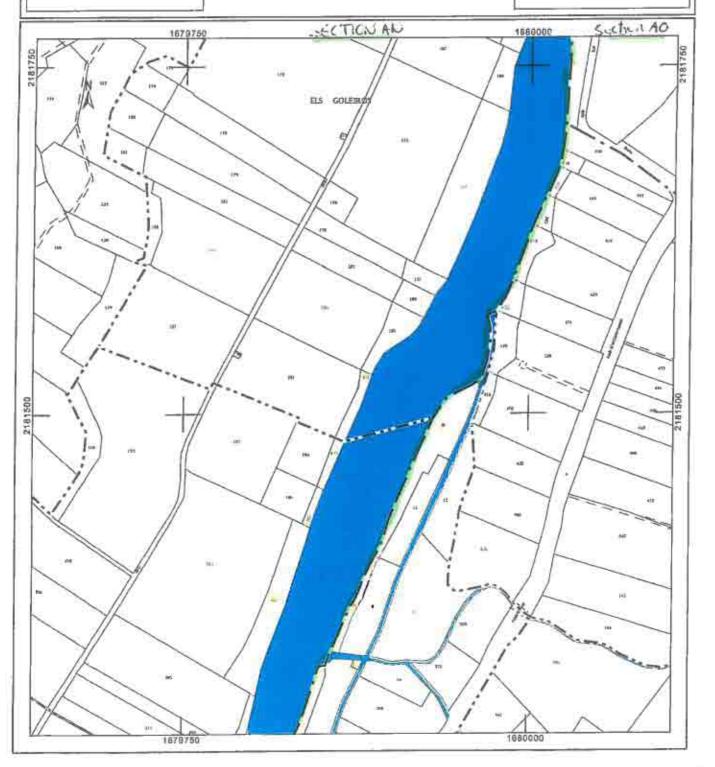
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géné par le centre des impôts foncier sulvant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côle Vermeille TSA 10009 66961

100m coss: 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tel. 0468684132 -fax 0469661516 cdf.parpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



Commune : TAUTAVEL

Section : AT Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine ; 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

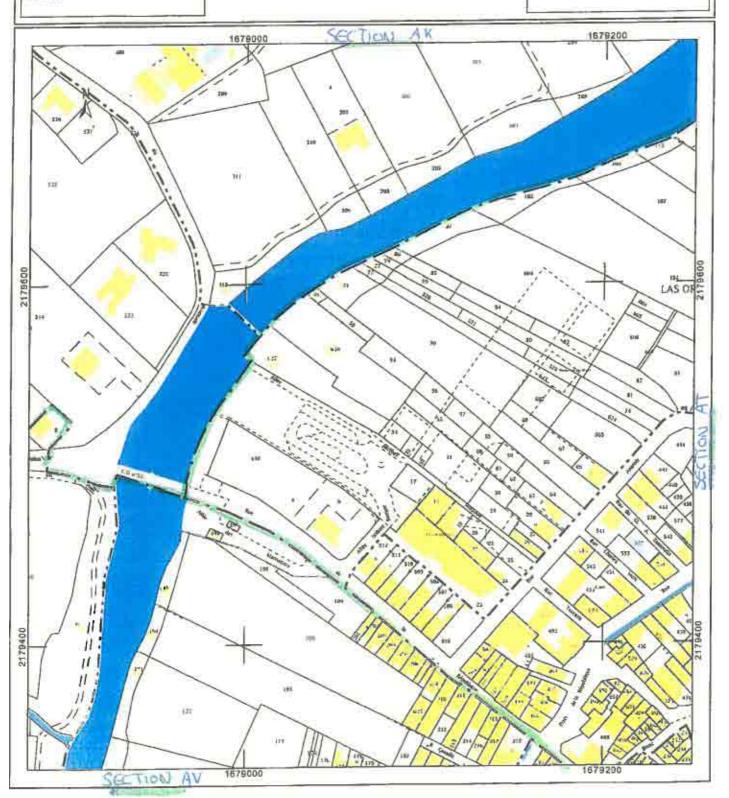
Section Vente the

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôte foncier suivant ; PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 88961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 W. 0468664132 -fax 0468661518 cdf.perpignan@dgfip.firunces.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



Commune : TAUTAVEL

Section : AK Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition ; 28/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

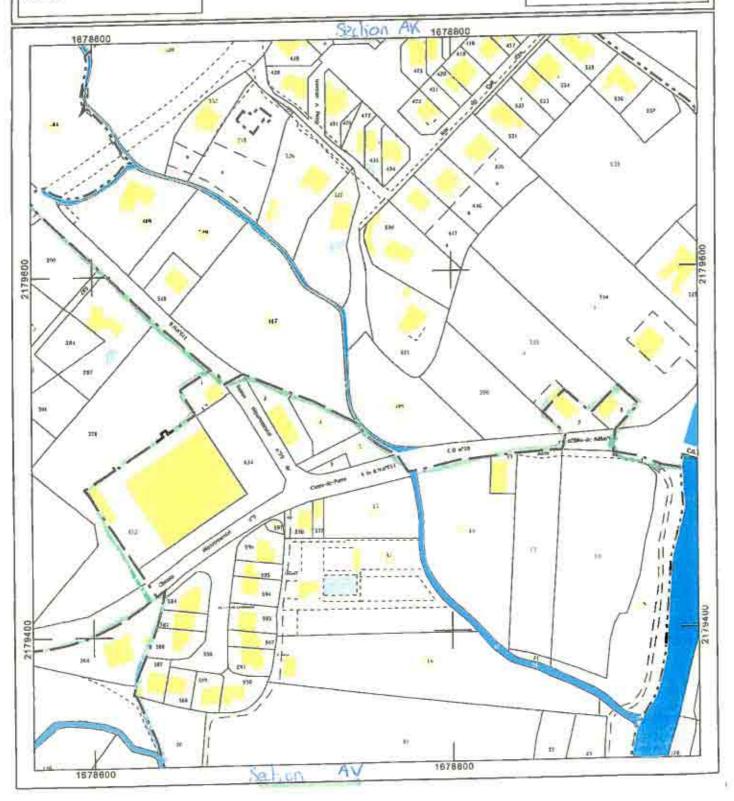
Kuissium a comun

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant ; PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9

66961 PERPIGNAN Cedex 9 tel. 0468664132 -fax 0468861516 cdif.perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré per :



Commune : TAUTAVEL

Section : AK Feuille : 000 AK 01

Échelle d'arigine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

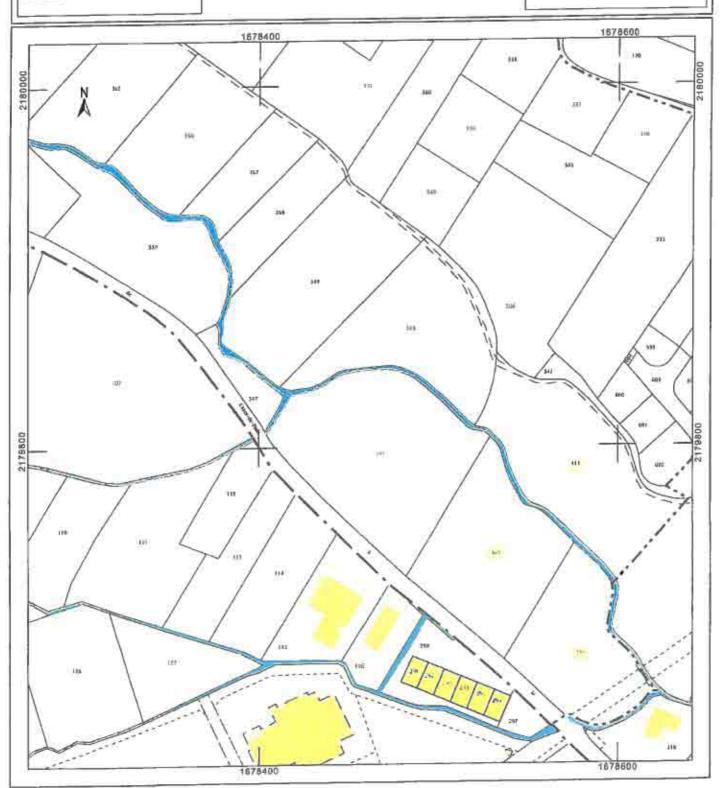
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visuellisé sur cet extrait est gairé par le centre des impôts fonciar suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 56961

10009 56961 68961 PERPIGNAN Cedex 9 tel. 0488664132 -fax 0468681516 cdf.perpignan@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



	Total State					PROPRIETAIRES		
PARCELLE	SECTION	COMMUNE	ř	MON	PRENOM	ADRESSE	CP	
195	AN	Tautavel	17	AGUILAR	Régis	51 rue de la Fontaine	SEED Vingraii	4
293	AP	Tautave	17	ALQUIER	Marie-José	18 impasse St Christophe	66480 In Darbus	
226	AN	Tautavel	1 4	ARMANGAUD	Charles	Avenue du Verdouble	SKYO Testanol	
315	AP	Tautavel	17	1 ARMANGAUD	Charles	Avenue du Verdouble	GC70CT OCCAS	
193	AN	Tautavel	118	1 BERGES	Roger	23 rue de la Victoire	SCOOL WOMEN	
284	AN	Tautavel	1	1 BERINGUIER	Jacques	Avenue du 8 mai 1945	Designation OCCAS	
292	AP	Tautavel	18	BERINGUIER	Brigitte	3 rue Camille Desmoulins	SKETOT OCCAS	
289	ΑÞ	Tautavei	1 3	BERINGUIER	Brigitte	3 rue Camille Desmoulins	SCC20 Tautavei	
192	AN	Tautavel	18	BONNERY	André	Rue de la République	System Occasi	
289	AN	Tautavel	1 8	BONZOMS	Frédéric	Place République	bo/20 lautavel	
234	AN	Tautavel	1.6	1 BONZOMS	Frédéric	Place République	bo/zo rautave	
509	AN	Tautavel	18	BUREAU	Eric	31 rue Fuebne Sue	bb/20 Tautave	
204	AN	Tautavel	18	BUREAU	Eric	31 nie Eleben Cuo	11100 Narbonne	
377	AN	Tautavel	11	1 Commune		Place Récublique	11100 Narbonne	
227	AN	Tautavel	Ĭ	1 GFA d'en Domingo		Automotive de Mondonikla	66720 Tautavel	
235	AN	Tautavel	1	GRAZEITES	Dhilinna	Survey ou ver double	66720 Tautavel	
202	AN	Tautavel	-	1 GUITARD	Didie.	nue ivitabeau	66720 Tautavel	
320	ΨV	Tatthartal	1	- College	Didie	Avenue Pasteur	66720 Tautavel	
293	AN	Tautavel	1	AMOUNT	Didler	Avenue Pasteur	66720 Tautavel	
707		lauravei	1	LANDRIG	Louis	Avenue Jean Jaurès	66720 Tautavel	
167	AN	lautavei		LANDRIG	Louis	Avenue Jean Jaurès	66720 Tautawei	
414	AN	Tautavel	7	LANDRIQ	Louis	Avenue Jean Jaurès	66720 Tautaval	
294	AN	Tautavel	급	I LUUNSKI		4 rue des lardiniers	Section Design	
288	AP	Tautavel	1	1 MACABIES	Louis	4 allée de rive Mâle	Scann orange	
280	AP	Tautavel	1	1 MACABIES	Louis		Beatto Montpolio	
579	AP	Tautavel	1	1 MACABIES	Louis		be110 Montbolo	
254	AN	Tautavei	1	1 MAERTENS	Jean-Christophe	Mac de la Couradade	66110 Montbolo	
4	AO	Tautavel	11	1 MARGUEROU	Géraid	2 avenue di 9 mai 1045	66/20 Tautave	
271	AN	Tautavel	1	1 MORET	Gabriel	Die leen Brolin	66/20 Tautave	
213	AN	Tautavel	T	1 MORET	Gabriel	Rue lean Hadia	66720 Tautave	No. of Concession, Name of Street, or other Persons and Street, or other P
219	AN	Tautavel	-	1 MOI INIE	Cultifie	Fig. 1. The state of the state	66720 Fautavei	
240	AN	Tautavel	-	OUGUERE	DAME	> boulevard du Marechal Koenig	13009 Marseille	
243	AN	Tautavel		Olicitabee	Negas	Avenue du Verdouble	66720 Tautavel	
251	NA	Toutant		COGOCKES	Regis	Avenue du Verdouble	66720 Tautavel	
253	No.	Idulave		OUGUERES	Regis	Avenue du Verdouble	66720 Tautavei	
330	NA.	lautavei		OUGUERES	Régis	Avenue du Verdouble	66720 Tautavei	
250	NA.	lautavei	F	PAGOT	Adrien			
200	AN S	lautavei	7	1 PELOU	Pierre	Avenue du Verdouble	66720 Tautavel	
317	4	Tautavei	1	1 PELOU	Plerre	Avenue du Verdouble	66720 Tautavel	
313	A	lautavel	-1	PELOU	Pierre	Avenue du Verdouble	EKT70 Tarterel	
316	AP	Tautavel	11	PELOU	Jean-Pierre	9 rue de la République	BASINS! OCCO	
312	ΑP	Tautave	1	PELOU	Jean-Pierre	9 rue de la République	Source (Source)	
10	VO	Tautavel	11	RAFART	Christian	1 Inticoment fulse Comes	bo/20 iautave	
6	AO	Tautavel	1	1 RAFART	Christian	1 Inference tules Comes	66/20 Tautave	
ın	AO	Tautavel	-	1 RAFART	Cheletian	1 Interest Jules Cornes	66720 Tautavel	
278	AN	Tautavel	-	1 RFV	Avel	1 Joussement Jules Comes	65720 Tautavel	
283	AN	Tautavel	-	1 BEV	Aust	12 rue oe la Millere	66600 Vingrau	
288	AN	Tautavel	-	1 867	Ave	12 rue de la Millere	66600 Vingrau	
298	W	Tautavol	-	1 pivic	ANG	12 rue de la Millere	66600 Vingrau	
-	444	Harman	1	MALS	Philippe	Place du Docteur Benet	66720 Tautavel	

				IR IR										
66720 Tautavel	66000 Perpignan	66000 Perpignan	26800 Étoile-sur-Rhône	26800 Étolle-sur-Rhône	Z6800 Etoile-sur-Rhône	66000 Perpignan	66000 Perpignan							
Place du Docteur Benet	5 résidence	5 résidence	14 rue des	14 rue des	14 rue des	8 rue Edgar Quinet	6 rue Tour de la Massane							
Philippe	Robert	Robert	Didier	Didler	Didier	Michel								
1)RIALS	1 RIALS	1 RICARD	1 RICARD	1 RICARD	1 RICARD	1 RICARD	1 ROGER	1 SARDA						
Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavei	Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavel	Tautavel
AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN							
301	218	306	307	305	302	304	303	259	260	265	272	277	210	241

Tautavel	1 COMMUNE		COMMUNE	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 ELLISSALT	Véronique	17 allée Lancelot du Ferron	33160 Saint Aubin de Medoc
Tautavei	1 COMMUNE		COMMUNE	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 COMMUNE		COMMUNE	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 MICHEL	Thierry	Avenue Philippe Poumies	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 RUIZ	Marcel	Rue Coumes Près	66721 TAUTAVEL
Tautavel	1 ROGER	Jacqueline	97 rue de Reims	78500 SARTROUVILLE:
Tautavel	1 GAUBERT	Jean-Pierre	Rue Coumes Près	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 SOLDEVILA	Janie	70 Avenue des Grésillons	92600 ASNIERES SUR SEINE
Tautavel	1 RIGAILL	Claude	20 rue des Roses	66000 PERPIGNAN
Tautavel	1 GAUBERT	Jacqueline	Rue Coumes Près	66720,TAUTAVEL
Tautavel	1 VILLES	Jean-Claude	Rue du Stade	66600 VINGRAU
Tautavel	1 TARGUES	Jacqueline	6 rue du mas d'en Cot	66760 BOURG MADAME
Tautavel	1 NILLES	Jean-Gaude	Rue du Stade	66600 VINGRALI
Tautavel	1 RAZUNGLES	Thierry	12 rue de la liberté	.11350 Rouffiac des Corbières
Tautavel	1 RAZUNGLES	Anne-Marie	Route d'Estagel	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 LAFON	Viviane	24 rue du Pont Levis	66510 Saint Hipppolyte
Tautavei	1 SCI La Cagouille		Route d'Estagel	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 SCI BARDIE		60 Rue Maréchal Joffre	66600 VINGRAU
Tautavel	1 RAZUNGLES	Thierry	12 rue de la liberté	11350 Roufflac des Corbières
Tautavel	1 RAZUNGLES	Anne-Marie	Route d'Estagel	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 LAFON	Viviane	24 rue du Pont Levis	66510 Saint Hipppolyte
Tautavel	1 SCI La Cagouille		Route d'Estagel	66720 TAUTAVEL
Tautavel	1 BONNERY	Andre	25 Rue de la République	66720 TAITAVE

~	Tautavei	1 Héritiers POUMIES	Albert	17 allée Lancelot des Ferron	33160 ST AUBIN DE MEDOC
,	Tautavel	1 Héritiers POUMIES	Albert	17 aliée Lancelot des Ferron	33160 ST AUBIN DE MEDOC
	Tautavel	1 Héritiers POUMIES	Albert	17 aliée Lancelot des Ferron	33160 ST AUBIN DE MEDOC
,	Tautavel	1 BONNERY	André	25 rue de la République	66720 TAUTAVEL
527 AT	Tautavel	1 COMMUNE		Place de la République	66721 TAUTAVEL
528 AT	Tautavel	1 COMMUNE		Place de la République	66722 TAUTAVEL
312 AK	Tautavel	1 BONZOMS	Frédéric	Place de la République	66723 TAUTAVEL.
49 AT	Tautavel	1 COMMUNE		Place de la République	66722 TAUTAVEL

71 AT	Tautavel	ZICOMMUNE	Piace de la Republique	F 66723 TAUTAVEL
72 AT	Tautavel	3 COMMUNE	Place de la République	66724 TAUTAVEL
TAIT	Tautavel	4 COMMUNE	Place de la République	66725 TAUTAVEL
78 AT	Tautavel	SCOMMUNE	Place de la République	66726 TAUTAVEL
86 AT	Tautavel	6 COMMUNE	Place de la République	66727 TAUTAVEL
TA/S	Tautavel	7 COMMUNE	Place de la République	66728 TAUTAVEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Gaston DUPRET

管: 04.68.38.10.74 经: gaston.dupret @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le

1 5 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° sorn LEA 2017 315-0002 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du Maury et de la Devèze sur les communes de Maury et Tautavel par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00162;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques du Maury et de la Devèze, consistant à maintenir les capacités d'écoulement des rivières et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Maury et de la Devèze vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraîment aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration du Maury et de la Devèze sur les communes de Maury et Tautavel par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

Article 3: Définition des travaux et prescriptions

Les travaux sont réalisés pendant la période d'assecs. Ils respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit des cours d'eau et sur les berges du Maury et de la Devèze. Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

 entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillement, abattage sélectif...);

> Internet: www.pyresees-orientales.gouv.fr Courriel: ddm@pyresees-orientales.gouv.fr

- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairies, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 5: Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le tituleire de la présente décision doit

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairies de Maury et Tautavel.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 10: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly;

Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité;

Le Maire de la commune de Maury ;

Le Maire de la commune de Tautavel :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (9 pages)

- 2- Liste des propriétaires (1 page)

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Commune: MAURY

Section : Bi Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES La plan visualisa sur cel extrait est géré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

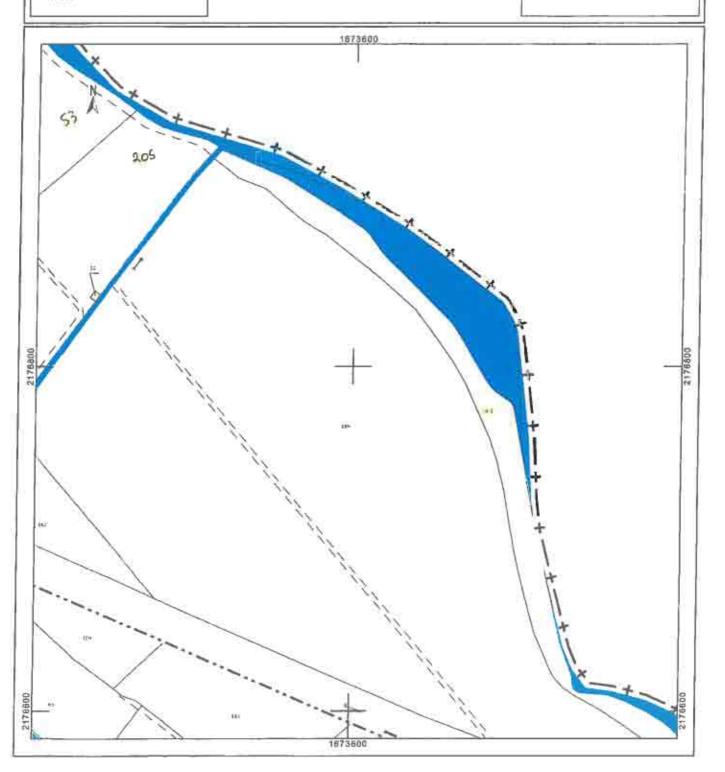
Le Hauny

Lo plan visualisă sur cet extraît est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 Mt. 0468684132 -fax 0468661516 cdf.perpignan@dgfip.finences.gouv.fr

Cel extrait de plan yous est délivré par :



Cammune: TAUTAVEL

Section : BK Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date ifédition : 03/08/2017

(fuseau horaire de Parls)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES La plan visualité sur cet extrait est géré

and the same of the party of the same of t

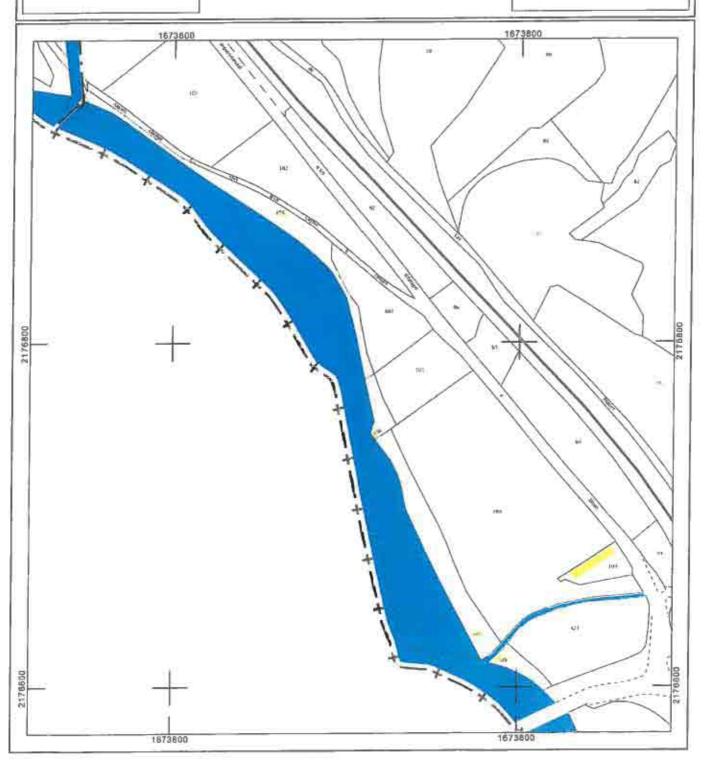
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par le centre des impâts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

66961 PERPIGNAN Codex 9 161. 0468664132 -fex 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivre par :



Commune : MAURY

Section : BL Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origina : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 92016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

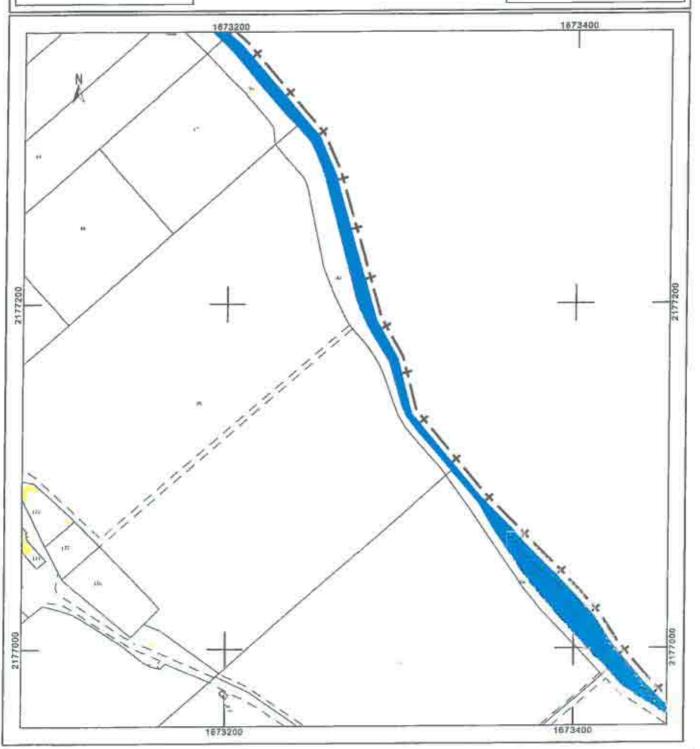
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier sulvant ; PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermellle TSA 10009 96961 66961 PERPIGNAN Codex 9 16. 0469684132 -lan 0469661516

cdif.perpignan@dglip.finances.gouv.fr

Cet extraît de plan vous est délivré par :

cadastre goov.fr



Commune : TAUTAVEL

Section : BI Fauille : DOC BI 01

Echelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Parts)

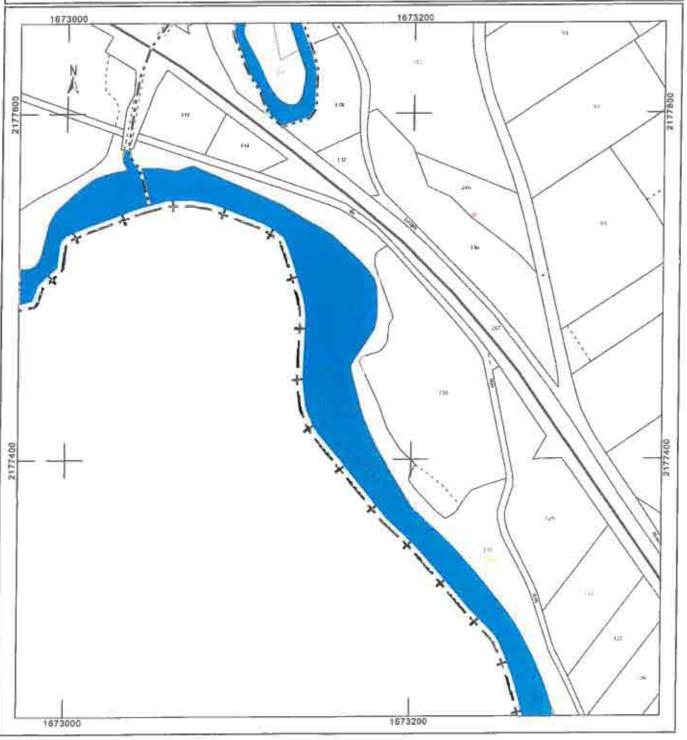
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est gérè

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côta Vermeille TSA

24 avenue de la Côte Vermellie TSA 10009 66961 68961 PERPIGNAN Cedex 8 M. 0468664132 -fax 0468661516 cdif.perpignan@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan yous est délivré par :



Commune : MAURY

Section : BL Feuille : 000 BL 01

Écheile d'origine : 1/2000 Écheile d'édition : 1/2000 Date d'édition : 03/08/2017

(fuseau horaine de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le pien visuellisé sur cet extrait est géré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

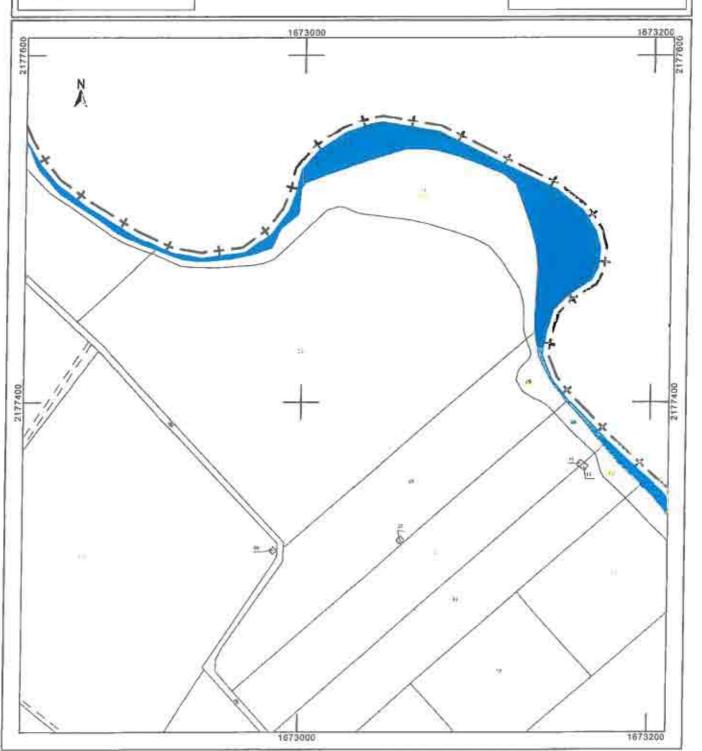
Le plan visuelleë sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

86961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 -fax 0468661518 odf.perpignan@dgflp.finances.gocx.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouy.h



Commune : TAUTAVEL

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. D468654132 -fax D468661516 cdff.perpignan@idgfp.finances.gouv.fr

Cet extraît de plan your est délivré par :

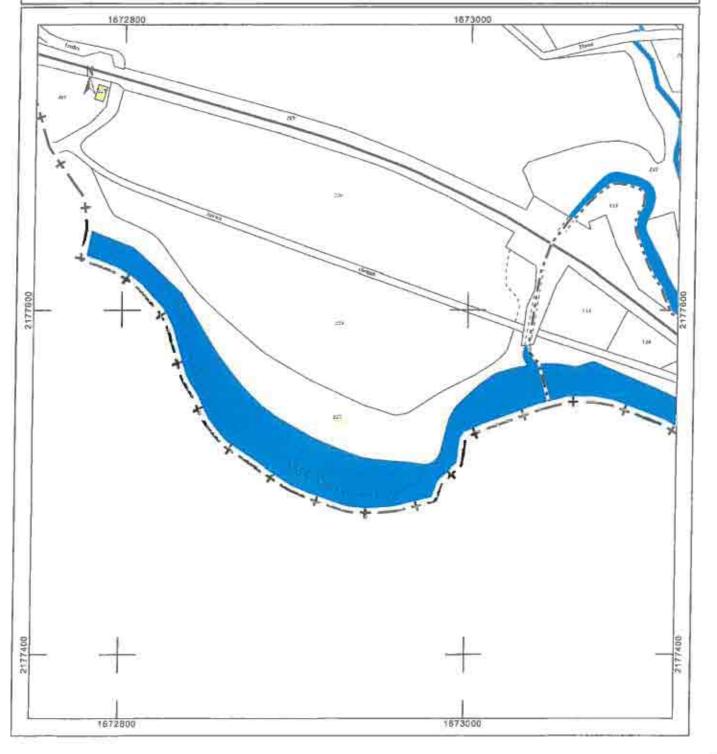
cadastre.gouv.fr

Section : Bi Feuille : 000 Bit 01

Echelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaen de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des



MAURY

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cei extrait aut géré par le centre des impâts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 65961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468684132 -fax 0468861516 cdlf perpigrum@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extraît de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

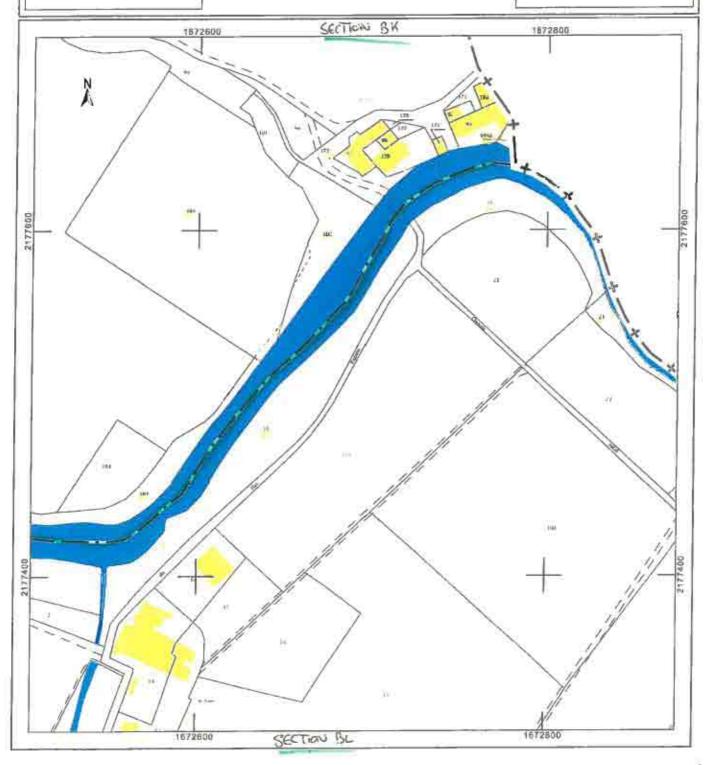
Section: BL Feuilie: 000 BL 01

Échelle d'arigine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 62016 Ministère de l'Économie et des

Finances.



Commune: MAURY

Section : BM Feuille : 000 BM 01

Echelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau homire de Parin)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et ries

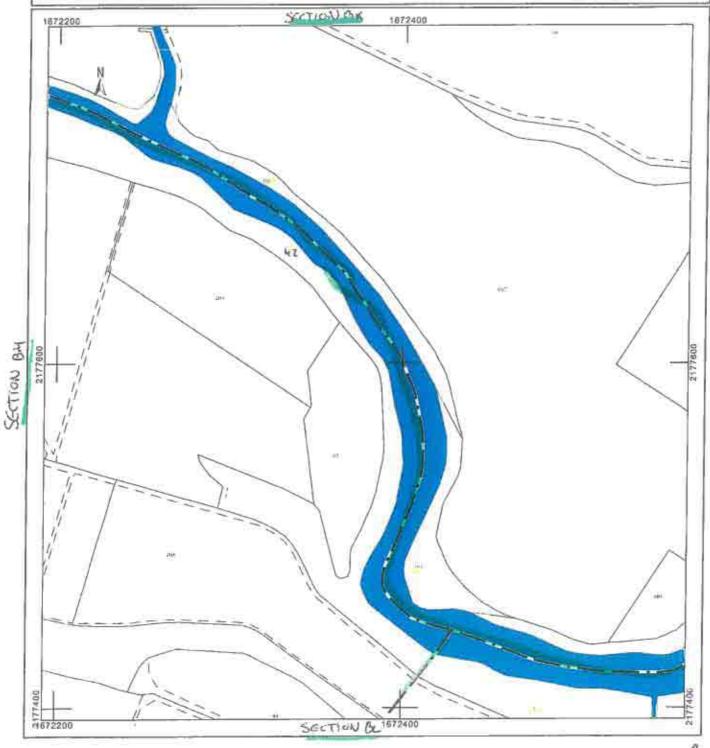
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66951 66961 PERPIGNAN Cedex 9

tel. 0468864132 -fax 0488661518 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cel extrait de plan vous est délivre par :



1 5 NOV. 2017 de Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° Dorn | se e | 2013 314-0002

VILLE 52300 Chatonrupt-Sommermont 66470 Sainte Marie la Mer 66000 PERPIGNAN 66600 RIVESALTES 66000 PERPIGNAN 65000 PERPIGNAN 66000 PERPIGNAN 55000 Halronville 55000 Haironville 66310 ESTAGEL 66720 Tautavel 66720 Tautave 66460 MAURY 66310 ESTAGE 66460 MAURY 66310 Estage 66310 Estage 56460 MAURY 66460 MAURY 66310 Estagel 66310 Estage 55450 MAURY 66460 MAURY 66460 MAURY 66460 MAURY 66310 Estagel 66310 Estage 66310 Estage 66460 MAURY 56460 MAURY 66460 Maury 66460 Maury G PROPRIETAIRES MAS MIRARIOR ROUTE DE CANET MAS MIRAFLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAFLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAFLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAPLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAFLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAFLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAFLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAPLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAFLOR ROUTE DE CANET MAS MIRAFLOR ROUTE DE CANET 19 AVENUE HENRI BARBUSSE **18 RUE MENRI BARBUSSE** 12 RUE HENRI BARBUSSE 18 RUE HENRI BARBUSSE **18 RUE HENRI BARBUSSE** 6 avenue Henri Barbusse 2 RUE ANTOINE FAUCHE 7 RUE HENRI BARBUSSE 7 RUE HENRI BARBUSSE 7 RUE HENRI BARBUSSE 7 RUE HENRI BARBUSSE 21 avenue de la Marne 8 RUE LUDOVIC VILLE 4 avenue du Littoral RD 117 MAS CAMPS 12 rue Urbain Paret 12 rue Urbain Paret 19 rue Dugommier 9 RUE LAFAYETTE Mas des Tulleries 8 rue Victor Petin 8 rue Victor Petin 12 rue Lamartine Mas des Tuilleries 4 rec des Maillols 4 rue Jean Lurgat 2 rue Pasteur MAS BOSIO Lou Pal PRENOM Jean-Michel Jean-Michel Sébastien Sébastien JACQUES **JACQUES IACQUES** LAURENT LAURENT Georges JACQUES OLIVIER François CLAUDE Jacques JULEN Francis James Roger Lone Yvon JEAN JEAN. Yves **JEAN** DOMAINE LAFAGE DOMAINE LAFAGE DOMAINE LAFAGE 1 DOMAINE LAFAGE DOMAINE LAFAGE DOMAINE LAFAGE DOMAINE LAFAGE DOMAINE LAFAGE 1 DOMAINE LAFAGE DOMAINE LAFAGE 1 DOMAINE LAFAGE NOW MONTAGNE MONTAGNE MONTAGNE MONTAGNE BALMIGERE BODINEAU CASTAGNE BODINEAU 1 FOURNIER 1 LOGEROT CASTELLS LOGEROT MOURAT FOURNIE DURAND MOUNIE CALMON BERGUE HYLARI BATLLE PRATX HYLARI 1 BERGA BONET 1 BATLLE BOSIO 1 PONS ř COMMUNE Tautavel Tautavel Tautavel Tautavel Tautavel Tautavel Tautavel Maury Maury Maury Meury Maury Maury Maury Tautave Tautavel Tautavel Tautavel Tautavel Tautave Tautavel Tautave Maury SECTION 明 架 架 架 架 架 果 교육 器 器 명꽃 BM 景景 罴 器 器器器 器器 8 面面 B. H PARCELLE 205 113 113 173 100 100 103 106 118 103 165 171 107 107 100 102 2 2 2 35 35 23 23 2 47 \$

Commune (

Section : BI Feuille : 100 Bf 01

Echelle d'arigine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

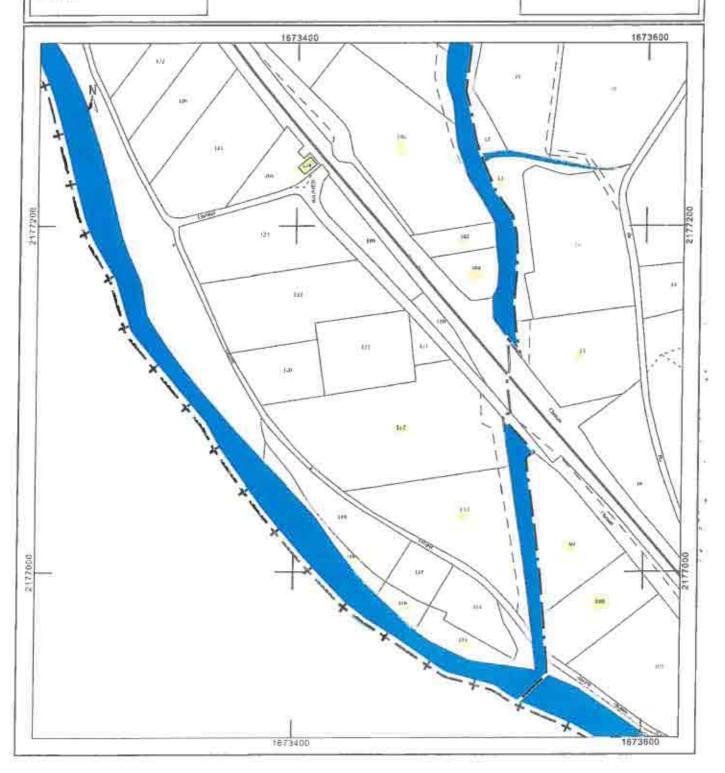
La Device le Mouny Le plan visualisé sur cet exitell est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TBA 10009 56961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 16t, 0468664132 -fax 0468661516 cdil.perpignan@dgilp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan yous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Gaston DUPRET

9 : 04.68.38.10.74 5 : gaston.dupret @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le

15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° Da ra juit 2017 315 - 000 3 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de l'Agly et de la Désix sur la commune d'Ansignan par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00163;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques de l'Agly et de la Désix, consistant à maintenir les capacités d'écoulement des rivières et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques de l'Agly et de la Désix vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de l'Agly et de la Désix sur la commune d'Ansignan par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

Article 3: Définition des travaux et prescriptions

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit des cours d'eau et sur les berges de l'Agly et de la Désix. Les seules traversées pour accéder à des linéaires totalement isolés d'accès routier et non traitables de manière manuelles sont autorisées. Ces accès sont délimités in situ lors de réunions préalable au démarrage du chantier. Les mesures de réduction d'impact sont déterminées en fonction.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

- entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillement, abattage sélectif...);
- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 5: Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairie d'Ansignan.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 10: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Le Maire de la commune d'Ansignan;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (5 pages)
- 2- Liste des propriétaires (3 pages)

LE PREFEI

Philippe VIGNES

ANSIGNAN

Section : 8 Feuille : 000 8 02

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 @2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cel extrait est gérè

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

na Désix

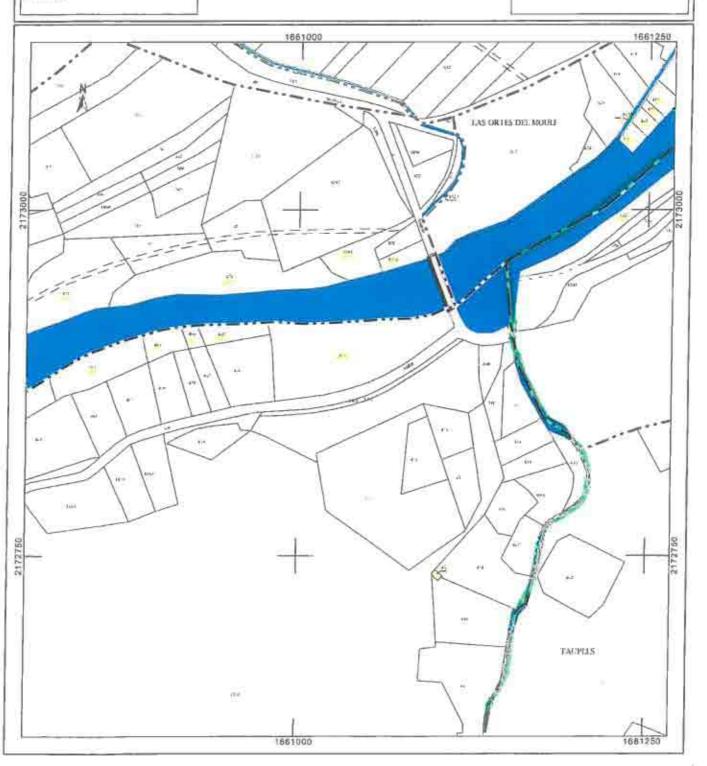
Le plan visualisé sur cel extraît est gérè par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermelle TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9

68951 PERPIGNAN Cedex 9 161, 0468664132 -tax 0468661518 coll perpignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cel extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune : ANSIGNAN

Section : B Feuille : 000 8 02

Échalle d'origine : 1/2500 Échalle d'édition : 1/2500

Dete d'édition ; 01/09/2017 (fuseau horsire de Parls)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 @2016 Ministère de l'Économie et des DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé our cet extrail est géré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé aur cet extrait set géré par le centre des impôts foncier sulvant ; PERPIGNAN

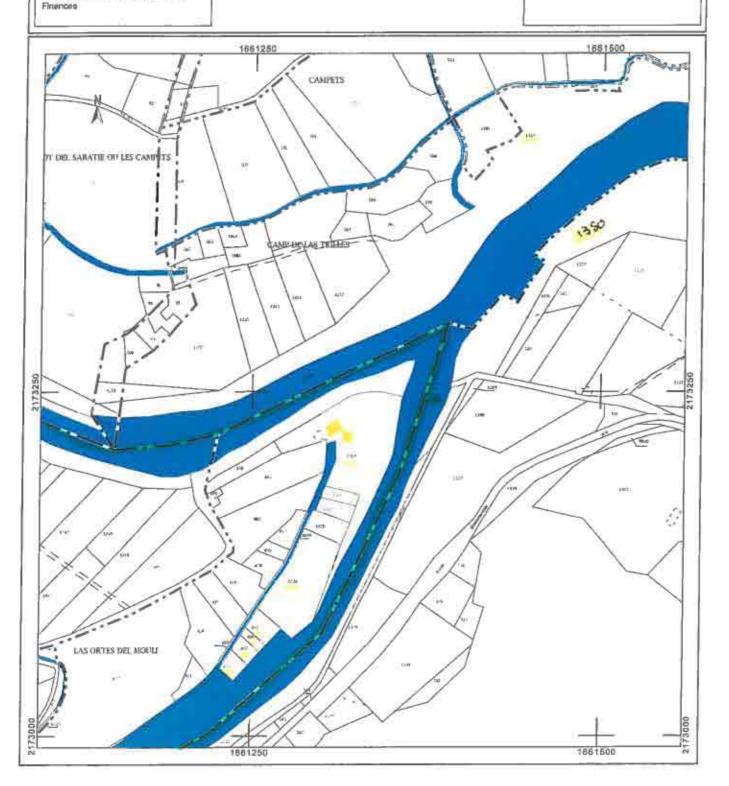
was No.

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

86961 PERFIGNAN Cedex 8 thi. 0468664132 -fax 0468661516 odl.perpignan@dgflp.linances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasira.gouv.fr



Département .
PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Commune : ANSIGNAN

Section : A Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/09/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

L'Asty

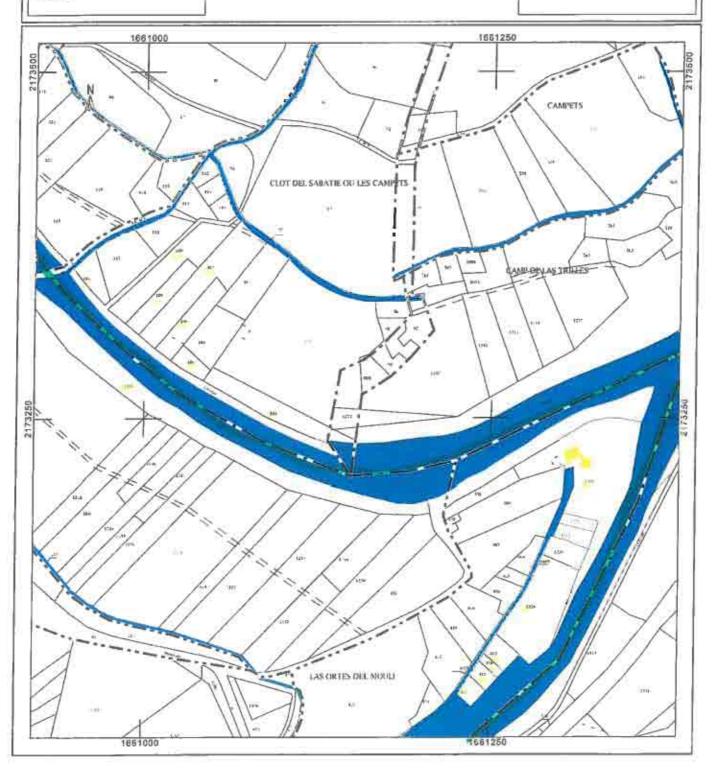
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

68961 PERPIGNAN Cedex 9 tel. 0468964132 -fax 0468961516 odif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cel extrait de plan vous est délivré par :

cadastre gouv fr



Commune : ANSIGNAN

Section : 6 Fuulle : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 @2016 Ministère de l'Économie et diss

Fouille: 000 B 02

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

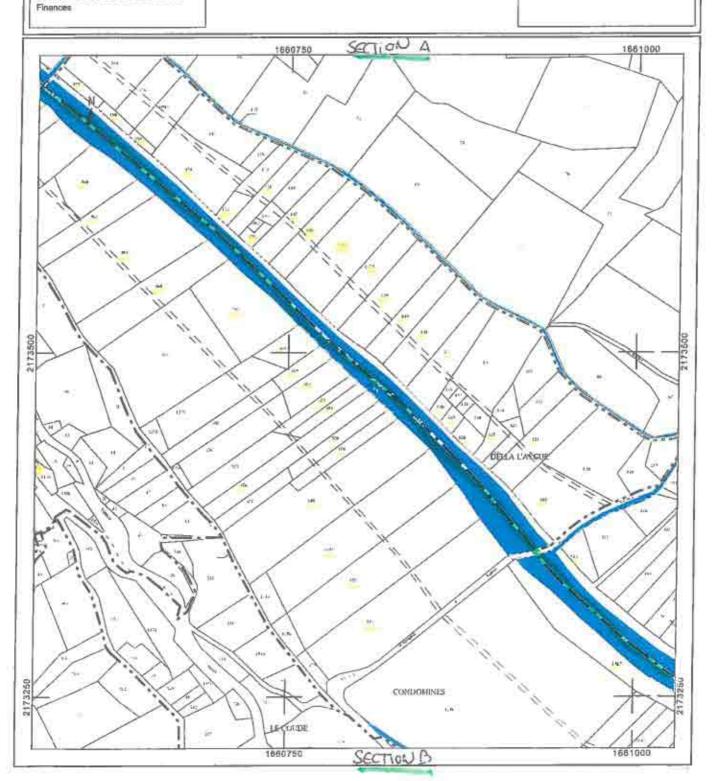
Le plan visualisé aur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 evenue de la Côte Vermeille TSA 10009 86961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 -fax 0468661516 cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cel extratt de plan vous est délivré par :

cadastre gouvitr



Commune : ANSIGNAN

Section : A Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500

Dete d'édition : 03/08/2017 (fuscau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé aur cet extrait est gêré

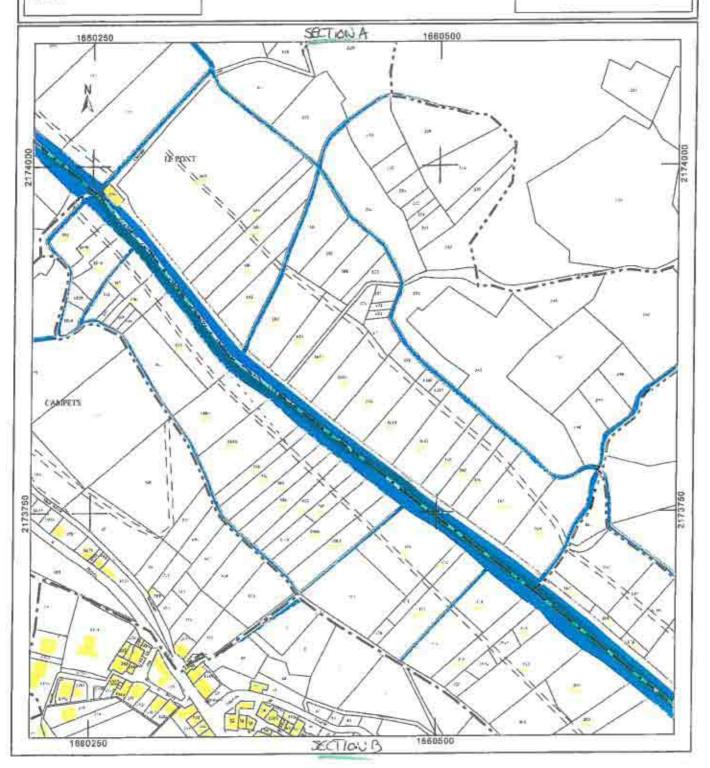
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermoille TSA

10009 66561 66561 PERPIGNAN Cedex 9 tel: 0468664132 -bsx 0468681516 odf.perpignan@dgftp.finances.gouv.fr

Cet extrali de plan vous sui délivré per :

cadautre gouv.fr



1	53	
+	-	
•	40	
3	-	
	2017 918 -000 3	
	24	
	出出の一口に	
53	200	
700	préfectoral 1	
	arrête	
Ġ	23	
	7	
	Annexe 2 a l'arrêté préfect	

					A CONTRACTOR OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN T	PROPRIETAIRES ANSIGNAN	N.	
PARCELLE	SECTION	COMMUNE	ř	Т	PRENDM	ADRESSE	3	Mile
102	DA	Ansignan		IZAR	Josette	30 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
106	200	Antignam		ZAFFRA	François	42 lot le Pla	86220	SAINT PAUL DE FENOUILLET
200	and and	Analghan	-	HOZES	Marle-Christine	11 rue de l'Albes	00099	PERPIGNAN
100	500	Ansignan		MARY	Jean-Pierre	5 rue des Escallers	02230	ARSIGNAN
100	60	Ansignan	-	ROZES	Marle-Christine	11 rue de l'Aloes	86000	PERPLEMAN
103	50	Arsignan	4	ROZES	Marie-Christine	11 rue de l'Alges	00099	PERDICINAM
210	00	Ansignan	-	CALVET	Marie Chantal	40 avenue Gibert Brutus	66000	PERPENSION
417	To the	Ansignan	-	ALCIDIER	Gilbert	12 rue de la Borde	66230	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
177	O.A.	Ansignan		CONSEIL DEPARTEMENTAL	The second second	24 qual Sadi Carnot BP 906	90099	200000000000000000000000000000000000000
176	0.4	Ansighan	-	MAURY	Sylvie	firm de la Borde	00000	ANGIOTAN COUCA
127	QA	Ansignan		HERRERIAS	Antices	13 rue Jeanne D'Arc	00000	MASSIGNAM
128	OA	Antignan	1	BASCOU	Gilles	7 rue du Canisou	00000	PERPISAM
129	dA	Anginan		MEROU	Jean-Marie	12 avenue de l'Abrei de Villa	00000	CARA
130	W	Andgnan	-	LUEUNE	Didier	8P 12	Negation .	MASHSMAN
136	OA	Antignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 qual Sadi Carnot RP 906	20000	MAISON LAPFITTE
137	OA	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 must Sach Carrier RP one	00000	PERPIGNAN CEDEX
138	00	Ansignan	-	CONSEL DEPARTEMENTAL		24 outst Sarb Carnot RD 006	901106	PERPIGNAN CEDEX
139	DA	Ansignan	-1	Domaine Sous La Montagne		12 Grand or single	90200	PERPIGNAN CEDEX
146	OA	Ansignan	,,	CONSEIL DEPARTEMENTAL		74 must Card Corner Do Ope	11100	MARBONNE
147	0.4	Ansignan	1	CONSELL DEPARTEMENTAL		26 and Coult Present On Con-	90890	PERPIGNAN CEDEX
150	γo	Ansiettan	-	MARIN	form Warner	AT NAME CARD CARROL DE 200	90699	PERPIGNAN CEDEX
151	0.0	Ansignan	-	CORRECT	Medical Production	3 rue des Escaners	96220	ANSIGNAM
153	10A	Ansienan		Charmen of Assessmen	PAGE 18-30 BBC	The avenue du Roussillon	00999	RIVESALTES
154	00	Ancienso		CALCAST CAMPAGNAN		14 avenue de l' Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
158	DA	Applicant		Care and	Marie-Inerese	Zine des Courtals	66220	TRULA
158	Live	Actions		BARBAZA	Franck	323 Lachesnaye	33460	CUSSAC FORT MEDOC
160	00	Anderson	4	MAURY	Sylvie	6 rue de la Borde	66220	ANSIGNAN
161	200	Annual Control		Commune d'Ansignan		14 avenue de l'Hôtel de VIIIe	98220	ANSIGNAN
161	90	The Party of the P		DAKBAZA	Franck	323 Lachesnaye	33450	CUSSAC FORT MEDOC
100	6	Auslighen		MAURY	Sylvin	6 rue de la Borde	56220	ANSIGNAN
100	90	Ansignan	-	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	90699	PERPIGNAN CROEX
201	W.	Ansignan	-	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quas Sadi Currot BP 906	90699	STATE TO STATE OF THE PARTY OF
100	90	Ansignan	-	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quar Sadi Carnot BP 906	56906	PERSONAL CENTS
101	Out Out	Anggnan	-1	Domaine Sour La Montagne		12 qual de Lorraine	11100	NARROWNE
100	5 6	Ansignan	7	Domaine Sous La Montagne		12 quai de Lorraine	11100	NARBONNE
130	500	Ansignan	-4	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot 8P 906	90659	PERPICINAN CEDEX
104	5 5	Amsternam	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quas Sadi Camot BP 906	906999	PERPIGNAN CEDEX
100	5 3	Ansignan		CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	90699	PERPIGNAN CEDEX
100	5 5	Arsignan	4	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 qual Sadi Carnot BP 906	90699	PERPISMAN CEDEX
101	5	Alcognan	4	Commune of Ansignan		14 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAM
166	5 6	Ambignan	4	Domaine Sous La Montagne		12 qual de Lorraine	11100	MARBONNE
001	100	Substitution of the substi	-	MARY	Gilbert	1 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANGGNAM
100	5 0	Ansignan	-	MARY	Gilbert	I avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSGMAN
200	5	Ansignan	4	Commune d'Ansignan		14 avenue de l'Hôtel de Ville.	66220	ANSIGNA
995	9	Ansignan	-	PERLE	Martine	13 rue Maurice Archambaud	00099	PERDICHAN
2000	90	Ansignan	-	SALOMON	Madeleine	SS chemin des Peyridisses	34980	CORCOLLIANT
330	90	Ansignan	-	LEBUIC	Madine	4 allee de la Massane	31770	COLORAGO
500	108	Ansignan	-	CHARLES	Chantal	Aux Gulllets	38240	VIII ABO DE LANE
386	8.8	Ansignan	-	CROIZON	Jean-Luc	17 rut Hervet	92500	RIFFI MAIMARON
200	05	Ansignan	7	MORER	Daniel	Rés les Jacobins 99 avenue Henri Martin	46000	CAHORS

344	90 50	Ansignan	-	MOREK	Daniel	Rés les Jacobins 99 avenue Henri Martin	46000	CAHORS
ĝ	8 :	ARSSIGN		MORER	Daniel	Rês les Jacobins 99 avenue Henri Martin	46000	CAHORS
260	no.	Amsgnan	1	MORER	Daniel	Rés les Jacobins 99 avenue Henri Martin	46000	CAHORS
348	BO	Arisignan	1	JOFFRE	Marte-Josée	18 avenue du Roussillon	66500	BIVECALTEC
352	90	Ansignan	1	AUDOUY	Robert	2 rue Pierre Oubont	25010	DANKE CONTROL
353	90	Ansignan	+1	ANGELES	Francoise	S9 rue des VIIIas	CERTON	Depotential
353	DA	Ansignan	1	Commune d'Ansienan		14 avenue de l' Hôtel de Ville	Second	AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERT
354	DA	Ansignan		ALQUIER	Gilbert	12 rue de la Borde	02030	ANSORA
354	90	Ansignan	**	ANDRES	Francis	6 rue de Faleulère	75670	TE-BAUDO
356	90	Arreignan	1	ALQUIER	Gilbert	12 rue de la Borde	11(5)	ANDONA
358	90	Ansignan	1	ZAFFRA	François	42 lot le Pla	66230	Columbia De cencialitée
359	90	Ansignan	1	DENIS	Philippe	43 rue André Antoine	75/18	BANKS TAGE OF TENCOLLER
360	80	Ansignan	1	MARY	Gilbert	1 avenue de l'Hôtel de Ville	05030	TOTAL STATE OF THE PARTY OF THE
362	90	Ansignan	-	BASCOU	Gilles	7 rue du Canlenu	07700	AMSHURAM
363	90	Ansignan		MORER	Jéremy	16 avenue de l'Hôtel de Ville	00000	AMOUNTA
363	OA	Ansignan	-	SAGUY	Plerretto	22 rue de la Révolution Francaise	00200	PARTOCIO DE LA CONTRETA DEL CONTRETA DEL CONTRETA DE LA CONTRETA D
364	90	Ansignan	,	HUESCAR	José-Maria	13 rue de la Borde	66130	*NSGNAM
365	90	Ansignum	1	SAGUY	Monique	22 rue de la Révolution Francaise	00999	DEVOECT! DATE
368	90	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot 8P 906	66906	75000 New 2500000
369	90	Ansignan	1	HUESCAR	Antoine	46 bis rue de la Fou	66220	CAMY BALL OF DEWOLLS OF
372	98	Ansignan	1	CONSEL DEPARTEMENTAL		24 quar Sadi Carnot 8P 906	REGINE	Department receipt
373	OB	Ansignan	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot RP 906	20000	PERMITTER AND
374	90	Ansignan	1	CATOZZI	Fernande	32 rue Dominique Mores	81100	CASTIGUE CENER
376	90	Anstignan		CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	SCOVE	200000000000000000000000000000000000000
378	69	Ansignan	-	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 musi Sadi Camor Rit Gilis	20000	PERMITTENANT CENTER
379	0.0	Ansignan		CALVET	Fablen	298 route de Lyon	20000	PERPISANS LEDEX
379	90	Ansignan	1	DUBIARD	Nadhor	Rec Bace Libra RAT (73) 90 and Commence	Anno	LOCATINE
380	69	Ansignan	1	CALVET	Fabien	298 route de l'on	06560	SAIN GEMS LAVAL
380	80	Ansignan	-	DUBLASED	Madiène	Rice Roses I Age RAT ("ID Off size Classicalist	00000	TOZANIE
EIÞ	80	Anstaran		CALVET	Roser	Shouleson forward do la Sardana	69230	SAINT GENIS LAVAL
415	85	Ansignan	54	CALVET	Roper	6 houlevard Coment de la Serdana	20000	PERFIGNAN
417	08	Ansignan	_	ROCATCHE	Montous	S7 Suppose the President	Denne	TERFICINAL
421	80	Ansignan	-	CALVET	Rocar	A houseword Common day to Continue	2630	MONTGAILHARD
455	900	Ansignan	1	MEROU	Jean-Marie	12 Suppose de l'Edwal de Villa	00000	PENPISINAN
464	90	Ansignan		Commune d'Ansignan		14 avenue de l'i-Chal de Villa	00000	ANDRONAN
465	608	Anstgnan		BARBAZA	Franck	323 Lachesnave	33460	CHECAC FORT MEDOC
465	90	Ansignan		MAURY	Sytvie	6 rue de la Borde	66220	ANCIGNAM
456	98	Ansignan	1	ESTER	Joëlle	21 rue Pierre De Fernat.	00099	PERPISAN
467	90	Ansignan	**	BARBAZA	Franck	323 Lachesnaye	33460	CUSSAC FORT MEDIC
467	08	Ansignan	+4	MAURY	Sylvie	6 rut de la Borde	66220	ANSIGNAM
476	80	Ansignan		Commune of Ansignan		14 avenue de l'Hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
477	88	Ansignan	-	MARY	Jean-Piene	5 rue des Escallers	65220	ANSIGNAM
246	8	Ansignan	-	Commune d'Ansignan		14 invenue de l'hôtel de Ville	66220	ANSIGNAN
1014	No.	Ansignan	-	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quel Sadi Carnot EP 906	90699	PERPIGNAN CEDEX
1015	90	Ansignan	H	CONSEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot 8P 906	90699	PERPIGNAN CEDEX
1016	NO.	Ansignan	-	CONSEIL DEPARTEMENTAL	1	24 quai Sadi Curnot BP 906	90299	PERPIGNAN CEDEX
1030	80	Andgnan		DELOS	Atain	1 rue de la Borde	66220	ANSKENAM
1031	OB	Ansignan		CATOZZI	Femande	32 rue Dominique Nigres	81100	CASTRFG
1043	Vo.	Ansignan		Domaine Sous La Montagne		12 qual de Lorraine	11100	MARRONNE
1060	90	Ansignan	-	MOREAU	Marie-Veronique	un 6 Impasse du tère	66220	ANSIGNAM
1061	80	Ansignan	-	MOREAU	Marie-Véroniq	Maria-Véronique 6 impasse du lère	66220	ANSIGNAN
								F18 F48 Language

1 ALQUIER Gilbert 12 rue de la Borde 66220 1 CALVET Eric 21 rue du Vallegair 66220 1 CALVET Eric 21 rue du Vallegair 66220 1 MORER Innisit Rés los Jacobina 99 avenue Henri Martin 66220 1 COROZON Jacobina 99 avenue Henri Martin 66220 2 COROZON Jacobina 99 avenue Henri Martin 66220 3 COROSEIL DEPARTEMENTAL 24 avenue de l'Horde 66220 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 avenue de l'Horde 66206 4 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 avenue de l'Horde 66906 5 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 avenue de l'Horde 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 avenue de l'Horde 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL <t< th=""><th>Ansignani</th><th>1 SAFER</th><th>5</th><th></th><th>Domaino de Maurin</th><th>24630</th><th>Commit</th></t<>	Ansignani	1 SAFER	5		Domaino de Maurin	24630	Commit
1 MERIOU Jamin-Marie 12 rue du Vallespir DESZO 1 CALVET Eric 21 rue du Vallespir 66220 1 CALVET Eric 21 rue du Vallespir 66220 1 CROZCIA Jaan-Luc 17 rue du Vallespir 66220 1 ALQUISE Gilbert 12 rue de la Borde 66220 2 Controlle Gilbert 12 rue de la Borde 66220 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Cainot BP 906 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Cainot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Cainot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Cainot BP 906 66906 4 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Cainot BP 906 66906 5 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Cainot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Cainot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Cainot BP 906 66906 3 <td>nstgnan</td> <td>1 M.Q.</td> <td>2</td> <td>bert</td> <td>12 rise do la Rondo</td> <td>34970</td> <td>LATTES</td>	nstgnan	1 M.Q.	2	bert	12 rise do la Rondo	34970	LATTES
1 CALVET Selection of Vallegian 66220 1 MORER Ent. 21 rue du Vallegian 66200 1 CROZZON Jean-Luc 17 rue Hervot 67200 1 ALQUIER Gilbert 12 rue de la Borde 66220 2 ALQUIER Gilbert 12 rue de la Borde 66220 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 12 rue de la Borde 66220 4 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66220 5 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66206 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66206 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66206 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66206 4 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66206 5 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66206 6 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66206 7 CONSEIL DEP	nelghan	1 NER		o Marrie	AT THE PROPERTY OF THE PARTY OF	02799	ANSKENAN
CONSEIL DEPARTEMENTAL CONS	Pationna	1 1000		T.MIRING	AA BWETTUE DE L'HOTEI DE VINE	66220	ANSIGNAM
1 MORER Lânniel Résiles Jacobina 99 avenue Heart Martin 65000 1 CRUJIER CRIDERT 12 rue de la Borde 97500 1 ALQUIER GRIBERT 12 rue de la Borde 6720 2 Constitue d'Ansignan Glibert 12 rue de la Borde 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 avenue de l'Hotel de Ville 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 4 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 5 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 6 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906		T. CALL		3	21 rue du Vallespir	66240	SAINT FETFUR
1 CROIZON Jean-Luc 17 rue Herivet 1 AuQuier Gilbert 12 rue de la Borde 92500 1 AuQuier 12 rue de la Borde 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 27 rue de la Borde 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 4 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 5 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 Domaine Sous La Montage <	nsignan	1 MO		niei	Res los Jacobins 99 avenue Heart Marrin	45000	Contractor Contractor
1 ALQUIER Gilbert 12 rue de la Borde 92300 1 ALQUIER Gilbert 12 rue de la Borde 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 avail Sadi Carnot BP 906 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906	nsignan	1 CRO		n-luc	12 rue Haruet	00000	CARIORS
1 AUQUIER Sincert 12 rue de la Borde 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 12 rue de la Borde 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66206 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 4 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 5 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 5 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 Domaine Sous La Montage 66906 66906 3 Domaine Sous	nstenan	1 810				25500	RUEL MA: MAISON
1 AULQUIER Gilbert 12 rule de la Borde 66220 1 CONTENTO d'Abugnan 14 avenue de l'Hôtel de Ville 66220 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 Domaine Sous La Montagne 32 quai de Lorrante 66906 3 Domaine Sous La Montagne 32 quai de Lorrante 3 Domaine Sous L	- Constitution of the Cons	1		TIRO	12 rue de la Borde	66220	ANSIGNAM
1 Commune of Anagnan 14 avenue de l'Hobel de Ville 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66206 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 3 Domaine Sous La Montagne 32 quai de Larraine 132 quai de Larraine	Anskilman.	1 ALD	Special Control of the Control of th	bert	12 rue de la Borde	05533	Paristrant par
1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadt Carnot BP 906 66906 4	Ansignan	1 Com	mune d'Ansignan		1.6 automise de l'Mobel de Utilla.	00000	MANGANAN
1 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 905 66906 1 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 905 66906 1 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 1 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 2 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 CONSEL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot BP 906 66906 3 Domaine Sous La Montagne 32 qual de Lorraine 132 qual de Lorraine 3 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorraine 11300	Anslana	1 COM	SELL DEPARTEMENTAL		To see the form of the see	02799	ANSIGNAR
CONSELL DEPARTEMENTAL,	Antienan	1	Opin Department of the		CA dress stort certaint of SUS	90699	PERPIGNAN CEDEX
1 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sodi Carnot BP 906 66906 3 Domaine Sous La Montagne. 32 qual de Lorranie. 13 qual de Lorranie.	And Comment	100	SELDETANIEMENIAL		24 quai Sadi Carnot BP 306	90699	PERPIGNAN CEDEX
1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot 8P 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot 8P 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot 8P 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot 8P 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot 8P 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot 8P 906 66906 3 Domaine Sous La Montagne 13 qual de Lorraine 133,00 1 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorraine 133,00	A long safe i	1	SEIL DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot 8P 906	poppy	BATTO ALTERNATION OF THE PERSON OF THE PERSO
1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sedi Carnot 8P 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sedi Carnot 8P 906 66906 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sedi Carnot 8P 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sedi Carnot 8P 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sedi Carnot 8P 906 66906 3 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorranie 13100 1 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorranie 11100	Ansignan.	1 CON	SEIL DEPARTEMENTAL		24 cust Sell Carnes RD Offic.	00000	PERPENAN CEDEX
1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Set Carnot Br 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Set Carnot Br 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Set Carnot Br 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Set Carnot Br 906 66906 3 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorranne 11100 1 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorranne 11100	vneignan	1 CON	SEIL DEPARTEMENTAL		14 miles Company Compa	90699	PERPIGNAN CEDEX
1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sad Carnot BP 906 66906 1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sad Carnot BP 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sad Carnot BP 906 66906 3 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorraine 13 qual de Lorraine 3 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorraine 13 qual de Lorraine	hrdenan	*	STATE OF STREET		An quel sedi Carrot Br 905	90699	PERPIGNAN CEDEX
1 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 auxi Sadi Carnot 8P 906 66906 3 CONSEIL DEPARTEMENTAL 24 qual Sadi Carnot 8P 906 66006 3 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorraine 11100 4 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorraine 11100	The state of the s	1	DER DEPARTEMENTAL		24 quai Sadi Carnot BP 906	90699	DERDIGNAM CEREY
1 CONSEIL DEPARTEMENTAL. 24 qual Sadi Carnot RP 906 G6006 3 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorraine 132 qual de Lorraine 1 Domaine Sous La Montagne 12 qual de Lorraine 113.00	Ansignam	1 CON	SEIL DEPARTEMENTAL		24 Jusi Sadi Carnot 8P 905	2000	The related colors
2 Domaine Sous La Montagne 12 quai de Loranne 1100 1110	Ansignan	1 CON	SEIL DEPARTEMENTAL		24 Octal Carl Carnet De Doc	00000	PERPENAN CEDEX
1 Domaine Sous La Montagne 12 quai de Lumaine 11100	Ansignan	1 Don	teine Sous La Montagna		1 Trees do not not not not not not not not not no	90699	PERPISINAN CEDEX
1 Loomaine Sous La Montagne 12 quai de Lorraine	Antimon				ac quer on corraine	11100	MARBONNE
	- A MEDITALI	mon! t	Taine Sous La Montagne		12 quai de Larraine	11100	WARDONNY.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Gaston DUPRET

: 04.68.38.10.74 iii : gaston.dupret @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le

15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° par n LER /2013 315-0004 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00164;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques du Trémoine, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Trémoine vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1: Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

Article 3: Définition des travaux et prescriptions

Les travaux sont réalisés pendant la période d'assecs. Ils respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit du cours d'eau et sur les berges du Trémoine. Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni

expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

 entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillement, abattage sélectif...);

> Internet: www.pyrences-orienteles.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrences-orienteles.gouv.fr

- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 5: Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Rasiguères.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité;

Le Maire de la commune de Rasiguères ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées:

- 1- Extraits du plan cadastral (1 page)

- 2- Liste des propriétaires (1 page)

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

1668000

CHANTIER TREMDINE - COMMUNE DE RASIGUÈRES

SECTION	PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	3000	WILE
o	269		Propriétaires du RND 158 C0269	1	
o	259	STAFFORD David	Mor Awel Bryn Gobalth St Asaph-Wales LL	17-00N	SCTVALINAE UM
u	260	GALANGALI Marcelle		66720	RACIGLIFIER
u	261	NEGRE Jeannine	17 roe des Vieres	66770	SACIONAL
w	1254	BEDOS Joseph	37 rue du Centra	66720	2000000000
u	1293	CHIFFRE Francing	Les Tarentelles - 22 rue des Primavères	Sasan	CLARES
Ų,	461	DAULIAC Pascal	SOCIETY AND ACC	47000	NOUN
Ų	340	BLANQLIET Jacqueline	2 rue Roulotte	21121	ETAIII DE
	456	GRAMIER Renée	5 rue Franco's Bober	00099	NAMENDARY
o	254	GIORGIO Jean-Marie	23 run des Vieners	66730	SACIOLICIDES
o	152	CHIFFRE Louise	8 place de l'Europe	66100	DESDICALAN
	256				the state of the s
ų.	257	FLANZY Shiphane	36 place de Valmanya	86720	LATOUR DE FRANCE
u	242	BONAFOUS Bernadette	35 run des Vignes	66720	HASIGUERES
u	254	FEUGRSTEIN Thierry	Miets, del Plu	66720	LATOUR DE FRANCE
u	437	FRUERSTEIN Dominique	4 rue du Lavoir	66720	RASIGUERES
9 1	582	FEUGRSTEIN EGRIN	2 run Marcel PRerbieri	00059	PERPIGNAN
u i	659	AMIORT Rainé	Rue du Stade	65720	RASIGUERES
J.	460	RINI Silbert	10 rue Peide	75011	PARK.
v	766	JEAN Joseph	85 bd Suchet	75016	PARIS
200	The second	MALET Georges	35 rue sean d'Orbaie	REGIO	Service Control of



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Gaston DUPRET

Es : 04.68.38.10.74
Es : gaston.dupret
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 5 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **Dorn** | See | 201318-0005 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la Llobère sur la commune de Rivesaltes par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 18 août 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00165;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux projetés de restauration des milieux aquatiques de la Llobère, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques de la Llobère vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la Llobère sur la commune de Rivesaltes par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés sur une durée de cinq ans. Un calendrier précis de réalisation des travaux est établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier est communiqué à la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité.

Article 3: Définition des travaux et prescriptions

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à traiter la végétation dans le lit du cours d'eau et sur les berges de la Llobère. Le tronçon concerné par les travaux inclue en totalité la partie de la Llobère classée par l'AP frayères pour l'espèce cible Blennie fluviatile (la Llobère du pont SNCF à la confluence de l'Agly). Cette espèce est peu représentée dans les Pyrénées-Orientales et la partie aval de la Llobère représente une zone refuge pour l'Agly entre Case-de-Pène et Rivesaltes. Sur cette partie (quart aval du tronçon) aucune traversée du cours d'eau n'est envisageable.

En amont de la partie classée, le cours d'eau accueille une biomasse piscicole importante aussi les traversées du cours d'eau ne sont autorisées que pour accéder à des linéaires totalement isolés d'accès routier et non traitable de manière manuelle. Ces accès sont délimités in situ lors de réunions préalable au démarrage du chantier. Les mesures de réduction d'impact sont déterminées en fonction.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ces travaux consistent essentiellement à :

- entretien et/ou restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embacles, débroussaillement, abattage sélectif...);
- gestion des atterrissements ;
- lutte contre les espèces envahissantes.

Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 5: Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'Agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent. Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Rivesaltes.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;

 dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly;

Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité;

Le Maire de la commune de Rivesaltes ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (4 pages)

- 2- Liste des propriétaires (3 pages)

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Commune: RIVESALTES

Section : C Feuille : 000 C 05

Echeile d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horatre de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

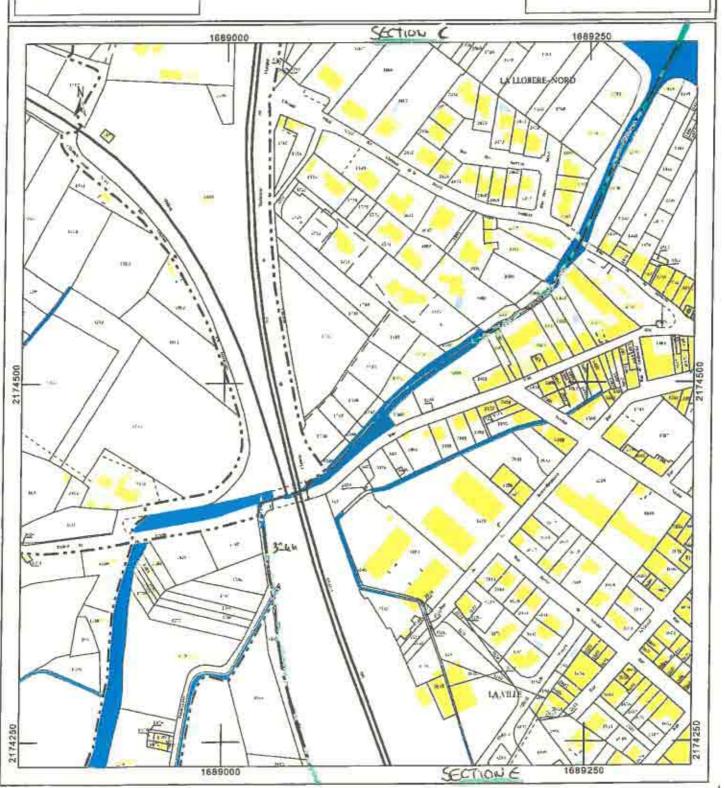
Le plan visualisé sur cet extrait est gêrê par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 -fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par ;

cadastre.gouv.fr



Commune: RIVESALTES

Section C Feuille: 000 C 05

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/05/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 @2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

THE GREET AND MICHIGAN SHOW THE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

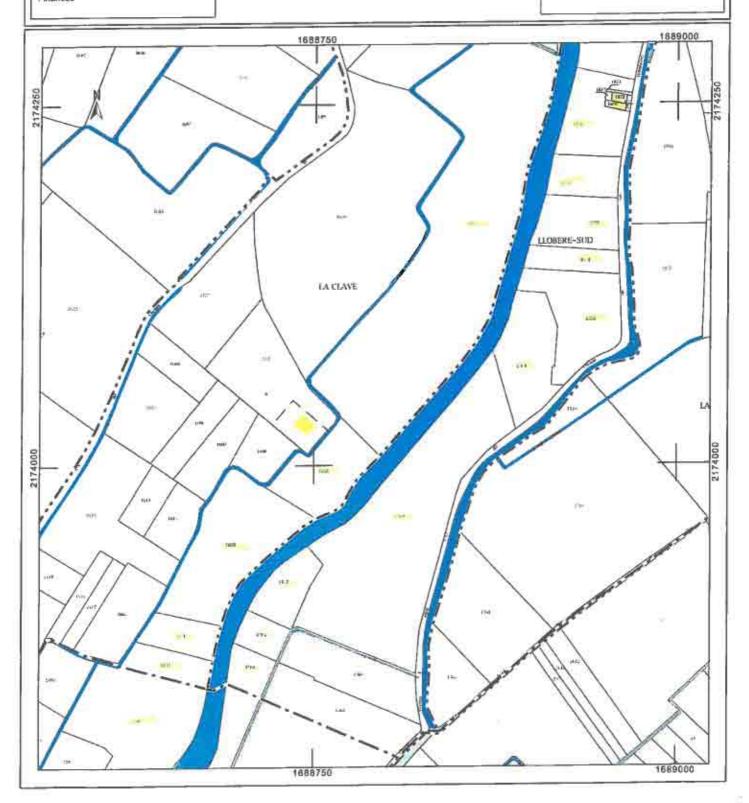
Le plan visualisé sur cot extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél, 0468564132 -fax 0468661516

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cdif.perpignan@dgfip.flnances.gouv.fr

cadastre gouy.fr



Commune : RIVESALTES

Section ; G Feuillie : 000 C 03

Échelle d'origina : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finance

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES |

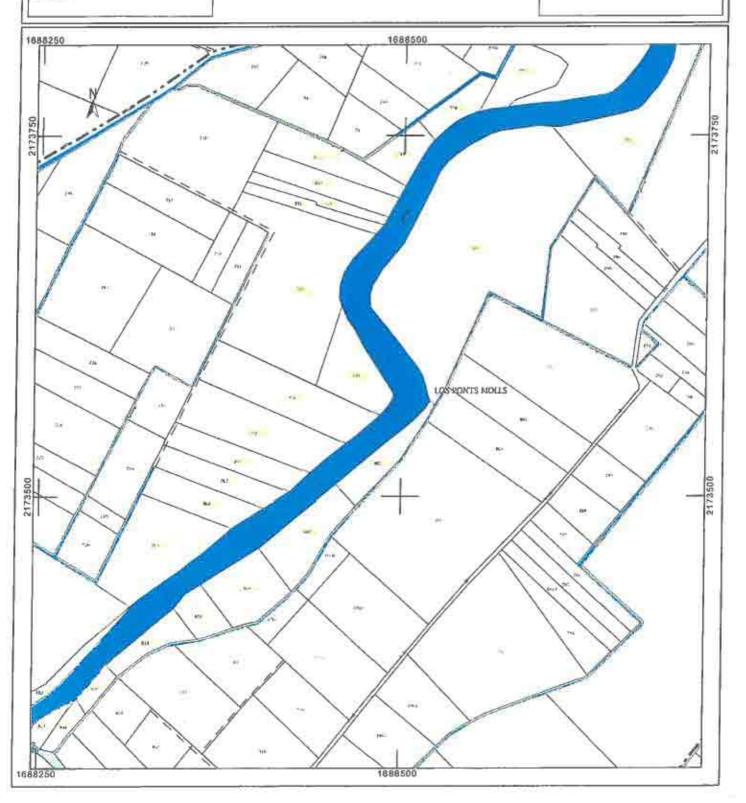
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier sulvant ; PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 68961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 I±I. 0468664132 -fax 0468661518 cdlf.perpignan@dgflp.finences.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par ;

cadastre.gouv.fr



Commune: RIVESALTES

Section : C Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500

Data d'édition : 03/08/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

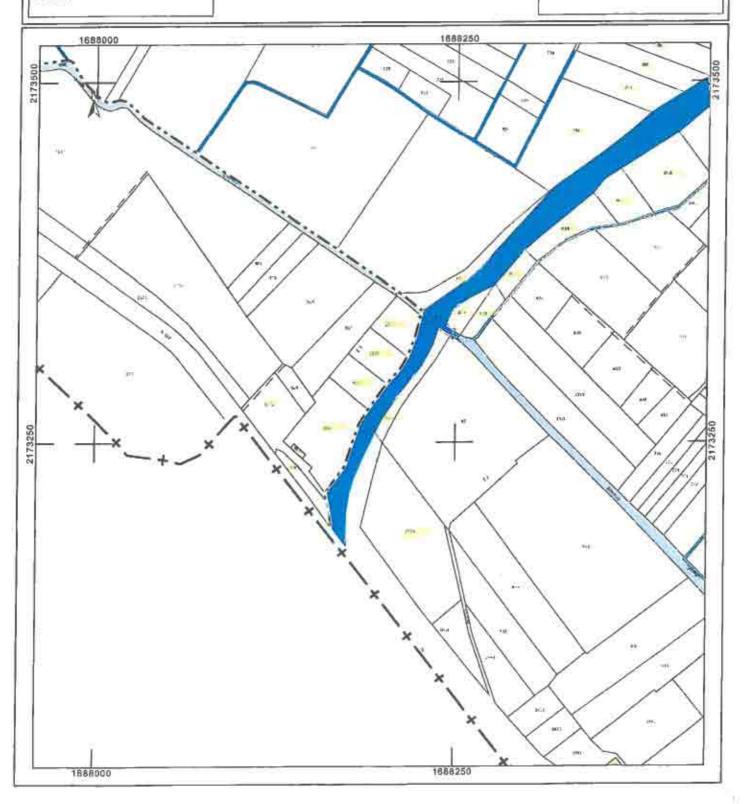
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9

66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgflp.linances.gouv.fr

Cel extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° Dorn | SEE/LOIF 315-0005 du

QC Riversiles 1 FERRER CAD QC Riversiles 1 GAZE Andrée 7 Reu du Torgan GGGOO QC Riversiles 1 GAZE Andrée 7 Reu du Torgan GGGOO QC Riversiles 1 GAZE Andrée 7 Reu du Torgan GGGOO QC Riversiles 1 GAZE Andrée 7 Reu du Torgan GGGOO QC Riversiles 1 AAAASEDAS Revenden 2.7 Reu Gefrein Estrac GGGOO QC Riversiles 1 RABASEDAS Reprimond 2.7 Reu Gefrein Estrac GGGOO QC Riversiles 1 AND Reu Company 2.7 Reu Gefrein Estrac GGGOO QC Riversiles 1 AND Perrer 1.8 Reu Andrée 6600 QC Riversiles 1 QUAUDE Lein-François 8 Rue Antraid Carrel 6600 QC Riversiles 1 QUAUDE Lein-François 8 Rue Antraid Andrée	PARCELLE	SECTION	COMMUNE	H	NOW	SOCIAL			
OC Rivesalities 1 out. Andrée 7 Neue de l'agrant 66500 OC Rivesalities 1 out. Andrée 7 Neue du Torgan 66500 OC Rivesalities 1 out. Andrée 7 Rue du Torgan 66500 OC Rivesalities 1 out. Reparant 66500 66500 OC Rivesalities 1 out. Reparant 2 Rue definiel Infance 66500 OC Rivesalities 1 out. Reparant 2 Rue definiel Infance 66500 OC Rivesalities 1 SIRACH Pherre 18 Rue des Alberes 66500 OC Rivesalities 1 CAUDE Rear-Fenezois 8 Rue des Alberes 66500 OC Rivesalities 1 CAUDE Rear-Fenezois 8 Rue Armand Carrel 66500 OC Rivesalities 1 OUVISIR Reference 1 Rue Armand Carrel 66500 OC Rivesalities 1 OUVISIR Reference 1 Rue Armand Carrel 66500 OC Rivesalities 1 OUVISIR	702	00	Riveration	1+			ADRESSE		VILLE
OC Nivesatives 1 OUCE Andron 7 Rue du Tongan GEDO OC Rivesatives 1 OAZE Andron 7 Rue du Tongan GEGOO OC Rivesatives 1 ANASCRAS Raymond 22 Rue Général Estrac GEGOO OC Rivesatives 1 ANASCRAS Raymond 22 Rue Général Estrac GEGOO OC Rivesatives 1 RABASCRAS Raymond 22 Rue Général Estrac GEGOO OC Rivesatives 1 SIRACH Perent 32 Rue Général Estrac GEGOO OC Rivesatives 1 SIRACH Perent 32 Rue Général Estrac GEGOO OC Rivesatives 1 GANDE Perent 32 Rue Général Estrac GEGOO OC Rivesatives 1 GANDE Perent 32 Rue Général Estrac GEGOO OC Rivesatives 1 GIRVES Marchel 1 Rue Ballan GEGOO OC Rivesatives 1 GIRVES Marchel 1 Rue Ballan GEGOO OC Rivesatives 1 GIRVES	703	oc	Richestrae		2440	Jean-Fierre	At Avenue de l'aeroport	00999	RIVESALTES
OC Riversalties 1 GAZE Andrefe 7 Rue du Torgan 6600 0C Riversalties 1 GAZE Andrefe 7 Rue du Torgan 6600 0C Riversalties 1 GAZE Andrefe 7 Rue du Torgan 6600 0C Riversalties 1 RABASCIDAS Reymond 2 Rue defaulte Infrare 6600 0C Riversalties 1 RABASCIDAS Reymond 2 Rue defaulte Infrare 6600 0C Riversalties 1 SIRACH Plemer 18 Rue det Alberes 6600 0C Riversalties 1 GAUDE Remement 18 Rue det Alberes 6600 0C Riversalties 1 GAUDE Remement 18 Rue det Alberes 6600 0C Riversalties 1 GINVIS Minchel 1 Rue Almand Carrel 6600 0C Riversalties 1 GINVIS Minchel 1 Rue Balling 6600 0C Riversalties 1 GINVIS Minchel 1 Rue Balling 6600 0C Riversalties 1 GINVIS <t< td=""><td>200.6</td><td></td><td>NINCSOURCES</td><td>4</td><td>GACE</td><td>Andre</td><td>7 Rue du Torgan</td><td>00999</td><td>RIVESALTES</td></t<>	200.6		NINCSOURCES	4	GACE	Andre	7 Rue du Torgan	00999	RIVESALTES
OC Rivesalities 1 GAZE Raymond 27 Raw of chindral Estrinc 66600 OC Rivesalities 1 GAZE Raymond 22 Raw of chindral Estrinc 66600 OC Rivesalities 1 SIRACH Plemen 28 Raw of stabilibres 66600 OC Rivesalities 1 SIRACH Plemen 28 Raw of stabilibres 66600 OC Rivesalities 1 CAJDE Plemen 28 Raw of stabilibres 66600 OC Rivesalities 1 CAJDE Rivesalities 1 GAGE OC Rivesalities 1 CAJDE Rivesalities 1 GAGE OC Rivesalities 1 CAJDE Rivesalities 1 GAGE OC Rivesalities 1 CALDE Riversalities 1 GAGE OC Rivesalities 1 CALDE Rivesalities 1 AMASIO Reserved OC Rivesalities 1 MAASIOU	104	200	Kivesaltes		GAZE	André	7 Rue du Torgan	66600	RIVESALTES
OC Rivesaltes 1 RALE Andrée 7 Rue de l'Orpatent 66600 OC Rivesaltes 1 RABASEDAS Raymond 22 Rue Général Estriar 66600 OC Rivesaltes 1 RABASEDAS Raymond 22 Rue Général Estriar 66600 OC Rivesaltes 1 SIRACH Pierre 158 Rue des Albères 66600 OC Rivesaltes 1 GALJDE Pierre 158 Rue des Albères 66600 OC Rivesaltes 1 GALJUE Pierre 158 Rue des Albères 66600 OC Rivesaltes 1 GALJUE Pierre 158 Rue des Albères 66600 OC Rivesaltes 1 GONCA Frédéric Minchell 1 Rue Bally 66600 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Minchell 1 Rue Bally 66600 OC Rivesaltes 1 GONCA Frédéric Minchell 1 Rue Ballor 66600 OC	co i	2	Rivesaltes	-	RABASEDAS	Raymond	22 Rue Général Estirac	66500	RIVESATTE
OC Rivesaltes 1 RABASEDAS Raymond 22 Rue Genéral Estisac GGGGO OC Rivesaltes 1 SIRACH Plemen 22 Rue Genéral Estisac GGGGO OC Rivesaltes 1 SIRACH Plemen 22 Rue Genérales 66600 OC Rivesaltes 1 SIRACH Plemen 22 Rue Genérales 66600 OC Rivesaltes 1 CALUDE Lear-François 8 Rue Armand Carrel 66600 OC Rivesaltes 1 GIRVES Mindrel 1 Rue Bally 66600 OC Rivesaltes 1 GIRVES Mindrel 1 Rue Bally 66500 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mindrel 4 Impasse de la Couette 66500 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mindrel 4 Impasse de la Couette 66500 OC Rivesaltes 1 MALS Manne 3 Impasses 66600 OC Rivesaltes	706	200	Rivesaites	7	GAZE	André	7 Rue du Torgan	65600	BIVECALTEC
OC Rivesaltes 1 RABASEDAS Raymond 22 Rue Genfral Extrac 66600 OC Rivesaltes 1 SIRACH Pierre 28 Rue des Alberes 66600 OC Rivesaltes 1 SIRACH Pierre 28 Rue des Alberes 66600 OC Rivesaltes 1 CAUNDE Leer Frençois 8 Rue Armand Carrel 66600 OC Rivesaltes 1 GINVES Middel 1 Rue Bally 66600 OC Rivesaltes 1 GINVA Frédéric Mirandel 1 Rue Bally 66600 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mirandel 1 Rue Bally 66600 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mirandel 66600 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mirandel 66600 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mirandel 66600 OC Rivesaltes 1 JONCA	707	30	Rivesaltes	-	RABASEDAS	Raymond	22 Rue Général Estirac	66600	BIVEGALTEC
OC Rivesalites 1 SIRACH Pierre 15 Rive des Albères 66500 OC Rivesalites 1 CALUDE Jean-François 18 Rive des Albères 66500 OC Rivesalites 1 CALUDE Jean-François 8 Rive Armand Carrel 66500 OC Rivesalites 1 GIRVES Minchel 1 Rive ability 66500 OC Rivesalites 1 GIRVES Minchel 1 Rive ability 66500 OC Rivesalites 1 JONICA Friederic Minchel 1 Rive ability 66500 OC Rivesalites 1 JONICA Friederic Minchel 1 Rivesalites 1 GRAZ OC Rivesalites 1 JONICA Friederic Minchel 1 Rivesalites 1 GRAZ OC Rivesalites 1 LOLVER John Anna 1 Anna Ges Outcher 65500 OC Rivesalites 1 LOLVER John Anna 1 Anna Ges Outcher 65500	708	00	Rivesaltes	r-i	RABASEDAS	Raymond	22 Rue Général Estirac	66600	DIVISALTER
OC Rivesaltes 1 SIRACH Plearer 13 Rue des Albères GEGO OC Rivesaltes 1 CAUNDE Lean-François 8 Rue des Albères GEGO OC Rivesaltes 1 CALAUDE Lean-François 8 Rue des Albères GEGO OC Rivesaltes 1 GIRVES Minchel 1 Rue Ballly GEGO OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Minrandes Basses GEGOO OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Minrandes Basses GEGOO OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric	709	00	Rivesaltes	н	SIRACH	Pierre	18 Rue des Albères	66600	MINCONLICO DIMPERSONALICO
OC Rivesaltes 1 CAUDE Jean-François 8 Rue Armand Carrel GEGOD OC Rivesaltes 1 GLAUDE Jean-François 8 Tue Armand Carrel GEGOD OC Rivesaltes 1 GIRVES Michel 1 Rue Bally GEGOD OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mirandeis Basses GEGOD OC Rivesaltes 1 JOUVIER Sylvain 17 Avernue de l'Olivêde GEGOD OC Rivesaltes 1 MASSIQU Jéan-Marie 17 Avernue de l'Olivêde GEGOD OC Rivesaltes 1 MASSIQ	710	20	Rivesaltes	-	SIRACH	Pierre	18 Rue des Albères	66600	RIVESALIES
OC Rivesaltes 1 CAUDE Jean-François 8 The Arnand Carrel 66500 OC Rivesaltes 1 GIRVES Midnel 1 Rea Bally 66500 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mirandes Basses 66500 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mirandes Basses 66500 OC Rivesaltes 1 JONCA Frédéric Mirandes Basses 66500 OC Rivesaltes 1 MAJS Jean-Marie 4 Limpasse de la Couette 66500 OC Rivesaltes 1 MAJS Marie 3 Limpasse de la Couette 66500 OC Rivesaltes 1 OLIVIER Sylvain 1 Avenue de l'Olivide 66500 OC Rivesaltes 1 OLIVIER Sylvain 1 Avenue de l'Olivide 66500 OC Rivesaltes 1 MASKOU Jérone 1 Avenue de l'Olivide 66500 OC Rivesaltes 1 DUOCAFTE	741	8	Rivesaltes	grif.	CLAUDE	Jean-François	8 Rue Armand Carrel	66500	KIVESALIES
OC Resistles I GIRVES Michel I Rue Bailly G6600 OC Rivesahles 1 GIRVES Michel I Rue Bailly 66600 OC Rivesahles 1 JONCA Frédéric Mirabel I Rue Bailly 66600 OC Rivesahles 1 JONCA Frédéric Mirandes Basses 66500 OC Rivesahles 1 JONCA Frédéric Mirandes Basses 66500 OC Rivesahles 1 MAAIS Marin 31 Boulevard National 66390 OC Rivesahles 1 MAAIS Marin 17 Avenue de l'Olivéde 66500 OC Rivesahles 1 HAANOU Jénam 17 Avenue de l'Olivéde 66500 OC Rivesahles 1 DUOCASTELLA Jénam 1 Rue des Carieties 66500 OC Rivesahles 1 DUOCASTELLA Liean 1 Rue des Carieties 66500 OC Rivesahles 1 DUOCASTELLA Interére 37 Rue du Carieties 66500 OC Rivesahles 1 DUOCASTELL	742	00	Rivesaltes	-	CLAUDE	Jean-Francois	Sittle Armand Carrel	00000	RIVESALIES
OC Rivesahtes 1 GIRVES Minchel Tredefic Minchels Basses 66500 OC Rivesahtes 1 JONCA Fredefic Minchels Basses 66500 OC Rivesahtes 1 JONCA Fredefic Minchels Basses 66500 OC Rivesahtes 1 FOMS Jean-Marie 41 Impasse de la Crouette 66500 OC Rivesahtes 1 OLVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivêde 66500 OC Rivesahtes 1 OLVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivêde 66500 OC Rivesahtes 1 OLVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivêde 66500 OC Rivesahtes 1 OLVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivêde 66500 OC Rivesahtes 1 MASNOU Jéconte 17 Rue du Canigou 66500 OC Rivesahtes 1 Christophe 4 Rue des Certaines 66500 OC Rivesahtes 1	744	20	Rivesaltes	-	GIRVES	Michel	1 Rue Rollly	00000	MIVESALTES
OC Rivesaltes 1 JONCA Friedent Intraction Int	750	8	Rivesaltes	-	GIRVES	Adichai	A Date Della	00999	RIVESALTES
OC Rivessites 1 JONACA Fredering Minandes Basses 66600 OC Rivessites 1 JONACA Fredering Minandes Basses 66600 OC Rivessites 1 MAMIS Marie 31 Boulevard National 66390 OC Rivessites 1 OLIVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède 66600 OC Rivessites 1 OLIVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède 66600 OC Rivessites 1 OLIVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède 66600 OC Rivessites 1 OLIVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède 66600 OC Rivessites 1 OLIVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède 66600 OC Rivessites 1 DUOCASTELLA Jérôme 1 Rue des Canines 66600 OC Rivessites 1 DUOCASTELLA Joriette 37 Impasse Marichal Joffre 66600 OC Rivessites 1 CAMIRE Thérèse 17 Rue du Cahiesau f'est des Canines 66600 OC <t< td=""><td>759</td><td>200</td><td>Rivercaltac</td><td>-</td><td>JONCA</td><td>Coldina</td><td>T rue dalily</td><td>96600</td><td>RIVESALTES</td></t<>	759	200	Rivercaltac	-	JONCA	Coldina	T rue dalily	96600	RIVESALTES
CC Rivesaltes 1 Christophe FreeDenic Mirande Basses 66600 DC Rivesaltes 1 AMLIS Frankfart 4 Impasse de la Crouette 66390 DC Rivesaltes 1 MARIS Madeleine 6 Reue Passeur 66500 DC Rivesaltes 1 OLUVIER Sylvasin 17 Avenue de l'Olivède 66600 DC Rivesaltes 1 OLUVIER Sylvasin 17 Avenue de l'Olivède 66600 DC Rivesaltes 1 MARADI Michaiged 6 Ree des Canines Degrés 66600 DC Rivesaltes 1 MASINUT Imagent 7 Rue dies Canines Degrés 66600 DC Rivesaltes 1 DIOCASTELIA Jointitophe 4 Rue des Canines Degrés 66600 DC Rivesaltes 1 DIOCASTELIA Jointitophe 4 Rue des Canisters 66600 DC Rivesaltes 1 GANTIER Thérèbe 17 Rue des Cersiens 66600 DC Ri	760	55	Discrebbor		0000	rregenc	Mirandes Basses	66600	ESPIRA-DE-L'AGLY
OC Rivesaltes 1 DONS Jean-Marie 4 Impasse de la Crouette 66390 OC Rivesaltes 1 MAALIS Marie 31 Boulevand National 66390 OC Rivesaltes 1 OLIVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivàde 66500 OC Rivesaltes 1 OLIVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivàde 66500 OC Rivesaltes 1 OLIVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivàde 66500 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jérome 1 Rea des Carrières 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Josette 37 Impasse Maréchal Joffre 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Josette 37 Impasse Maréchal Joffre 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Infritophe 1 Reu des de l'Archal Joffre 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue de le Carrières 1 Reu des Carrières <	753	3 6	NIVE SBILES	4 ,	JORGA	Frederic	Mirandes Basses	96600	ESPIRA-DE-L'AGLY
OC Rivesaltes 1 MALIS Marie 31 Boulevard National 66300 OC Rivesaltes 1 QLVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède 66500 OC Rivesaltes 1 OLLVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède 66500 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jean 7 Rue du Canigou 66600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jean 7 Rue du Canigou 66600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jean 7 Rue du Canigou 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Josette 37 Invest chall offre 66600 OC Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Ceristers 66600 OC Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Ceristers 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Licette 17 Rue du Châtesau d'eau 66600 OC Rivesaltes 1	101	3 5	KIVESAITES	-	FONS	Jean-Marie	4 Impasse de la Crouette	66390	BAIXAS
OC Rivesaltes 1 MARIS Madeleine 6 Rue Pasteur 6 Rue Pasteur 66600 OC Rivesaltes 1 OLUVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède 66600 OC Rivesaltes 1 HAMADI Mohaded 6 Rue des Cuinze Degrés 66600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jean 7 Rue des Cuinze Degrés 66600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jean 7 Rue des Cuinze Degrés 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Jointophe 4 Rue des Curisers 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Joistophe 4 Rue des Carisers 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèbe 17 Rue du Caristau d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèbe 17 Rue du Caristau d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèbe 17 Rue du Scrisiers 66600 OC	203	200	Rivesaltes	-1	MALIS	Marie	31 Boulevard National	66390	BAINE
OC Rivesaltes 1 OLUVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède GGG00 0C Rivesaltes 1 OLUVIER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède GGG00 0C Rivesaltes 1 MASNOU Jérone 17 Avenue de l'Olivède GGG00 0C Rivesaltes 1 MASNOU Jérone 17 Rue dus Cariguas GGG00 0C Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Josette 37 Impasse Maréchal Joffre GGG00 0C Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Certalers GGG00 0C Rivesaltes 1 CANTIER Thérèbe 17 Rue du Châtreu d'eau GGG00 0C Rivesaltes 1 CANTIER Thérèbe 17 Rue du Châtreu d'eau GGG00 0C Rivesaltes 1 CANTIER Thérèbe 17 Rue du Châtreu d'eau GGG00 0C Rivesaltes 1 CANTIER Thérèbe 17 Rue de la Libbère 0C Rivesaltes 1	802	00	Rivesaltes	-1	MARIS	Madeleine	6 Rue Pasteur	SESON	Division in the control of the contr
OC Rivesaltes 1 OLUVER Sylvain 17 Avenue de l'Olivède GRue des Quinze Degrés G6600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jan 7 Rue du Canigou 66600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jérone 1 Rue Coste Rousse 66600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jérone 37 Impasse Marichal Joffre 66600 OC Rivesaltes 1 BRUMET Christophe 4 Rue des Certaiers 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau OC Rivesalt	807	00	Rivesattes	1	OUVIER	Sylvain	17 Avenue de l'Olivade	00000	KIVESALIES
OC Rivesaltes 1 HAMADI Michaded 6 Arabit 6 Arabit 66600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jérone 7 Rue do Carligou 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Jérone 7 Rue do Carligou 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Jórotete 37 Impasse Maréchal Joffre 66600 OC Rivesaltes 1 Christophe 4 Rue des Ceristers 66600 OC Rivesaltes 1 Christophe 4 Rue des Ceristers 66600 OC Rivesaltes 1 Christophe 4 Rue des Ceristers 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 AGERZ Marie 47 Aveniud d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 SMERCA Lucien 24 Aveniud d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno R	808	00	Rivesaltes	1	OLIVIER	Sylvain	17 Avenue de l'Oluside	00000	KIVESALTES
OC Rivesaltes 1 MASNOU Invitation 0 Nee Bes Game 66600 OC Rivesaltes 1 MASNOU Jérone 1 Rue Coste Rouisse 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Josétte 37 Impasse Maréchal Joffre 66600 OC Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Cersiers 66600 OC Rivesaltes 1 RANTER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 MARCENAC Lucien 67 Avenue de la Hippodrome 66600 OC Rivesaltes 1 SONG-MUNINE DE RIVESALTES Riveline 24 Avenue de la Liobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Liobère 66600 OC <td>813</td> <td>96</td> <td>Rivesattes</td> <td>-</td> <td>HAMADI</td> <td>Mohoring</td> <td>anadica and and and and and and and and and an</td> <td>DOGGO</td> <td>RIVESALTES</td>	813	96	Rivesattes	-	HAMADI	Mohoring	anadica and and and and and and and and and an	DOGGO	RIVESALTES
OC Rivesaltes 1 AASROUL Jeann 7 Rue du Caste Rousse 66600 OC Rivesaltes 1 DUOCASTELLA Losette 37 Rue des Cerisiers 66600 OC Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Cerisiers 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thêrêse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thêrêse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thêrêse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thêrêse 4 Rue des Cerisiers 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thêrêse 4 Avenue de la Reline 56600 OC Rivesaltes 1 SINCF Mobilités 24 Avenue de la Reline 57680 OC Rivesaltes 1 COMMAUNE DE RIVESALTES Roule de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 <td< td=""><td>814</td><td>00</td><td>Rivesaltes</td><td>-</td><td>MASMOH</td><td>The state of the s</td><td>o nue des cumze degres</td><td>96600</td><td>RIVESALTES</td></td<>	814	00	Rivesaltes	-	MASMOH	The state of the s	o nue des cumze degres	96600	RIVESALTES
OC Rivesaltes 1 MOCATELLA Jerome 1 Rue Coste Rousse 56600 OC Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Certsiers 56600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Certsiers 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 AGGERY Eveline 24 Avenue de l'Hippodrome 66500 OC Rivesaltes 1 AGGERY Eveline 24 Avenue de la Reine 77680 OC Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES Aveline 24 Avenue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 ATTIE Bruno Rue de la Llobère 66600 0 Rivesaltes	814	00	Rivacathoc	-	MANNO	near)	/ Kue du Cangou	00999	PEYRESTORTES
OC Rivesaltes 1 DODCASTELLA JOSETICA JOSETICA A Rue des Certisters 66600 OC Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Certisters 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 AGGERY Eveline 24 Avenue de la Reine 77680 OC Rivesaltes 1 SINCF Mobilités Eveline 24 Avenue de la Reine 77680 DC Rivesaltes 1 COMMAUNE DE RIVESALTES Rouno Rue de la Llobère 66600 R OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 R OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	613	200	Disease		MASMOO	Jerome	11 Rue Coste Rousse	00999	PEYRESTORTES
OC Rivesaltes 1 BRUNE Christophe 4 Rue des Cerisiers 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 CANTIER Christophe 4 Rue des Cerisiers 6660 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 6660 OC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 6660 OC Rivesaltes 1 PEREZ Marie 47 Avenue de l'Hippodrome 6660 OC Rivesaltes 1 SMCF Mobilités Lucien 74 Avenue de la Reine 7780 DC Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES Avenue de la Reine 77 Rangeles DC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Liobère 66600 B OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Liobère 66600 B OC Rive	823	3 8	Rivesaltes	-	DUDCASTELLA	Josette	37 Impasse Maréchal Joffre	96500	PEYRESTORTES
VC Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 0C Rivesaltes 1 BRUNET Christophe 4 Rue des Cerisiers 66600 0C Rivesaltes 1 CANTIER Thèrèse 17 Rue du Château d'eau 66600 0C Rivesaltes 1 MARCENAC Lucien Foyer 3e Age, logement 2, 10 Boulevard Mational 66600 0C Rivesaltes 1 AGGERY Eveline 24 Avenue de la Reine 77680 1 0C Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES 2 Place aux Étoiles 33210 0 C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 8 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 1 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 1 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	600	3 8	RIVESSALES	4	BRUNE	Christophe	4 Rue des Cerislers	66600	PEYRESTORIES
OC Rivesaltes 1 BRINNET Christophe 4 Rue des Cerisiers 66600 OC Rivesaltes 1 CANTER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 PEREZ Marie 47 Avenue de l'Hippodrome 66140 OC Rivesaltes 1 AGGERY Eveline 24 Avenue de la Reine 77680 I OC Rivesaltes 1 SINCE Mobilités 2 Place aux Étoiles 93210 D Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES 2 Place aux Étoiles 93210 D Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Liobère 66600 B 0C Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Liobère 66600 B 0C Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Liobère 66600 B 0C Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Liobère 66600 B <	953	3	Kivesaites	el	CANTIER	Thérèse	17 Rue du Château d'eau	99999	PEVRESTORTES
OC Rivesaltes 1 CANTIER Thérèse 17 Rue du Château d'eau 66600 OC Rivesaltes 1 PEREZ Marie 47 Avenue de la Reine 66140 OC Rivesaltes 1 AGGERY Eveline 24 Avenue de la Reine 77680 OC Rivesaltes 1 SNCF Mobilités 2 Place aux Étoiles 77680 DC Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES 2 Place aux Étoiles 93210 DC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66500 DC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66500 B 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66500 B 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66500 B 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66500 B 0C Rivesaltes	676	3 8	Rivesaites		BRUNET	Christophe	4 Rue des Cerisiers	96600	PEVRECTORIES
OC Rivesaltes 1 MARCENAC Lucien Foyer 3e Age, logement 2, 10 Boulevard National 66600 OC Rivesaltes 1 PEREZ Marie 47 Avenue de la Reine 66140 OC Rivesaltes 1 SNCF Mobilités 24 Avenue de la Reine 77680 OC Rivesaltes 1 COMIMUNE DE RIVESALTES 27 Avenue de la Reine 77680 OC Rivesaltes 1 COMIMUNE DE RIVESALTES 8000 8000 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Ru	824	00	Rivesaltes	-1	CANTIER	Thérèse	17 Rue du Château d'eau	66600	22100130030
OC Rivesaltes 1 PEREZ Marie 47 Avenue de l'Hippodrome 66140 0C Rivesaltes 1 AGGERY Eveline 24 Avenue de la Reine 77680 0C Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES 1 77680 0C Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES 8nuno Rue de la Llobère 66600 0C Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 1 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 1 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 1 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 2 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	825	00	Rivesattes	+4	MARCENAC	Lucien	Foyer 3e Age, logement 2, 10 Boulevard National	66600	PENESTONIES
0C Rivesaltes 1 AGGERY Eveline 24 Avenue de la Reine 77680 1 0C Rivesaltes 1 SNCF Mobilités 93210 2 0C Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES 93210 2 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 3 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 3 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 4 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 4 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 4 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 5 GC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rive de la Llobère 66600	964	30	Rivesaites	41	PEREZ	Marie	47 Avenue de l'Hippodrome	66140	CANAL EN DOLLOS
OC Rivesaltes 1 SINCF Mobilités 2 Place aux Étoiles 93210 OC Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	596	00	Rivesaltes	+4	AGGERY	Eveline	24 Avenue de la Reine	7758n	BOILCO ON DOLL
OC Rivesaltes 1 COMMININE DE RIVESALTES Rue de la Llobère 555.10 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	1484	20	Rivesaltes	ψ÷	SNCF Mobilities		2 Place any Phoiles	2000	MOISST-CM-DRIE
OC Rivesaltes 1 COMMUNE DE RIVESALTES Bruno Rue de la Llobère 66600 0C Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 0C Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	1511	00	Rivesaltes	-1	COMMUNE DE RIVESALTES			93210	SAINT-DENIS
OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 AUTIE Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	1512	000	Rivesaltes	+4	COMMUNE DE RIVESALTES				
OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66500 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66500 OC Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66500 OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	1537	00	Rivesaltes	-	FITA	Romo	A de la constant de l		
0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66500 0C Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66500 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66500	1538	20	Rivecaltes		AITTE	Citychael	Music is Liopere	00999	RIVESALTES
OC Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	1538	OC.	Discontinue		AN IC	Elisabeth	Rue de la Llobère	66500	RIVESALTES
UC. Rivesaltes 1 AUTIE Elisabeth Rue de la Llobère 66600 0C Rivesaltes 1 FITA Bruno Rue de la Llobère 66600	45.44	200	UNESOUES	4	HIA	Bruno	Rue de la Llobère	66600	RIVESALTES
UC Rivesaltes I FITA Bruno Rue de la Liobère 66600	1044	3 30	Rivesaltes	-	AUTIE	Elisabeth	Rue de la Llobère	9999	RIVESALTES
	1244	00	Rivesaftes	1	FITA	Bruno	Rue de la Llobère	66600	PANECALTEC

	Rivesaltes	ы	ROUFFIA	Vvonne	Rue Louis Torcatis	00999	RIVEGALTEC
	Rivesaltes	н	SABOUREAU	Raoul	4 Rue Danton	66500	PAVECALTEC
1549 OC	Rivesaltes	1	ARBOUX	Hubert	7 Rue du Docteur Coster	66600	COURS OF SAME
	Rivesaites	+	FONS	Jean-Marie	4 Impasse de la Crouette	66390	DAINE
1565 OC	Rivesaltes		JOFFRE	Mane	10 Rue Saint-Gaudenous	66600	Control of the contro
10.1	Rivesaites	,,	PPISTER	Sandra	10 Rue des Caqueines	66600	DIVESALIES
	Rivesaltes	1	VELLA	Wilfried	10 Rue des Cagucines	65500	DIVESTITES
	Rivesaltes	1	FONS	Jean-Marie	4 Impasse de la Crouette	Gesan	DAIVAE
	Rivesaltes	1	AUBE	Patrick	70 Boulevard Arago	66500	DALACE TEC
1569 OC	Rivesaltes	1	QUINONES	Maria	70 Boulevard Arago	90000	BIVECALTES
	Rivesaftes	1	GALIAY-BONNET	Patrícia	9 Avenue Louis Blanc	20000	DIVESTITES
1571 OC	Rivesaltes	1	GALIAY-BONNET	Patricia	9 Avenue Louis Blanc	66600	PAVESALIES
	Rivesaltes	1	CABARBERE	Rolande	LAS FRANQUEZES	90000	OWIEGA LES
1576 OC	Rivesaites	1	MOUCHE	Marie	41 Rue Voltaire	90000	MACSALIES
	Rivesaltes	1	NOELL	Claire	3 Rue des lardins	00000	DAINAS
1579 00	Rivesaltes	1	NOELL	Claire	3 Rue des Jardins	90000	OWESALTES
	Rivesaltes	7	ESPEU	Yolande	9 Avenue Maréchal Juin	55500	MACCALIES
1582 OC	Rivesaltes	1	LANAILLE	Jean-Pierre	Traverse de Baixas Pape Laureiro	90000	MVESALIES
1583 OC	Rivesaltes	н	MAYA	Jean-Pierre	10 Rue Ludovic Villa	20000	CASCUERENE
	Rivesaltes	н	LOPEZ-HORMIGO	Rafael	34 Rue du Verre	66600	DIVECALTES
	Rivesaltes	H	MELGAR-CABRERA	Isabel	34 Rue du Verre	00000	NIVESHALI ES
1588 OC	Rivesaltes	***	DIAGO	Alain	16 bis Rue Emile Zola	00000	MIVESAL ES
	Rivesaltes	*1	DIAGO	Alaın	16 bis Rue Emile Zola	66600	ONICCALTES
	Rivesaltes	**	CLAUDE	Andrée	4 Rue Voltaire	90000	DALEGALTES
1601 00	Rivesaltes	1	MASDEMONT	Michel	4 Rue Voltaire	00000	NIVESHI ES
1602 OC	Rivesaltes	1	SORLIN	Bruno	IACIAVE	00000	NIVE SALLIES
1609	Rivesaltes		RASPAUD	Joseph	27 Rue Edeand Outness	00000	KIVESALIES
1610 OC	Rivesaltes	F	RASPALIO	Incanh	27 Day Edward Order	00000	RIVESALTES
1611 OC	Rivesaltes	-	RASPAUD	locoph	27 But Edward Outret	9299	RIVESALTES
1851 000	Rivesalted	,	CIAIDE	Institute Constitute	4/ rue cogaro comer	00999	RIVESALTES
	Divisions		1000	sequition?	o rue Armand Carrel	00999	RIVESALTES
	Diversions	4 ,	CAOUE	Jean-François	8 rue Armand Carrel	00999	RIVESALTES
	MVESSIES	4	BRUNEI	Lambert	4 Rue Jeanne d'Arc	00999	PEYRESTORTES
	Hivesaites	-	CANTIER	Thérèse	17 Rue du Château d'eau	96600	PEYRESTORTES
	Hivesaftes	-	FERRAROS	Jean	11 Rue de la Llobère	96600	RIVESALTES
	Rivesaltes	p-4	FERRAROS	Jean	11 Rue de la Llobère	00999	RIVESALTES
	Rivesaltes	ed	CABARIBERE	Rolande	LAS FRANCIUEZES	96600	RIVESALTES
	Rivesaltes	4-1	CABARIBERE	Rolande	LAS FRANQUEZES	66600	RIVEGALTEC
	Rivesaltes	н	VILA	Andrée	1 Rue des Joncs	66600	PINESALTES
	Rivesaltes	ы	LLATCHES	Daniel	4 Rue des Joncs	66500	BACCOLICS
2449	Oh manhan		Links therefore a con-	2000		2000	IN VESTICAL PEST

Corlinne 8 bis Impasse Voltaine 66300	96600	11 Sup rie la finishm	and the same of	Quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN			7 Rue la Valette BP60440 66000 PERPIGNAN	Paulette Le Vieux Moulin. Mas Puis Sar	10 Rue lean Allo	10 Bue lean Alix	07000		Georges 6 rue de ma Llobère 66600 gavesai rec	00000	OODGO	EP BURKEIL 1 RIVESALTES	losette 6 Rue des Lilas 66600 RIVECALTES					Crue is varietie BP50440 66000 PERPIGNAN
SALORT	DOLET	FERRAROS	CC dee BO	Co rear Co	PEREZ	COMMUNE DE RIVESALTES	Office Public d'aménagement et de construction	CODERCH	GUILHEN	SOUTHICHACK	DE I INSM F1417	40.00	SALLES	SALLES	March DANGET	Mile Color	FABIANI	BIOSCA	COMMUNE DE RIVESALTES	Office Public d'aménagement et de	construction	PLAS
es 1	es I	es 1		Ī	1	es 1	es 1	es 1	22 1	es 1	1 10		es I	es 1		1	1 50	sec 1	85 1		j	
Rivesaltes	Rivesaltes	Rivesaltes	Rimesthee	INTERNACION IN	Rivesaltes	Rivesaltes	Rivesaltes	Rivesaltes	Rivesaftes	Rivesattes	Rivesaites	100	Rivesaires	Rivesaltes	Rivocaltoc	10000	Kivesaltes	Rivesaltes	Rivesaltes	Discosline	Niecoeni Niecoeni	Rivesaltes
00	30	20	JU.	2 0	8	90	. 30	30	OE	30	30	20	UE	JOE .	50	100	20	OE.	30	ii.	100	90
3029	1387	3401	3669		3670	1409	1413	1415	416	1416	1417	1436	1430	1437	1438	2000	5303	5962	3060	1906	700	3208



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par : Pierre BOUDIN

②: 04.68.38.10.93
 ☑: 04.68.38.10.99
 ☑: pierre.boudin
 ②pyrenees-orientales.gouv.fir

Perpignan, le 15 MOV 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **SOTTI SER | 10173 | 3-0006** modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017298-0002 prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure » et constituant l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » à Saint-Féliu d'Avall

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Internet: www.pyrences-orientales.gouv.fr

Courriel: ddtm/a pyrences-orientales gouv.fr

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment son article 48;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017298-0002 du 25 octobre 2017 prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure » et constituant l'Association Syndicale Autorisée « Saint-Féliu d'Avall » à Saint-Féliu d'Avall ;

Considérant qu'une erreur est présente à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017298-0002 sus-visé;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet article aux fins de traitement des pièces administratives et comptables des associations d'origine et de l'association fusionnée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

- Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017298-0002 du 25 octobre 2017 est remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2: Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau », « Roure », en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Saint-Féliu d'Avall », dont le siège est fixé en mairie de 66170 Saint-Féliu d'Avall.

La fusion prend effet au 1^{er} janvier 2018.

- Article 3: Les autres dispositions demeurent inchangées.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
 - affiché dans la commune de Saint-Féliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent sa publication,
 - notifié par chacun des présidents des associations syndicales d'origine aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 5: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 6 : Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées d'origine « Ambègues de Las Canals », « Bouzigues », « Moulins », « Palau » et « Roure », Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Millas, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directour Départemental des Territoires et de la Mer le Chef du service de l'eau et des risques,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par : Pierre BOUDIN

■: 04.68.38.10.93
 ■: 04.68.38.10.99
 ■: pierre.boudin
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV, 7917

ARRETE PREFECTORAL n° **SOMISER/ 2017 313-0007** annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots à Comeilla de Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots à Corneilla de Conflent;

Vu la balance des comptes établie par la trésorerie de Prades le 1^{er} août 2017 et fournie à la commune de Corneilla de Conflent;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla de Conflent en date du 2 octobre 2017 acceptant la reprise de l'actif de l'ancienne Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots ;

Considérant que préalablement à la dissolution d'office, la commune de Corneilla de Conflent consultée par lettre de l'autorité administrative en date du 12 mai 2009 ne s'est pas prononcée par délibération de son conseil municipal sur la reprise de l'actif et du passif de l'association au vu de la balance générale des comptes arrêtée au 22 avril 2009 et faisant apparaître un solde positif de 232,43 € sur son budget de fonctionnement et de 0,01 € sur son budget de fonctionnement, que de ce fait l'arrêté de dissolution d'office n'en fait pas mention et que ces sommes sont restées affectées au compte de l'association dissoute ;

Considérant que par délibération de son conseil municipal du 2 octobre 2017 la commune s'est prononcée sur la reprise des actifs de l'association ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 et de le remplacer par les dispositions ci-après énoncées ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots est annulé.
- Article 2 : Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots à Corneilla de Conflent avec effet au 04 août 2009, date de publication de l'arrêté initial.
- Article 3: L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Corneilla de Conflent, suivant la balance générale des comptes établie le 1^{er} août 2017.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
 - affiché dans la commune de Corneilla de Conflent dans les quinze jours qui suivent sa publication,
 - tenu à disposition des anciens membres de l'association, dans les locaux de la commune de Corneilla de Conflent, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.
- Article 5: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Corneilla de Conflent, Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Prades, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

p. C. Jacquit

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le Chef du service de le des risques,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par : Pierre BOUDIN

② : 04.68.38.10.93
 ☑ : 04.68.38.10.99
 ☑ : pierre.boudin
 ② pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 MOV 7017

ARRETE PREFECTORAL n°ODT NI SELLO 17319-8008 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia à Ayguatébia-Talau

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 :

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1496/79 du 10 octobre 1979 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia dans la Commune d'Ayguatébia-Talau pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3930/99 du 23 novembre 1999, prolongeant la durée de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia pour une durée de 20 ans à compter de la date de l'assemblée générale tenue le 18 juillet 1998, soit jusqu'au 18 juillet 2018;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 4393/07 du 12 décembre 2007 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia à Ayguatébia-Talau en date du 22 juillet 2017, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans à compter du 22 juillet 2017, soit jusqu'au 21 juillet 2037;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 182 propriétaires regroupant une surface de 1 042ha 66a 46ca, 121 propriétaires représentant une surface de 399ha 57a 59ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit en recommandé avec accusé de réception soit par vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 57 propriétaires représentant 598ha 78a 71ca se sont prononcés favorablement soit par écrit, soit par vote en assemblée et que 4 propriétaires représentant 44ha 30a 16ca s'y sont opposés, ce sont 97,80 % des propriétaires représentant 95,75 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé sont remplies ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article L135-3-1 du même code et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

- Article 1 : La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale d'Ayguatébia à Ayguatébia-Talau est prorogée d'une durée de vingt ans, soit jusqu'au 21 juillet 2037.
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
 - affiché dans la commune d'Ayguatébia-Talau dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des coindivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

p.i. Off C Jayrot

- Article 3: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 4: Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale d'Ayguatébia à Ayguatébia-Talau, Monsieur le Maire de la commune d'Ayguatébia-Talau et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le Chef du service de l'eau et des risques,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par : Pierre BOUDIN

■: 04.68.38.10.93 ■: 04.68.38.10.99 ■: pierre.boudin @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 15 MOV 7017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEE 12017 319-0005 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB700081 C du II juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 264/78 du 9 mars 1978 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane dans la Commune de Molitg-les-Bains pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3931/99 du 23 novembre 1999, prolongeant la durée de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane pour une durée de 20 ans à compter de la date de l'assemblée générale tenue le 7 mai 1998, soit jusqu'au 7 mai 2018;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3128/2008 du 24 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains en date du 25 septembre 2017, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans à compter du 25 septembre 2017, soit jusqu'au 24 septembre 2037;

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fi Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fi Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 109 comptes propriétaires regroupant une surface de 1 638ha 78a 71ca, 90 comptes propriétaires représentant une surface de 908ha 37a 63ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit en recommandé avec accusé de réception soit par vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 19 comptes propriétaires représentant 730ha 41a 8ca se sont prononcés favorablement soit par écrit, soit par vote en assemblée et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé sont remplies ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article L135-3-1 du même code et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

- Article 1 : La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains est prorogée d'une durée de vingt ans, soit jusqu'au 24 septembre 2037.
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
 - affiché dans la commune de Molitg-les-Bains dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des coindivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

p.i. Off c. Jacquot

- Article 3: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 4: Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains, Monsieur le Maire de la commune de Molitg-les-Bains et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le Chef du service de l'eau et des risques,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par : Pierre BOUDIN

≅: 04.68.38.10.93
 ≦: 04.68.38.10.99
 ⊚: pierre.boudin
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DTRISER/2017513-010** portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Molitg-Crou à Molitg-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INT B 700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale de Molitg-Crou dans la Commune de Molitg-les-Bains pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3129/2008 du 24 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Molitg-Crou;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Molitg-Crou à Molitg-les-Bains en date du 25 septembre 2017, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans à compter du 25 septembre 2017, soit jusqu'au 24 septembre 2037;

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrences-orientales.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrences-orientales.gouv.fr Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 75 comptes propriétaires regroupant une surface de 57ha 94a 45ca, 65 comptes propriétaires représentant une surface de 46ha 87a 70ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit en recommandé avec accusé de réception soit par vote en assemblée et sont considérés comme favorables, 10 comptes propriétaires représentant 11ha 6a 75ca se sont prononcés favorablement soit par écrit, soit par vote en assemblée et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé sont remplies ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article L135-3-1 du même code et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

- Article 1 : La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de la Castellane à Molitg-les-Bains est prorogée d'une durée de vingt ans, soit jusqu'au 24 septembre 2037.
- Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
 - affiché dans la commune de Molitg-les-Bains dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des coindivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 3: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 4: Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de Molitg-Crou à Molitg-les-Bains, Monsieur le Maire de la commune de Molitg-les-Bains et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p.i. Off C. jacquot

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le Chef du service de l'eau et des risques,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : François CONSTAND

2: 04.68.38.10.71
 3: 04.68.38.10.99
 3: francois.constand
 4: apyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 0 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2479/2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau);

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique :

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté préfectoral n°2479/2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées d'Elne;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le vigueur le 5 décembre 2015 ;

Vu le dossier de porté à connaissance présenté par la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illiberis le 13 septembre 2017 concernant une opération d'entretien et de maintenance du bassin d'aération de la station de traitement des eaux usées d'Elne;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illiberis en date du 24 octobre 2017 et son avis favorable en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que toutes les solutions alternatives ont été étudiées et que la vidange du bassin d'aération est indispensable au bon fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

Considérant que les mesures mises en place sont de nature à minimiser l'impact environnemental sur l'Agouille de la Mar;

Considérant que l'apport d'eau claire supplémentaire provenant du lac de Villeneuve de la Raho et du canal d'Elne pendant la phase travaux permet d'augmenter le débit de l'Agouille de la Mar et de faciliter la dilution du rejet;

Considérant que l'opération d'entretien et de maintenance du bassin d'aération de la station de traitement des caux usées d'Elne est une modification substantielle au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête:

Article 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illiberis est autorisée à effectuer une opération d'entretien et de maintenance du bassin d'aération de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune d'Elne.

Article 2: NORMES DE REJET PENDANT LA PHASE TRAVAUX

1 FILIÈRE DE TRAITEMENT

La filière de traitement pendant la phase travaux est de type décantation primaire dans le bassin d'orage suivi d'une injection de coagulant (chlorure ferrique ou sulfate d'alumine).

2 NORMES DE REJET

Les exigences minimales épuratoires pour le rejet, pendant la phase travaux, peuvent être inférieures à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2479/2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune d'Elne.

3 DÉBIT MINIMUM AVANT REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Le débit minimum de l'Agouille de la Mar pendant l'opération d'entretien et de maintenance du bassin d'aération de la station de traitement des eaux usées d'Elne est de 0,25 m³ par seconde soit 21 600 m³ par jour.

Article 3 : DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} janvier au 15 février 2018.

Article 4: MESURE DE SUIVI

Les effluents rejetés sont analysés quotidiennement (DBO5, DCO, MES, NTK et Pt) afin de mesurer les charges déversées.

Un suivi hebdomadaire de la qualité des eaux de l'Agouille de la Mar est mis en place avec des prélèvements en amont et en aval du rejet. Ce suivi est transmis sans délai au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

Une surveillance visuelle du milieu de rejet est assurée à raison d'au moins 2 fois par jour. En cas de comportement atypique de la faune piscicole (poisson cherchant à respirer en surface...), une information est faite immédiatement au service chargé de la police de l'eau afin de trouver les meilleures réponses pour limiter l'impact.

Article 5: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Elne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 7: EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illiberis,

Monsieur le Maire de la commune d'Elne,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2017293-0002

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE DE l'ARRETE d'INSALUBRITE n°4410/2005, concernant les logements du 1er^a et 2^{ame} étages de l'immcuble sis 32, rue Arago A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A VILLE DE PERPIGNAN Hotel de Ville 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1, 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

VU l'arrêté préfectoral n°4410/2005 du 18 novembre 2005 déclarant insalubre irremédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants les logements des 1er et 2ème étage sis 32 rue Arago à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de la ville de PERPIGNAN;

VU les clauses de la convention du 23/12/2017 entre la ville de PERPIGNAN et l'EURL ANGELYS IMMO s'engageant sur un projet global et complet de renovation;

VU le projet de réhabilitation globale présenté vial le permis du 23/05/2017;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation des immeubles dégradés et la très grande difficulté à mobiliser les investissements nécessaires pour engager des travaux de renovation pérennes sur ce quartier;

CONSIDERANT, les engagements de l'EURL ANGELYS IMMO pour restaurer entièrement l'immeuble concerné dans un délai de 32 mois ;

CONSIDERANT les termes de la convention encadrant et sécurisant la réalisation du projet de réhabilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 160

L'arrêté préfectoral nº4410/2005 déclarant insalubre remédiable les logements des Ler et 2 et genérale de l'immeuble sis 32, rue Arago à 66000 PERPIGNAN est abrogé.

ARTICLE 2

En cas de non respect des termes de la convention visée dans le présent arrêté, un nouvel arrêté d'insalubrité sera pris.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de PERPIGNAN.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Famíliales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales.
- Mme. La Présidente du Conscil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles.
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé | EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 3400) Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délegation Le Socrétaire Général

Ludovie PACAUD

una Auur

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déctaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22. L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.
 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L, 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'artêté de mainlevée de l'insalubrité.

.....

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article I.. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article 1.521-3-1

- L. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'îl est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modèré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en eas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du hail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article I.. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maîre prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article 1.. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I. II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

. . . T. . . .

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un acqueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de coux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

motion.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
 le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
 le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-L. de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes ;
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dés lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont ::

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prèvues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

+....

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

I" La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;

- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dés lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º et 9º de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarès insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1 er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

earther

squ'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en cau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL DTARS66-SPE-missionhabitat-2017285-0001

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SIS 6 TRAVERSE DE LA FONTAINE A 66600 OPOUL PERILLOS APPARTENANT A Mmc BERNARDOY 8 FAUBOURG ST JACQUES - 89300 JOIGNY (PARCELLE B580)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES. Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2017051-0001 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état le logement sis 6, traverse de la fontaine à 66600 OPOUL, propriété de Mmc BERNARDOY, 8 faubourg St Jacques 89300 JOIGNY

Vu le rapport établi le 11 octobre 2017 par l'agence régionale de Santé occitanie constatant la réalisation des travaux de sortie prescrit par susvisé :

Vu le constat de risque d'exposition au plomb, réalisé après travaux dans le logement le 28/09/2017, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique

Vu le rapport de contrôle de l'installation électrique réalisé par le cabinet Armary le 28/09/2017,

Vu l'ensemble des éléments (factures, photos, ...) transmises par le propriétaire

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de répondre aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionHabitat-2017051-0001

CONSIDERANT que les pièces en fond de parcelle ne seront plus considérées en chambre. Le logement sera considéré comme un T1bis.

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél : 04 68 81.78.00 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2017051-0001 déclarant insalubre remédiable le logement sis 6 traverse de la fontaine 66600 OPOUL-PERILLOS et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à :

Mmc BERNARDOY Hélène 8 Faubourg Saint Jacques 89300 JOIGNY.

Il sera affiché à la mairie de OPOUL-PERILLOS.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrête, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales.
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

adis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;
- Monsieur le maore d'OPOUL PERILLOS;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie;
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 12/10/2017

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

-dru

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre. l'occupant est le titulaire d'un droit rèel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article I.
 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mêttre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux l'ins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dù à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

ess/000

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- L Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article I.. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une societé d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

mellin

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des 1. Il ou III, le juge peut être saïsi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

- 1. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article I.. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article I.. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

radios.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procèder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à tître temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

4. do.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- 1. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas défèrer à une injonction prisc sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du 11 de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Furos:
 le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles I., 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes ;
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale des lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code penal;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º, 9º de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8º de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article 1.. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- L. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logoment, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article I., 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes;
- le La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2" L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été scienment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de conuncree ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article I.111-6-1

Sont interdites;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 curos les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2017293-0003

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE DE l'ARRETE n°4411/2005 concernant l'immeuble sis 26-28 RUE ARAGO A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A VILLE DE PERPIGNAN Hotel de Ville 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1, 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

VU l'arrêté préfectoral n°4411/2005 du 18 novembre 2005 déclarant insalubre irremédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 26-28 rue Arago à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de la ville de PERPIGNAN;

VU les clauses de la convention du 23/12/2017 entre la ville de PERPIGNAN et l'EURL ANGELYS IMMO s'engageant sur un projet global et complet de renovation;

VU le projet de réhabilitation globale présenté via le permis du 23/05/2017;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation des immeubles dégradés et la très grande difficulté à mobiliser les investissements nécessaires pour engager des travaux de renovation pérennes sur ce quartier :

CONSIDERANT, les engagements de l'EURL ANGELYS IMMO pour restaurer entièrement l'immeuble concerné dans un délai de 32 mois ;

CONSIDERANT les termes de la convention encadrant et sécurisant la réalisation du projet de réhabilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°4411/2005 du 18 novembre 2005 déclarant insalubre irremédiable le bâtiment sis 26-28 rue Arago à 66000 PERPIGNAN est abrogé.

ARTICLE 2

En cas de non respect des termes de la convention visée dans le présent arrêté, un nouvel arrêté d'insalubrité sera pris.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de PERPIGNAN.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales.
- Mmc. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles.
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat.
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2017

Le Préfet

Pour le Fréiet et car délégation Le Georgiaire Cénéral)

Ludovic PACAUD

ed in

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles I., 1331-22, I., 1331-23, L., 1331-24, L., 1331-25, L., 1331-26-1 et L., 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article I.
 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux l'ins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril scrait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures preserites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

andian

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I. la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du 11 de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

........

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- V1. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique eréancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III. le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

- L. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article I., 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants. La personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article I. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article I., 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaitlance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le mairé, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

- J.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- 1. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas défèrer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
 le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
 le fait de ne pas défèrer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article I.. 1331-22 :
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article 1. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles 1. 1331-22. L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et 1. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article 1.. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

aaaCan :

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- 1. Est putti de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l'de l'article L. 521-2;
 de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de einq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8" de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article 1.. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résolte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnosties amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 curos les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont ;

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2017293-0001

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE DE l'ARRETE D'INSALUBRITE N°4409/2005, CONCERNANT LES LOGEMENTS DU 2^{EME} ET 3^{EME} ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS 30, RUE ARAGO A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A VILLE DE PERPIGNAN HOTEL DE VILLE 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VII le Code de la Santé Publique et notamment les articles F. 1331-26 et suivants :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VUI l'arrêté préfectoral n°4409/2005 du 18 novembre 2005 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants les logements des 2^{ème} et 3ème étage sis 30 nue Arago à 66000 PERPIGNAN, actuellement propriété de la ville de PERPIGNAN.

VU les clauses de la convention du 23/12/2015 entre la ville de PERPIGNAN et l'EURL ANGELYS IMMO s'engageant sur un projet global et complet de renovation;

VU le projet de réhabilitation globale présenté via le permis du 23/05/2017;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation des immeubles dégradés et la très grande difficulté à mobiliser les investissements nécessaires pour engager des travaux de renovation pérennes sur ce quartier;

CONSIDERANT, les engagements de l'EURI. ANGELYS IMMO pour restaurer entièrement l'immeuble concerné dans un délai de 32 mois ;

CONSIDERANT les termes de la convention encadrant et sécurisant la réalisation du projet de réhabilitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÉTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°4409/2005 déclarant insalubre remédiable les logements des 2ème et 3^{ème} étages de l'immeuble sis 30, rue Arago à 66000 PERPIGNAN est abrogé.

ARTICLE 2

En cas de non respect des termes de la convention visée dans le présent arrêté, un nouvel arrêté d'insalubrité sera pris

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de PERPIGNAN.

Il sera affiché à la mairie de l'ERPIGNAN.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat.
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé | EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, on dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfécture des Pyrénées-Orientales;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitante;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan;

sont charges chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2017

Tie Pretei Pour le Préfet et par délegation Le Socrétaire Général

Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article 1., 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.
 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article I., 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures preserites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

WEART

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la maintevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures presentes, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article I., 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immouble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article I., 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ei en cas de défaitlance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont l'aites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant;

Article L521-3-2

- 1. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortic d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants. la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V_i Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaitlance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui nc se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au ture des L II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précèdent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du 1 ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précèdent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont it dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ei-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

van Arm

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I, Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures preserites en application du H de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
 le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise
- sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prèvue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque laçon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction :
- 2" L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code penal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article 1, 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

neXen

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- L. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'héhergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- l" La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article [31-38 du code pénal :
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article 1.111-6-1

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de parlage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'intuncubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chaeun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

11.2

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des caux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immouble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 curos les personnes qui metteut en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de rinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale des lors que les facilités que procure cette activité ont été seiemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

≅: 04.68.38.10.60
 ⇒: 04.68.38.10.59
 ⇒: claude.marcerou
 @pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 24 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL noptained [2017328-1004

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pourvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 31 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT que la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1:

Pour permettre la réalisation des travaux de l'élargissement de la section entre le Boulou et la Frontière espagnole, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée à fermer partiellement l'échangeur du Boulou (n°43).

Article 2:

Le chantier se déroule sur le territoire de la commune du Boulou.

Afin de mettre en place le balisage lourd au droit de la bretelle de l'échangeur et de la section courante de l'Autoroute A9, l'échangeur du Boulou sera partiellement fermé comme suit :

L'entrée de l'échangeur du Boulou (n°43) sera fermée de 21h à 7h dans le sens France/Espagne durant la nuit du lundi 27 novembre au mardi 28 novembre 2017

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur du Boulou (n°43) peuvent le faire à l'échangeur de Perpignan Sud (n°42). Ils suivront alors l'itinéraire S14 balisé.

Article 3:

Les usagers sont informés par la signalisation et les panneaux à message variable de cette zone de travaux et de la réduction de vitesse.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.
- l'échangeur n° 43 du Boulou sera partiellement fermé.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de ces échangeurs seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Article 5:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation,

> Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,

> > Séverine CATHALA